

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 11 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — **Rappel au règlement** (p. 4059).
MM. Paul Duraffour, le président.
2. — **Protection de la nature.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4059).
MM. Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4059).

Article 2 (p. 4059).

M. Mesmin.

Amendement n° 9 de M. Mesmin : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mesmin. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Fontaine. — Adoption.

Adoption de l'article 2 rectifié conformément à la proposition de M. Fontaine et modifié.

Article 4. — Adoption (p. 4061).

Article 5 (p. 4061).

Amendements n°s 12 de M. Gabriel, 15 du Gouvernement et 24 de M. Bertrand Denis; MM. Gabriel, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 15.

Adoption de l'amendement n° 24 dans sa nouvelle rédaction.

L'amendement n° 12 devient sans objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis (p. 4062).

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 5 ter. — Adoption (p. 4062).

Article 5 quater (p. 4062).

Amendements n°s 13 de M. Gabriel et 1 de M. Bécam : MM. Gabriel, Bécam, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 13; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 5 quater modifié.

Article 5 series (p. 4062).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 series modifié.

Article 5 octies (p. 4063).

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bertrand Denis, de Poulpiquet, Maurice Legendre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 7 de la commission avec le sous-amendement n° 25 de Mme Thome-Patenôtre, et 22 de Mme Thome-Patenôtre : M. le rapporteur, Mme Thome-Patenôtre, MM. Gabriel, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, M. le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 22 et du sous-amendement n° 25.

Adoption de l'amendement n° 7 dans sa nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 5 octies modifié.

Article 5 nonies (p. 4065).

Amendement n° 23 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le président de la commission, Gabriel, Fontaine, Mesmin, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 nonies.

Article 6. — Adoption (p. 4036).

Article 8 (p. 4066).

Amendement n° 14 de M. Gabriel : MM. Gabriel, le rapporteur, Bécam, le président de la commission, Fontaine, le secrétaire d'Etat.

Amendement du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Gabriel, le rapporteur, Bécam.

Retrait de l'amendement n° 14.

Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 4067).

Article 13 bis (p. 4067).

Amendements identiques n°s 18 du Gouvernement et 10 de M. Mesmin : MM. Xavier Deniau, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fontaine. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 11 de M. Richomme : MM. Richomme, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau. — Retrait.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Article 15 (p. 4069).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 *ter* (p. 4069).

MM. Labbé, le secrétaire d'Etat, Hamel, Fontaine.
Adoption de l'article 15 *ter*.

Article 19. — Adoption (p. 4070).

Article 19 *bis* (p. 4070).

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19 *bis* complété.

Article 20. — Adoption (p. 4071).

Article 20 *bis*.

Cet article a été supprimé par le Sénat (p. 4071).

Article 21 (p. 4071).

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22-A (p. 4071).

Amendement n° 21 de M. Corréze, avec les sous-amendements n° 26 et 27 de M. de Poulpique : MM. Bécam, de Poulpique, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait du sous-amendement n° 26.

Adoption du sous-amendement n° 27.

Adoption de l'amendement n° 21 rectifié et modifié.

Adoption de l'article 22 A modifié.

Article 24 *bis*. — Adoption (p. 4073).

Adoption de l'ensemble du projet de loi (p.

A. — Mise au point au sujet de votes (p. 4073).

MM. Maurice Legendre, le président.

4. — Lutte contre le tabagisme. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4073).

Mme Tisné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale : MM. Offroy, Bastide, Tissandier, Fontaine, Robert-André Vivien, Claude Weber.

MM. Chinaud, le président.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4084).

Article 2 (p. 4084).

Amendement n° 25 de M. Tissandier : M. Tissandier, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4084).

Amendement n° 17 du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Article 4 (p. 4085).

Amendement n° 26 de M. Tissandier : M. Tissandier, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 4085).

Amendement n° 23 de Mme Tisné : Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 5 (p. 4086).

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4086).

Amendement n° 24 de M. Chinaud : M. Tissandier, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 18 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 8 de la commission : M. Berger, président de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 4087).

Amendements n° 9 de la commission et 22 du Gouvernement : M. Bastide, Mmes le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 9.

M. Hamel, Mme le ministre.

Adoption de l'amendement n° 22.

Article 7 (p. 4087).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre, MM. Bécam, Neuwirth. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Neuwirth. — Adoption.

Adoption de l'article 7 complété.

Après l'article 7 (p. 4089).

Amendement n° 11 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 8 (p. 4089).

Amendement n° 20 de Mme Tisné : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Article 9 (p. 4089).

Amendement n° 12 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. — Adoption (p. 4089).

Article 12 (p. 4089).

Amendement n° 13 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 complété.

Après l'article 12 (p. 4089).

Amendement n° 14 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Avant l'article 13 (p. 4090).

Amendement n° 21 de Mme Tisné : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 13 (p. 4090).

Amendement n° 15 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Rappel de la convocation du Congrès du Parlement (p. 4090).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4090).

7. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 4090).

8. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 4090).

9. — Ordre du jour (p. 4090).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour, pour un rappel au règlement.

M. Paul Duraffour. Monsieur le président, hier notre collègue M. Zeller a protesté, à juste titre, contre le peu de temps qui nous restera pour débattre du VII^e Plan. Pour ma part, je m'inquiète des reports successifs du grand débat national annoncé par M. le Président de la République sur les problèmes de la sécurité sociale.

Il est à craindre, certes, que ce débat, qui intéresse tous les Français, ne se réduise à une simple discussion parlementaire sans projet de loi et sans vote.

Quoi qu'il en soit, ce débat, qui devait avoir lieu le 27 mai, a été reporté au 3 juin, puis au 17 juin. Il serait renvoyé au 24 juin, date qui a été fixée avant que l'enlèvement du projet de loi sur les plus-values ne provoque de nouveaux retards.

Le Gouvernement veut-il engager un tel débat devant le Parlement ? Ou bien, le redoutant, voudrait-il, renouvelant ainsi un mauvais coup, réformer la sécurité sociale par voie réglementaire, comme il l'a fait par ordonnances en plein mois d'août 1967 ?

Je vous demande, monsieur le président, de faire part à la conférence des présidents du souhait exprimé par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, que s'instaure, avant la fin de la session, ce débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Votre observation sera portée à la connaissance de la conférence des présidents. Je pense que ce débat aura lieu, comme convenu, le 24 juin, mais nous en reparlerons mardi prochain.

M. Gilbert Faure. Ce sera le jour le plus long !

— 2 —

PROTECTION DE LA NATURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection de la nature (n^o 2309, 2372).

La parole est à M. Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je serai très bref, monsieur le président.

Le Sénat a apporté des compléments au texte que nous avons voté et il a procédé à une certaine harmonisation qui se révélait indispensable dans la mesure où la coopération entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement a laissé place à une certaine improvisation en séance publique.

Etant donné que le Sénat s'est déclaré d'accord avec l'Assemblée nationale sur les options fondamentales, je crois préférable de donner l'avis de la commission sur chaque amendement plutôt que de présenter un exposé d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Effectivement, le projet de loi que nous discutons cet après-midi a été nettement amélioré tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je ne doute pas que cet après-midi nous puissions continuer, comme cela a été le cas au cours des séances précédentes, à travailler dans une atmosphère constructive et dans un souci d'unanimité et à parachever heureusement ce travail.

Dans ces conditions, je ne ferai pas d'exposé liminaire mais, comme M. le rapporteur, je me réserve d'intervenir au fil de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévus aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont l'intérêt général.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

« La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

« Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Il fixe notamment :

« D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

« D'autre part :

« — le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement ;

« — les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

« — la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

« Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie donne droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès la constatation de cette absence. »

La parole est à M. Mesmin, inscrit sur l'article.

M. Georges Mesmin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me félicite d'abord que le Sénat ait approfondi la notion d'étude d'impact. Une discussion a notamment eu lieu à propos des problèmes de procédure, car il ne suffit pas de déclarer qu'une étude d'impact devra obligatoirement précéder les grands travaux et les grands ouvrages, il faut également prévoir une sanction.

L'Assemblée nationale avait bien voulu me suivre lorsque j'avais proposé un amendement prévoyant que l'absence d'étude d'impact entraînait de plein droit un sursis à exécution.

Le Sénat a modifié légèrement cette formulation en précisant que le juge, après avoir étudié le dossier et constaté l'absence d'étude d'impact, permet que le sursis à exécution soit immédiatement accordé.

Ce texte constitue un important progrès. En effet, j'insiste à nouveau sur le fait que bien souvent les décisions des promoteurs, approuvées par l'administration, continuent à s'exécuter en cas de recours, et que, même si celui-ci aboutit, il est souvent trop tard. La formule adoptée par le Sénat est certainement préférable sur le plan juridique à celle que nous avons arrêtée en première lecture.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais anticiper et défendre mon amendement n^o 9 qui reprend un texte sur la définition des ouvrages qui avait été discuté au Sénat.

De ce point de vue, le texte de l'Assemblée nationale était un peu insuffisant dans la mesure où il n'était question que de grands aménagements et de grands ouvrages. Or il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ou l'aménagement soient importants

pour porter atteinte à la nature et à l'environnement. C'est pour quoi M. Vallon, rapporteur de la commission compétente au Sénat, avait présenté un amendement qui, malheureusement à mon sens, n'a pas été adopté.

J'introduis donc, à la suite de M. Vallon, l'idée d'incidence sur le milieu naturel car, si l'on se fonde sur la notion d'importance des aménagements, on tombe sous le coup de jurisprudences qui — j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me le confirme — recourent à la notion de déclaration d'utilité publique et ne prennent en compte que les ouvrages dont la déclaration d'utilité publique doit être décidée en Conseil d'Etat.

Or il existe d'autres ouvrages — par exemple les ouvrages réalisés par les promoteurs sur des terrains privés, comme la marina Baie-des-Anges — qui me paraissent échapper au champ d'application du texte de l'Assemblée nationale.

Mon amendement donnerait plus de garanties à ceux qui sont soucieux de la protection de la nature.

M. le président. M. Mesmin a en effet présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

Cet amendement vient d'être défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a accepté cet amendement de M. Mesmin qui améliore la rédaction du texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 9 s'inscrit dans l'esprit de l'article 2. Aussi ne s'y oppose-t-il pas, bien que, je le précise à nouveau, l'étude d'impact soit exigée pour les grands aménagements et les grands projets d'urbanisme mais aussi pour les réalisations qui, même de faible importance, auront des incidences majeures sur l'environnement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas l'intérêt que présenterait l'adoption de cet amendement, mais il ne considère pas que ce soit là un tournant majeur du débat.

M. le président. Monsieur Mesmin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « compenser dans toute la mesure du possible », les mots : « réduire et si possible compenser ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable au texte du Sénat, mais elle juge nécessaire de le compléter en prévoyant une hypothèse intermédiaire entre « supprimer » et « compenser dans toute la mesure du possible ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, dans l'esprit des débats de la commission de la production et des échanges et de l'Assemblée nationale, il nous est apparu souhaitable de préciser que le ministre chargé de l'environnement pourra être saisi et pourra se saisir lui-même, pour avis, de toute étude d'impact.

Nous avons voulu que celui qui devra décider, qu'il s'agisse d'un ministre technique ou le plus souvent d'un préfet, puisse entendre, si je puis dire, un autre son de cloche que celui qui sera donné par l'administration se trouvant à l'origine du projet d'aménagement ou de construction d'un ouvrage quelconque.

Comment pourra-t-il recueillir cet avis compétent autrement qu'en faisant appel aux spécialistes du ministère de l'environnement ?

Inversement, nous souhaitons que le ministre chargé de l'environnement puisse se saisir lui-même d'une étude d'impact dans la mesure où elle ne lui semblera pas conforme aux dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion d'indiquer à diverses reprises, au cours des débats précédents, que par l'application pure et simple du pouvoir hiérarchique, le ministre chargé de l'environnement pourrait se saisir de toute étude d'impact dont la connaissance lui paraîtrait essentielle pour la décision du Gouvernement. J'aurais tendance à raisonner comme sur l'amendement précédent : la lettre de celui-ci me paraît tout à fait conforme à l'esprit du texte.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Le Gouvernement considère que cet amendement n'ajoute pas grand-chose à la portée de la rédaction initiale.

Cependant, la commission préfère introduire cette précaution supplémentaire qui permettra au ministre chargé de l'environnement de donner son avis quand on le lui aura demandé ou quand il aura envie de le faire.

Dans ces conditions, elle insiste pour que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après les mots « la décision attaquée dès » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Le Sénat a apporté, au dernier alinéa de l'article 2, une modification tendant à préciser la procédure prévue devant la juridiction administrative en cas d'absence d'étude d'impact.

Cette modification constitue un progrès par rapport à une rédaction initiale que nous avions quelque peu improvisée en séance publique, comme je le disais tout à l'heure.

L'amendement n° 4 nous apparaît améliorer cette première rédaction, ainsi que celle qui a été adoptée par le Sénat.

Il est cependant à craindre que, faute d'une constatation rapide de l'absence d'étude d'impact, les délais dans lesquels se prononceront les juridictions administratives ne soient trop longs, et que les travaux ne soient trop avancés sur le terrain. C'est pourquoi nous proposons, en l'occurrence, de recourir à une procédure d'urgence permettant de sauvegarder ce qui, quelque temps plus tard, ne pourrait plus l'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. De toute manière, la procédure en question revêtait bien, dans notre esprit, un caractère d'extrême urgence.

Dans ces conditions, une nouvelle fois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, je propose une modification de forme dans le dernier alinéa de l'article 2.

Généralement, en effet, une juridiction « fait droit » et non pas « donne droit » à une requête.

M. le président. Cela me paraît fort judicieux. Avec l'assentiment du Gouvernement et de l'Assemblée, nous substituerons donc aux mots « donne droit », les mots « fait droit ».

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, rectifié conformément à la proposition de M. Fontaine et modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

« — la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

« — la durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

« — la partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;

« — la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

« — la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que des autres ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendement, n° 12, 15 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Gabriel, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « , du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que des autres ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande », les mots : « et des autres ministres compétents, ».

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que des autres ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande », les mots : « du ou des ministres compétents en tant que de besoin ».

L'amendement n° 24, présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que des autres ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande », les mots : « et, en tant que de besoin du ou des ministres compétents ».

La parole est à M. Gabriel, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le président, il s'agit en réalité d'une modification mineure. Le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat impose au moins quatre signatures par arrêté.

L'expérience a appris combien la multiplication de ces signatures était un facteur d'allongement des délais et retardait l'application des textes réglementaires. Or ces délais peuvent être déterminants pour l'exercice de certaines activités, telles que la pêche maritime et la conchyliculture, qui emploient plus de deux cent mille personnes sur notre territoire.

En fait, un amendement est proposé à l'article 5 quater pour exclure la pêche maritime et la conchyliculture du champ d'application du présent projet qui, de toute évidence, dans l'esprit du Gouvernement, ne les concerne pas.

Il n'en est pas moins souhaitable d'améliorer le texte de cet article 5 dans le sens d'une simplification des procédures administratives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son amendement et se rallie à l'amendement de M. Gabriel.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Bertrand Denis. L'amendement que je soutiens résulte d'une discussion qui a eu lieu ce matin en commission. Je propose la rédaction suivante : « du ministre de l'agriculture et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents ».

Lorsque j'ai déposé mon amendement j'ignorais que le Gouvernement se rallierait à l'amendement n° 12 de M. Gabriel.

Mon amendement tendait, permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, à établir une rédaction peut-être un peu moins lourde que celle du texte du projet de loi, encore que je ne sois pas très fier du résultat de mes efforts.

Néanmoins, si la commission en est d'accord, je pourrai retirer mon amendement, pour ne pas faire de peine à mon ami M. Gabriel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a beaucoup de peine de faire de la peine à tout le monde. Le Gouvernement retire son amendement, M. Bertrand Denis le sien, alors qu'elle préférerait le texte du Gouvernement amendé par M. Bertrand Denis.

Elle estimait, en effet, que l'amendement de M. Gabriel était à la fois précis et imprécis, dans la mesure où il acceptait le texte du Sénat qui donnait nominativement la liste des ministres concernés, en le complétant par les mots : « et des autres ministres compétents ».

Sans vouloir être plus gouvernementale que le Gouvernement, la commission préférerait le texte du projet de loi qui est d'une acception beaucoup plus large, puisqu'il y était question des « ministres compétents en tant que de besoin ».

M. Gilbert Faure. Il n'y en a pas !

M. Roland Nungesser, rapporteur. Mais par respect pour le Gouvernement elle avait accepté l'amendement de M. Bertrand Denis qui évitait une interprétation désobligeante de l'amendement n° 15. Ce dernier parlait « du ou des ministres compétents en tant que de besoin » tandis que M. Bertrand Denis préférerait dire : « et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents », ce qui laissait entendre que, même s'il n'en était pas besoin, les ministres étaient compétents. (Sourires.)

Nous ne savons donc plus quoi faire. Si le Gouvernement renonce à son amendement et à l'amendement qu'on peut considérer comme élogieux et flatteur pour lui de M. Bertrand Denis, la commission est très embarrassée. Elle s'en remet donc à la sagesse du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je voudrais bien préciser ce sur quoi nous discutons.

Ce n'est pas sur les mots : « en tant que de besoin » ; sur ce point, je me rallierai volontiers aux observations qui ont été faites. Mais j'estime préférable de retenir la formulation suivante : « du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents ». Si l'on ajoute en effet le ministre de l'agriculture, il n'y a aucune raison de ne pas mentionner également trois ou quatre autres ministres.

Par conséquent, je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 24 à condition qu'il exclut le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission s'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, cette nouvelle rédaction me donne également satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, messieurs, de votre bonne volonté qui va nous permettre d'arriver à un texte parfait.

La rédaction qui me paraît devoir faire l'unanimité est la suivante : « du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 24, modifié.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilettage, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5 bis, supprimer les mots : « de toilettage ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Les établissements concernés, ne posant aucun problème au plan de la protection des espèces, ne nous semblent pas devoir être réglementés en vertu des dispositions du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission considère également que ce souci d'esthétique ne peut mettre en cause la protection des espèces. Elle a donc accepté l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- « — les établissements définis à l'article 5 bis ci-dessus ;
- « — les établissements scientifiques ;
- « — les établissements d'enseignement ;
- « — les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;
- « — les établissements d'élevage.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le ministre chargé de la protection de la nature.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle. »

Je suis saisi de deux amendements n° 13 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 présenté par M. Gabriel est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 quater :

« Les dispositions des articles 5, 5 bis, 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation, ni aux établissements de pêche et instituts chargés de leur contrôle. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Bécam, est ainsi libellé :

« Dans l'article 5 quater, après les mots : « aux produits de la pêche maritime », insérer les mots : « et de la conchyliculture ».

La parole est à M. Gabriel, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Frédéric Gabriel. Cet amendement se justifie par son texte même. On oublie, en effet, lorsqu'on parle des pêches, que la conchyliculture se traite à part.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Marc Bécam. Bien que mon amendement soit en discussion commune avec l'amendement n° 13, une nuance les sépare : je voudrais que le Gouvernement indique bien que si le projet ne s'applique pas aux pêches maritimes, il ne s'applique pas non plus à l'aquaculture, c'est-à-dire à l'élevage des huîtres, des moules et des produits de la mer en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Bécam.

Je pense que, dans la mesure où M. Gabriel l'a également soutenu, il a renoncé au sien.

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. La meilleure manière de donner tous apaisements à M. Bécam est d'accepter son amendement, ce que le Gouvernement fait volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 quater, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 5 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 sexies.

M. le président. « Art. 5 sexies. — Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 quinquies ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

« Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 sexies par les mots : « et des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté un texte affirmant le droit de tout homme de posséder des animaux sous réserve de leur assurer des conditions de vie et d'exercices convenant à leur nature, sous réserve, également, des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Le Sénat a introduit en outre l'obligation, pour le propriétaire, d'utiliser les animaux dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural.

Dans la mesure où le présent projet qui incorpore la charte de l'animal, apporte de nombreuses précisions à ce sujet, nous souhaitons simplement qu'il y soit fait référence pour compléter le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 series, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5 sexes, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 octies.

M. le président. « Art. 5 octies. — 1. — Le premier alinéa de l'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher les divagations des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui, l'abattage sera réalisé dès l'expiration d'un délai de 8 jours. »

« II. — L'article 276 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 octies, substituer aux mots : « peuvent prendre », le mot : « prennent ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il faut simplement souligner, comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement, que le caractère impératif de la lutte contre la rage justifie que des dispositions soient prises dans toutes les communes pour prévenir la divagation des chiens et des chats.

C'est pourquoi nous souhaitons donner à la rédaction de cet article un tour plus impératif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Certes, le Gouvernement a raison de faire appel au caractère impératif de la lutte contre la rage.

Mais la commission a estimé que le texte de l'amendement était trop contraignant pour les communes.

Dans ces conditions, considérant que les maires sont capables de prendre eux-mêmes leurs responsabilités, elle a repoussé l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je désire m'associer à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Il est des communes qui sont grandes, d'autres qui sont petites, mais leurs maires, qui vont prochainement se réunir en congrès à Paris, ont ceci en commun d'avoir déjà beaucoup de responsabilités à assumer.

Ils sont en général pleins de bonne volonté, et je l'atteste ici — pour autant que l'on puisse témoigner d'une chose à laquelle on est mêlé. Mais cette obligation qu'on veut leur imposer entraînera pour eux une difficulté nouvelle. C'est pourquoi j'estime que mieux vaut s'en tenir au texte de l'article modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Dans ce problème de la divagation des chiens, on peut toujours adopter des textes ; mais je voudrais savoir qui est chargé de les appliquer.

Je veux bien que les maires prennent des dispositions. Très souvent, ils le font. Ils annoncent que la divagation des chiens est interdite, mais il n'y a personne pour faire appliquer les textes. Des chiens divaguent, détruisent la moitié du gibier de la France, et personne ne fait rien.

Je souhaiterais que, en particulier dans ce domaine, le Gouvernement fasse appliquer les lois votées par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Les maires ont, je pense, suffisamment le sens de leurs responsabilités pour qu'il soit inutile de leur imposer par voie législative de prendre telle ou telle disposition, en cas de rage ou pour tout autre motif. Ils savent ce qu'ils ont à faire et le font généralement de leur propre initiative. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, point n'est besoin de leur imposer quoi que ce soit.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 octies, substituer aux mots : « les divagations », les mots : « la divagation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 7 et 22 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Nungesser, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « réclamés par lui, l'abattage », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 octies :

« ... est réalisé dès l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

Sur cet amendement, Mme Thome-Patenôtre a présenté un sous-amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 7, substituer aux mots : « trois jours » les mots « six jours. »

L'amendement n° 22, présenté par Mme Thome-Patenôtre, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 octies, substituer aux mots : « huit jours », les mots : « six jours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Par courtoisie et par logique, puisque son texte va plus loin que le mien, je laisserai Mme Thome-Patenôtre l'exposer avant que je ne présente celui de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La commission a adopté un amendement tendant à fixer à trois jours ouvrables le délai de garde des chiens sans collier dans les fourrières.

Je trouve ce délai un peu court. Le Sénat avait, lui, adopté un amendement de M. Palmero qui le fixait à huit jours. Afin d'arriver à un compromis entre l'amendement de la commission et la solution adoptée par le Sénat, je propose un délai de six jours à partir du moment où les animaux arriveront dans les refuges ou les fourrières.

En effet, dans la région parisienne, qui compte plus de 11 millions d'habitants, il est très difficile à des propriétaires qui ont perdu leur chien de le retrouver rapidement et souvent les gens qui trouvent des animaux, au lieu de les conduire dans un refuge, les amènent dans un commissariat. Ils sont alors considérés comme étant en fourrière et ils n'ont plus que deux jours à vivre.

J'insiste pour que l'on allonge le délai actuel de deux jours, afin que les propriétaires puissent retrouver leurs animaux ou que ceux-ci puissent être adoptés. J'insiste d'autant plus que maintenant, dans les départements où sévit la rage, la durée de garde est portée obligatoirement à quinze jours.

Je ne comprends pas pourquoi un chien ou un chat sain ne pourrait pas rester quelques jours de plus en fourrière, alors que, dans certains départements, un animal suspecté d'avoir la rage doit y rester quinze jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a souhaité modifier le texte adopté par le Sénat pour deux raisons.

La première, c'est qu'il lui est apparu indispensable de fixer deux délais différents suivant qu'il s'agit d'animaux identifiables ou d'animaux non identifiables ; cette différence de traitement sera une incitation incontestable à pratiquer l'identification des animaux.

La seconde raison est que la garde et l'entretien d'animaux non identifiables pendant huit jours poseraient des problèmes à de nombreuses communes, ainsi que plusieurs de nos collègues maires l'ont souligné devant la commission.

Néanmoins, la commission a eu une double préoccupation.

Le texte adopté par le Sénat fixe un délai de huit jours, sans autre précision. Si nous devions revenir à un délai de deux ou trois jours, cela pourrait poser des problèmes pendant les périodes de week-end. En effet, un animal trouvé le vendredi pourrait être abattu le lundi sans que le propriétaire ait pu intervenir, puisque les services sont fermés pendant le week-end. La commission a donc pris la précaution d'indiquer que le délai ne courait que les jours ouvrables.

Enfin, dans l'esprit qui anime Mme Jacqueline Thome-Patenôte, elle a jugé que le délai de quarante-huit heures pouvait être porté à trois jours ouvrables.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission, qui maintient la distinction entre les animaux identifiables et les animaux non identifiables, introduit la notion de jours ouvrables et porte de deux à trois jours le délai pendant lequel les animaux ne seront pas abattus.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je ne conteste pas le progrès apporté par la proposition de la commission de porter à trois jours ouvrables — ce qui permet de ne pas tenir compte des week-ends — le délai de quarante-huit heures actuel.

J'insiste néanmoins pour que l'Assemblée adopte le délai de six jours que je propose. D'autant, je le précise, que la plupart du temps ce ne sont pas les communes qui auront à payer la nourriture de ces malheureuses bêtes, qui seront prises en charge par l'une des très nombreuses sociétés de protection des animaux. Souvent, les communes passent une convention à l'année ou au mois et elles n'auront donc pas à supporter de charge supplémentaire.

Enfin, je le répète, dans les régions urbaines, que ce soit les régions parisiennes, lyonnaises, marseillaises, bordelaises, lilloises ou autres, les propriétaires risquent, avec un délai trop court, de ne pas avoir le temps matériel de retrouver leur animal, lequel peut très bien avoir été trouvé par une personne qui, par paresse, l'aura amené dans un commissariat alors qu'il ne s'agissait pas d'un animal errant.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte la solution de compromis que je propose entre la position de la commission et celle des sociétés de protection qui demandent un délai de huit jours, délai que M. Palmero a fait accepter au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je pense toutefois — et je parle sous le contrôle de son président — qu'elle accepterait de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour voter un délai qui pourrait se situer entre les trois jours ouvrables qu'elle propose — nous souhaiterions que le qualificatif « ouvrables », qui ne figure pas dans l'amendement n° 22, soit maintenu — et les six jours que souhaite Mme Thome-Patenôte.

Le délai pourrait être de quatre jours ouvrables, ce qui limiterait les charges d'entretien qui, malgré l'intervention des associations auxquelles Mme Thome-Patenôte a fait allusion, incombent en grande partie aux communes.

Je demande donc à Mme Thome-Patenôte de bien vouloir retirer son amendement et se rallier à cette nouvelle proposition — que le Gouvernement pourrait accepter —.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Eu égard à la pitié que l'on doit avoir pour ces pauvres animaux, ne pourrait-on écrire quatre jours francs, au lieu de quatre jours ouvrables, ce qui permettrait de gagner un ou deux jours en ne tenant pas compte du jour de la capture ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Quatre jours ouvrables, avec les deux jours du week-end, cela fait six jours.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Un délai de quatre jours francs peut être beaucoup plus dangereux pour les animaux qu'un délai de quatre jours ouvrables, s'il recouvre un week-end.

En effet, le jour franc pourra tomber un samedi ou un dimanche.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement fixant le délai à six jours.

M. le président. Qu'il s'agisse d'animaux identifiables ou non ?

Mme Thome-Patenôte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'une proposition de la commission tendant à fixer le délai à quatre jours ouvrables lorsque les animaux ne sont pas identifiables et à huit jours lorsqu'ils le sont.

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens à apporter une précision en réponse à Mme Thome-Patenôte qui a comparé la durée pendant laquelle on peut conserver un animal dans le cas de vagabondage et le délai pendant lequel on doit conserver un animal suspect de rage.

Il ne faut pas mélanger les choses. En effet, quinze jours sont nécessaires sur le plan sanitaire pour que l'observation soit complète et qu'on puisse être certain que l'animal n'est pas atteint de rage.

Je tenais à faire cette mise au point de façon qu'il n'y ait pas de confusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, considérant qu'effectivement c'est un pas en avant considérable, se rallie à la proposition de la commission de fixer le délai d'abattage à quatre jours ouvrables pour les animaux non identifiables et à huit jours dans l'hypothèse où un collier permet l'identification.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je voudrais savoir à quoi correspondent exactement quatre jours ouvrables ?

M. le président. Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Si un animal est capturé un lundi, lui reste-t-il quatre jours avant d'être abattu ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Oui.

On ne compte ni les samedis, ni les dimanches.

M. le président. Ne pourrait-on écrire « quatre jours francs » correspondent exactement quatre jours ouvrables.

Mme Thome-Patenôte. Cela fera-t-il vraiment quatre jours ?

M. le président. Si l'on parle de jours francs, pour un animal capturé le lundi, le délai ne commence à courir que le mardi.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Ce que je souhaite, c'est qu'on trouve un compromis acceptable.

Je demande qu'on allonge le délai actuel de quarante-huit heures, qui fait que dans la région parisienne il est arrivé que des chiens perdus soient abattus avant que leurs maîtres n'aient pu les retrouver.

Si un délai de quatre jours francs et ouvrables correspond vraiment à quatre jours, j'accepte cette solution de compromis. Mais je ne comprends pas très bien la différence entre jours ouvrables et jours francs.

M. le président. Les jours ouvrables sont les jours autres que les dimanches et jours fériés. Les jours francs sont des jours entiers qui commencent à courir à compter du lendemain de l'arrivée en fourrière.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je suis donc favorable à l'expression : « quatre jours ouvrables et francs » et je suis prête à retirer mon amendement si la commission accepte cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle modification ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a surtout voulu maintenir une distinction entre les animaux identifiables et ceux qui ne le sont pas.

La volonté de la commission, et en particulier de son président qui a déposé une proposition dans ce sens, est d'aller vers l'identification. Nous souhaitons donc qu'il y ait une incitation à l'identification des animaux.

Cela étant, il faut tenir compte, d'une part, de la préoccupation des propriétaires de récupérer à temps leur animal et, d'autre part, le souci des maires de ne pas avoir une fourrière trop garnie — et devant la commission plusieurs de nos collègues sont intervenus fermement dans ce sens — pendant trop longtemps.

En tant que rapporteur je me rallie — et je pense que M. le président de la commission en sera d'accord — à l'expression « quatre jours ouvrables et francs », pour que les choses soient claires. Mais l'adjectif « ouvrables » est le plus important, car une période de deux ou trois jours de fêtes ne doit pas venir faire expirer le délai avant que le propriétaire n'ait pu intervenir.

L'expression « quatre jours ouvrables et francs » devrait donner satisfaction aux propriétaires d'animaux, sans pour autant trop embarrasser les maires.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je ne suis pas d'accord !

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je retire mon amendement n° 22, ainsi que mon sous-amendement n° 25, puisque j'ai obtenu une demi-satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 22 et le sous-amendement n° 25 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7, dans la nouvelle rédaction suivante :

« Après les mots : « réclamés par lui, l'abattage », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de cet article : « est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 octies, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 octies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 novies.

M. le président. « Art. 5 novies. — I. — Le premier alinéa de l'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 francs à 6 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

« II. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal. »

Mme Thome-Patenôte a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 novies, après les mots : « publiquement ou non », insérer les mots : « causé la mort, ou ». »

La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. En modifiant une première fois l'article 453 du code pénal, l'Assemblée, suivie par le Sénat, a voulu très clairement sanctionner tous les actes préjudiciables aux animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité.

Dans ces conditions, il va de soi qu'il convient d'appliquer cet article à l'acte le plus grave, celui de donner la mort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mais sur le fond, nous avons déjà eu, en première lecture, l'occasion d'examiner un amendement qui avait le même objet. Il nous était alors apparu que dans la mesure où nous visions les sévices graves et les actes de cruauté, en visant le moins, on visait le plus. Car donner la mort à un animal, c'est plus que commettre un acte de cruauté ou qu'un sévice grave.

Il nous était apparu que les termes de « sévices graves » et « acte de cruauté » visaient, a fortiori, l'assassinat d'un animal.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Si j'ai présenté un tel amendement, c'est qu'il arrive que des gens tuent leur chien d'un coup de fusil et soutiennent que ce n'est pas un acte de cruauté, puisqu'il n'a pas souffert.

C'est pourquoi j'insiste, au nom des sociétés protectrices des animaux, pour que dans cet article 5 novies il soit indiqué : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, causé la mort ou exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté... ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. A ce point du débat, je souhaite poser une question à Mme Thome-Patenôte.

Par les mots « causé la mort », visez-vous, madame, l'euthanasie qui est demandée par les propriétaires d'animaux aux vétérinaires ? Dans ce cas, la mort est causée volontairement, parce qu'on estime que la médecine est impuissante à sauver l'animal et qu'il est plus rationnel de le supprimer, par les moyens les plus doux possibles, mais qui causent tout de même la mort.

Je pose le problème car il a son importance.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Vous avez raison, monsieur le président de la commission, et ce n'est pas dans cette perspective que se situe mon amendement. Par « causé la mort », j'entends la mort « violente » ou un adjectif équivalent. Il ne s'agit évidemment pas de l'euthanasie. Il est certain que, lorsqu'un chien est perdu ou que la maladie le frappe au terme de son existence, il faut le sacrifier.

M. le président. N'allons pas jusqu'à constituer une commission médicale !

La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Il suffirait d'ajouter, après les mots : « causé la mort », les mots : « sans motif vétérinaire ». La question serait réglée !

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je me rends à l'objection de M. le président de la commission et j'accepte la suggestion de M. Gabriel.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Chaque fois qu'on évoque l'article 453 du code pénal, une discussion scholastique ne manque pas de s'élever sur la question des combats de taureaux et des combats de coqs. J'aimerais donc savoir si la modification proposée pour cet article 453 concerne également les corridas et les combats de coqs.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Il s'agit d'animaux domestiques ou apprivoisés. Un taureau n'est pas un animal apprivoisé.

M. Marc Bécam. C'est un animal domestique !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je puis répondre à la préoccupation de M. Fontaine. L'amendement de Mme Thome-Patenôte ne viserait pas les combats de coqs, car ses deux derniers alinéas, l'article 453 indique que les dispositions en question ne sont pas applicables aux courses de taureaux ni aux combats de coqs « lorsqu'une tradition ininterrompue peut être établie ».

Il n'en reste pas moins que l'explication que Mme Thome-Patenôte a donnée en réponse à M. Fouchier, à savoir que son amendement ne vise pas la mort d'un animal demandée par son propriétaire et exécutée — si je puis dire — par un vétérinaire parce que l'animal souffre et qu'aucune autre issue que la mort n'est possible, est la condamnation même de son amendement.

Il est incontestable que, si l'Assemblée acceptait l'amendement, une telle opération, exécutée par le vétérinaire à la demande du propriétaire de l'animal, serait visée par ce texte, alors que Mme Thome-Patenôte a déclaré qu'elle souhaitait qu'il n'en soit pas ainsi.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je ne vise pas la mort « pour cause vétérinaire » — expression que M. Gabriel a proposé d'ajouter et sur laquelle je suis d'accord.

Je vise la mort infligée par cruauté à des animaux domestiques ou apprivoisés. Il arrive souvent que des gens tuent leur chien ou le pendent à un arbre. C'est cet acte qui justifie l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Le texte du Sénat répond à la question puisqu'il dispose : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non exercé des sévices... ».

Il me semble que le cas évoqué à l'instant, celui de l'euthanasie, n'est pas visé car on peut estimer qu'il y a une nécessité médicale. Le texte se suffit donc à lui-même.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mme Thome-Patenôtre a bon cœur et je l'en félicite.

Il y a tout de même un autre cas qu'il ne faut pas oublier : celui du chasseur qui tue son chien, parce qu'il a la gachette un peu chaude et que le chien est arrivé sur un lapin au moment où son propriétaire tirait. Il ne faudrait tout de même pas envoyer le chasseur en correctionnelle pour cela.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il s'agit là d'un accident, monsieur Bertrand Denis !

M. le président. Il faut savoir maîtriser ses nerfs !

Maintenez-vous votre amendement, madame Thome-Patenôtre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président. Mais j'aimerais savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très gêné, car l'amendement de Mme Thome-Patenôtre est infiniment plus complexe qu'il n'y paraît — les cas particuliers sont nombreux — et il intervient en cours de discussion dans des conditions d'improvisation fort regrettables.

On peut se demander notamment si cet amendement ne vise pas le cheval, qui est un animal domestique, que je sache. Il existe des boucheries chevalines : devons-nous condamner complètement ce genre de commerce ? Il s'agit là d'un exemple parmi bien d'autres.

Dans ces conditions d'improvisation, le Gouvernement est au regret, madame Thome-Patenôtre, de ne pouvoir vous suivre et de demander à l'assemblée d'en rester au texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 nonies. (L'article 5 nonies est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

« Sont prises en considération à ce titre :

« La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

« La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

« La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

« La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

« La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

« Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

« La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

M. le président. — « Art. 8. — L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

« L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6. »

M. Gabriel a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 8, après le mot : « artisanale », insérer le mot : « halieutique. »

La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, il était prévu que l'acte de classement devait permettre le maintien des activités de nature agricole, pastorale ou artisanale. Le Sénat y a ajouté les activités de nature « touristique ». Pour que le texte soit complet, il conviendrait d'y inclure aussi les activités de pêche et de conchyliculture. L'amendement proposé donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à cet amendement, qui l'a rendue perplexe. Le mot « halieutique », ajouté à des mots plus compréhensibles, tels que « agricole, pastorale, artisanale ou touristique » conduit la commission à s'en remettre à la perspicacité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Le mot « halieutique » est un mot assez courant. Je m'étonne que vous ne le connaissiez pas. Il vient d'un mot grec, ἁλιεύτης, qui signifie simplement : qui a rapport à la pêche. Beaucoup de mots français d'origine grecque ne sont pas employés d'une manière usuelle mais gardent tout de même leur valeur.

M. le président. Tous les présidents de société de pêche le connaissent !

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il n'est pas un marin-pêcheur en France qui ignore ce terme ; cela prouve bien que notre pays, qui possède des milliers de kilomètres de côtes, a encore quelques progrès à faire dans la connaissance des problèmes de la pêche.

M. le président. Employons le mot latin de « piscis » et remplaçons « halieutique » par « piscicole » !

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. La commission a pris un dictionnaire car ses membres ne connaissent pas nécessairement la portée d'un mot inhabituel. Toutefois, si elle a rejeté cet amendement, ce n'est pas parce que le mot ajouté lui paraissait un peu obscur, c'est parce qu'elle a estimé que, dans le texte d'une loi qui doit être connue de tous, ce mot risquait d'être mal compris.

Elle préférerait un autre mot que celui d'« halieutique », qui figure effectivement dans le dictionnaire français, mais qui n'est pas usuel.

M. Marc Bécam. Lisez n'importe quel article de la loi foncière et vous verrez que tous les mots n'y sont pas d'un usage courant.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. C'est possible !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je me permettrai de faire remarquer à la commission que cet article n'est pas destiné aux usagers. Il concerne l'acte de classement, donc l'administration appelée à prendre en compte lesdites activités. Or ce serait lui faire injure que de supposer qu'elle ignore le sens du mot « halieutique ».

S'il s'était agi d'un texte à l'usage du public, j'aurais compris que l'on se montrât réservé sur le terme. Mais ce texte est destiné à l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, le Gouvernement a une position de fond ; il n'en fait pas du tout une question de vocabulaire ou de terminologie.

Nous considérons que cet amendement est extrêmement grave, qu'il condamne pratiquement les réserves et, en tout cas, tous les parcs marins. Il appartient à l'Assemblée de prendre ses responsabilités.

Nous sommes bien entendu d'accord — cela est d'ailleurs indiqué dans le premier alinéa de l'article — pour ne pas nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, pour ne pas altérer le caractère desdites activités, notamment de la chasse et de la pêche.

Cela dit, le deuxième alinéa prévoit nettement que l'acte de classement doit tenir compte des activités de la conchyliculture et, d'une manière plus générale, de la pêche.

Nous sommes partisans, d'une manière générale, de ne pas gêner ce type d'activité. Mais l'adjonction proposée par M. Gabriel, dont les autres amendements m'ont paru pertinents, va très loin et signe l'acte de mort de toute réserve et de tout parc marin.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Le Gouvernement dramatise. Actuellement, il existe, en effet, des cantonnements, tel celui du golfe de Gascogne. Mais, quand nous employons le terme d'« halieutique », c'est dans l'idée que le cantonnement lui-même peut favoriser le maintien des activités traditionnelles existantes. L'appauvrissement des fonds marins et la diminution du poisson dans les zones côtières exigent que, avec les professionnels, nous organisions la reproduction et protégeons certains fonds. C'est le cas depuis cinq ou six ans dans le golfe de Gascogne. A nos yeux, l'acte de classement doit être établi en accord avec la profession et dans le souci de préserver les activités futures de pêche.

Il ne me paraît donc pas évident que l'amendement de M. Gabriel aille contre l'intérêt des marins pêcheurs, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous ne sommes pas synchrones, si j'ose dire, et qu'une erreur est commise en l'occurrence.

Dans le premier alinéa de l'article, il est question de chasse et de pêche. Quand on parle de chasse et de pêche, il s'agit naturellement de la pêche à l'intérieur du territoire, sur les rivières.

Mais, quand on parle de l'halieutisme, cela signifie la pêche, la conchyliculture et l'aquaculture. Le mot « halieutique » aurait fort bien pu être remplacé par les mots : « de pêche maritime, de conchyliculture et d'aquaculture », et peut-être n'y auriez-vous rien trouvé à redire. Le mot « halieutique » vous a un peu effrayé, mais il est employé couramment en matière de pêche. Il figure dans beaucoup de textes législatifs.

Votre observation me paraît très inquiétante. Si l'on n'ajoute pas les activités halieutiques à l'énumération telle qu'elle a été complétée par le Sénat, les marins pêcheurs se sentiront visés dans une période où leur situation n'est pas bonne et où il convient de faire un effort en faveur de la mer, comme l'ont dit le Président de la République et, tout récemment, le Premier ministre.

J'insiste donc, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous acceptiez cet amendement qui est de nature à recueillir l'assentiment général, sans pour autant priver d'effet le premier alinéa de l'article, et je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il est à craindre qu'au fil des navettes les qualificatifs ne se multiplient dans l'énumération figurant au deuxième alinéa de l'article 8. A la limite, ce serait la fin de la politique des réserves.

Dans ces conditions, je dépose au nom du Gouvernement un amendement tendant à supprimer les mots : « de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique ».

L'alinéa serait ainsi rédigé :

« L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6. »

M. Marc Bécam et M. Jean Fontaine. Très bien !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement que le Gouvernement vient de présenter ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission aurait certainement envisagé une solution analogue à celle que propose le Gouvernement devant cette situation embarrassante qui consiste à ajouter des dénominations nouvelles à toutes celles qui figurent déjà dans le texte adopté par le Sénat.

Je me demande toutefois si, eu égard à la préoccupation d'un grand nombre de nos collègues des secteurs ruraux, qui tenaient beaucoup à ce que les mots : « agricole, forestière, pastorale ou artisanale » apparaissent dans le texte de la loi, on n'aurait

pas pu trouver une autre formule, par exemple : « des activités traditionnelles existantes, notamment celles de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique ». Une telle formule n'exclurait pas pour autant les autres activités, mais laisserait la porte ouverte et donnerait satisfaction à nos collègues des secteurs ruraux.

C'est une suggestion que je présente parallèlement à celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je soutiens vivement l'amendement du Gouvernement. En combattant notre position, il nous a finalement convaincus.

La suppression qu'il propose permet, compte tenu de ses intentions en la matière, d'avoir une politique qui soit conforme aux intérêts traditionnels des différents secteurs considérés et qui respecte en même temps l'environnement et la qualité de la vie.

Je suis donc très favorable à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient son amendement qui consiste — je le répète — à supprimer les mots : « de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique », dans le deuxième alinéa de l'article 8, le reste de cet alinéa demeurant inchangé.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à l'amendement du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Oui, monsieur le président, dans un esprit de conciliation, étant entendu que plusieurs de ses membres ont beaucoup insisté sur les activités de caractère agricole, forestier, pastoral, artisanal ou touristique et qu'il est bien implicite, dans les propos de M. le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement portera une attention toute particulière à ces activités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je donne volontiers l'assurance à M. le rapporteur que nous tiendrons le plus grand compte des activités traditionnelles existantes, notamment celles de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique et, bien entendu, également halieutique.

C'est pour éviter que l'énumération ne s'allonge que nous demandons la suppression de tous ces termes. Mais il va sans dire que nous souhaitons maintenir l'esprit de cette discussion dans l'application de la loi.

M. Marc Bécam et M. Frédéric Gabriel. Très bien !

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement présenté par le Gouvernement :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A compter du jour où le ministre chargé de la protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation de toutes les collectivités intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

« Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 18 et 10. L'amendement n^o 18 est présenté par le Gouvernement; l'amendement n^o 10 est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 13 bis, après les mots : « toutes les collectivités », insérer le mot : « locales ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je vois mal la portée de cet amendement par rapport au texte adopté par le Sénat à l'initiative de M. Bouneau. L'intention du Sénat — et c'est également notre intérêt — était de permettre le plus possible aux propriétaires de voir leurs terrains déclarés réserves naturelles. Il n'est pas souhaitable de mettre des obstacles à la réalisation de ce vœu.

Avec le texte du Sénat, qui disait : « toutes les collectivités », nous ne savions pas où nous allions. Le Gouvernement propose de dire : « toutes les collectivités locales ».

En la matière, il y a divers degrés. Il faudra demander l'avis non seulement de la commune, mais aussi du syndicat de communes et du conseil général — l'établissement public régional n'étant pas considéré comme une collectivité locale. C'est beaucoup. On pourrait se contenter de l'avis de la commune pour une consultation de ce genre.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je rappelle ce que j'ai déjà indiqué à plusieurs reprises : la multiplication de ces mini-réserves ne me paraît pas souhaitable; elles ont trop peu d'importance pour être intéressantes sur le plan écologique et nous n'aurions d'ailleurs pas les moyens de les contrôler.

Dans cette affaire, ne s'agirait-il pas plutôt de revenir de manière un peu hâtive, par le biais d'amendements, sur la loi Verdeille à l'occasion d'un débat dont l'objet n'est manifestement pas la chasse ?

Quoi qu'il en soit, cet article a été voté et le Gouvernement a accepté un amendement du Sénat qui, comme vous le soulignez, monsieur le député, est tout à fait logique.

En effet, on ne peut se lancer dans une politique susceptible de provoquer des remous importants et de bouleverser quelque peu l'harmonie de certaines communes sans demander l'avis de la ou des communes intéressées. D'ailleurs, j'ai pris acte que vous ne le contestez pas.

Vous estimez qu'il vaudrait mieux substituer aux mots « collectivités locales » le mot « communes ».

Il est évident que lorsque seuls sont concernés quelques hectares, qui pourront être situés quelquefois dans une commune qui se trouve au fin fond d'un département, on ne va pas demander l'avis du conseil général ou de l'assemblée régionale.

Donc, dans mon esprit, il s'agissait bien des communes. Faut-il le préciser ou non ? Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Xavier Deniau. Accepteriez-vous de remplacer les mots « collectivités locales » par les mots « communes » ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je suis disposé à modifier l'amendement du Gouvernement et à substituer aux mots « de toutes les collectivités locales » les mots « de la ou des communes intéressées », car la constitution d'une réserve peut concerner plusieurs communes.

M. Xavier Deniau. Effectivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission avait accepté l'amendement du Gouvernement ainsi que celui de M. Mesmin dans un souci d'harmonisation avec l'article 7 qui prévoit l'avis des collectivités locales intéressées, mais aussi parce que, pour les propriétés qui dépendent de plusieurs communes, l'avis de la collectivité départementale peut se révéler nécessaire.

En effet, il ne nous est pas apparu que l'expression « des collectivités locales intéressées » signifiait qu'a priori et en dehors de la commune, le département serait concerné; il le serait dans certains cas et pas dans d'autres, tout comme le syndicat de communes le serait également dans certains cas et pas dans d'autres.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je voudrais ramener le problème sur un plan plus pratique.

Un propriétaire qui demande le classement de sa forêt ou de son bois en réserve ne le demande pas pour le plaisir. C'est qu'il sait qu'aux termes de la loi Verdeille il a la possibilité de demander des subventions non seulement à la commune mais aussi et précisément au département.

Certes la commune est intéressée par le classement en vue de la préservation d'un massif forestier, mais le département l'est aussi dans la mesure où il aura à connaître d'une demande de subvention. Je crois qu'il faut donc maintenir, comme cela avait été votre première intention, monsieur le secrétaire d'Etat, l'expression « les collectivités locales ». Et, que je sache, il y en a deux : la commune et le département.

M. Xavier Deniau. Il y a les syndicats de communes.

M. Jean Fontaine. Ce ne sont pas des collectivités locales.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, modifiez-vous votre amendement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je le maintiens tel quel, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 18 et 10.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Richomme a présenté un amendement n^o 11 ainsi rédigé :

« Après le second alinéa de l'article 13 bis, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les propriétaires de terrains de toutes dimensions qui ne désireraient pas user de leur droit de chasse ou déléguer celui-ci peuvent se prévaloir d'un droit de non-chasse équivalent.

« Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n^o 64-696 du 10 juillet 1964 sont complétés par la phrase : « Lesdits propriétaires peuvent faire opposition d'une manière recevable à l'application de ladite loi. »

La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour prévenir la disparition d'espèces animales appartenant à la faune sauvage, j'estime qu'il importe de créer un droit de non-chasse à l'égard du droit de chasse.

Vous n'ignorez pas que la loi de juillet 1964 a eu pour conséquence de créer une inégalité entre les chasseurs qui peuvent se déplacer partout et les non-chasseurs qui ne peuvent pas profiter de leurs efforts de sauvegarde. C'est dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement n^o 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Richomme, car elle a considéré qu'il n'avait pas sa place dans le texte qui est actuellement soumis à la délibération de l'Assemblée nationale.

La question qu'il soulève est d'ailleurs très complexe et pourrait susciter de nombreux commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. J'espère pouvoir ouvrir le dossier de la chasse au cours d'une prochaine session, et peut-être même au cours de la session d'automne, mais il me paraît difficile de le faire aujourd'hui par le biais d'un amendement au projet de loi sur la protection de la nature.

Par conséquent, la position du Gouvernement est identique à celle de la commission : il demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je voudrais soutenir la proposition de M. Richomme.

Au moment de la discussion de la loi Verdeille, j'avais présenté à l'Assemblée nationale un amendement à peu près semblable, qui n'avait été repoussé qu'à quelques voix. Il s'inspirait également de l'idée qu'on ne peut imposer à des gens qui ne chassent pas la présence de membres d'organisations de chasse sur leur propriété, voire à quelques centaines de mètres de leur résidence.

On a d'ailleurs pu constater à l'usage que le rejet de cet amendement avait abouti en fait à rendre assez difficile et quelquefois même impossible la constitution d'associations de chasse dans de très nombreuses communes, les municipalités se refusant à imposer aux habitants qui ne pratiquent pas la chasse la présence de chasseurs à proximité de leur maison.

L'intérêt porté à la protection de la nature et, d'une manière générale, à la protection du gibier, s'étant accru, il serait très souhaitable d'adopter un tel amendement qui interdirait enfin aux chasseurs de tirer le gibier sous les fenêtres ou sur le terrain de ceux qui n'ont pas envie de tuer des animaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous indiquer que vous voudriez aborder ce sujet à une autre occasion — je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi nous ne pourrions pas l'aborder aujourd'hui. J'aimerais donc savoir dans quel esprit vous souhaitez le faire.

Envisagez-vous d'introduire dans la loi sur les associations de chasse une disposition de sauvegarde des propriétaires et des animaux, disposition qui avait été écartée de très peu la dernière fois, ce qui a beaucoup nui, je le répète, à l'extension de la loi Verdeille, qui n'est appliquée que dans la moitié de la France ?

Ou bien estimez-vous que les nouvelles études que vous ferez effectuer aboutiront à des conclusions contraires à l'esprit que je viens de définir ?

Si vous nous dites que vous êtes d'accord sur le fond et que nous pourrions effectivement voter cette disposition libérale et de protection écologique dans le cadre d'un autre texte, nous en prendrions acte. Sinon, je crois qu'il nous faudrait voter l'amendement de M. Richomme aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Mes services travaillent effectivement à un projet de loi sur la chasse mais, tant que celui-ci n'aura pas été présenté au Gouvernement ni adopté par lui, il m'est très difficile de vous indiquer quelles en seront les esprits et les dispositions.

Par conséquent, je ne peux absolument pas répondre à votre question. En revanche, je puis vous informer que je ne manquerai pas, dans les semaines qui viennent, de consulter tous les parlementaires qui semblent porter un intérêt évident aux problèmes de la chasse, notamment à ceux qui ont trait à l'application de la loi Verdeille.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Compte tenu des explications et des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat, et étant entendu que nous serons consultés sur ce problème dans les prochaines semaines, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par les amendements adoptés.

M. Xavier Deniau. Je vote contre.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15 — Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après consultation de toutes les collectivités locales intéressées, par décret en Conseil d'Etat.

« Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « consultation de toutes les collectivités locales intéressées », les mots : « enquête publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Les réserves naturelles intéressent la communauté scientifique et la collectivité nationale tout entière ; la procédure d'enquête publique semble donc préférable pour un déclassement éventuel.

Il ne suffit pas de consulter les collectivités locales, il faut procéder à une enquête publique beaucoup plus large, qui permette à toutes les instances scientifiques concernées et à tous les citoyens d'intervenir.

C'est pourquoi la commission a proposé que soient substitués aux mots : « consultation de toutes les collectivités locales intéressées », les mots : « enquête publique » ce qui implique, bien entendu, que les collectivités intéressées seront consultées en premier lieu.

Il n'est pas question de restreindre ces consultations, mais au contraire de faire en sorte que les collectivités locales ne soient pas les seules à faire connaître leur avis dans le cas d'une procédure de déclassement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. On aurait pu rédiger cet article de la manière suivante : « Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé comme en matière de classement ».

Ainsi, tout en évitant une périphrase, on aurait été sûr que l'enquête de *commodo et incommodo* et les consultations au riant lieu, comme en matière de classement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre rédaction ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Puisque M. Fontaine déclare que cela revient au même, autant conserver la rédaction initiale de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 ter.

M. le président. — « Art. 15 ter. — Le code forestier est ainsi modifié :

« I. — Dans l'article 158 :

« a) L'expression « la conservation des bois » est remplacée par « la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent » ;

« b) L'alinéa 8° est complété par les mots : « ou au bien-être de la population ».

II. — Il est inséré au titre III du Livre IV du code forestier un article 187 bis ainsi conçu :

« Art. 187 bis. — Peuvent également être classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique les bois ou forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »

« III. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 188 du code forestier un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »

La parole est à M. Labbé, inscrit sur l'article.

M. Claude Labbé. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'interviens sur l'article 15 ter dans le cadre du chapitre II bis qui concerne la protection des espaces boisés, c'est pour bien marquer que celle-ci doit avoir la priorité parmi les priorités de la protection de la nature.

Lors de la première lecture de cette loi, j'ai présenté un amendement qui avait pour objet de soumettre les bois et les forêts situés à la périphérie des grandes villes à un dispositif de protection très strict : je demandais que tout changement d'affectation de ces massifs ne soit prononcé qu'au niveau de la loi. C'était consacrer d'une manière très forte la nécessité de conserver à tout prix les derniers espaces naturels au contact des grandes agglomérations.

J'avais alors exprimé la nécessité absolue de préserver intégralement les forêts de la première ceinture de la région parisienne et notamment de renoncer à l'implantation de la rocade autoroutière A 86 dans les forêts de la Malmaison, de Fausses-Reposes et de Versailles, exemples qui avaient guidé mon inspiration.

Estimant qu'il ne vous était pas possible d'accepter que le changement d'affectation d'une forêt soit du domaine de la loi, vous avez souhaité que je retire mon amendement — ce que j'ai fait bien volontiers — au profit d'un autre texte qui, rédigé différemment et mettant le changement d'affectation d'une forêt au niveau d'une autorisation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat, me donnerait une identique satisfaction.

Ces dispositions donnaient également une meilleure consistance à l'amendement initial que j'avais proposé dans la mesure où il pouvait répondre à certaines préoccupations, exprimées notamment par M. Hamel au cours de ce débat, qui avait souhaité qu'on ne vise pas toutes les forêts, ce qui aurait l'inconvénient éventuel de bloquer certaines opérations d'équipement nécessaires. Telle n'était pas mon intention puisque ma proposition visait à classer un certain nombre de forêts particulièrement dignes d'être préservées.

Vous ajoutiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement ferait siennes dans les mois à venir les préoccupations que j'avais exprimées.

Le projet de loi revient du Sénat différent encore de celui que l'Assemblée a voté suivant vos propositions.

Il apparaît dans l'ensemble meilleur, comme je l'ai souligné, et plus cohérent. Mais le verrou « décret en Conseil d'Etat » qui avait, sur votre proposition, été substitué au verrou législatif, a disparu.

Je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens, mais je souhaiterais que cette disposition soit reprise dans le texte définitif.

En effet, il est nécessaire que la reconnaissance de l'utilité publique de la conservation intégrale des massifs classés en forêt de protection soit solennisée au moins par un décret en Conseil d'Etat au terme de la procédure d'enquête, de la consultation des communes, des conseils généraux et des ministres intéressés. Elle doit s'opposer à la réalisation de travaux qui ont jusqu'à maintenant — parce que la protection de la nature ne s'imposait pas de la même manière — et traditionnellement pris le pas sur la conservation de nos espaces naturels oisifs en entraînant leur disparition irrémédiable à terme rapproché.

Sinon tout ce dispositif législatif n'ajoute rien d'autre à ce qui existe que la satisfaction assez dérisoire des mots et des promesses. Il n'ajouterait rien en particulier au classement d'espaces boisés à protéger prévu par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme qui, l'expérience le montre, ne fait aucun obstacle à l'implantation d'infrastructures routières ou de tous autres travaux déclarés d'utilité publique. Et pourtant, en résultat, ces espaces classés sont souvent bel et bien dénaturés, et même détruits.

Il faut donc, après avoir donné des assurances sur les conséquences du classement des massifs les plus précieux de l'environnement de nos grandes agglomérations, à savoir sur leur intangibilité absolue, que le Gouvernement s'engage à demander au ministre de l'Agriculture d'entamer sans délai la procédure de classement des bois et forêts les plus en péril de la périphérie des grandes villes, et notamment de ceux de la première ceinture de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a toujours considéré que la conservation des bois ou des espaces forestiers, qu'ils soient du domaine public ou non, constituait, dans l'état actuel des choses, une nécessité et même une priorité.

C'est pourquoi le Gouvernement, d'entrée de jeu, a accepté l'esprit de votre amendement. Nous l'avons ensuite modifié pour le rendre compatible avec le projet.

Le Gouvernement fait donc entièrement siennes vos préoccupations. Et je prends nettement l'engagement que tous les classements et tous les déclassements se feront par décret en Conseil d'Etat.

M. Claude Labbé. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, selon vous, comment doit être définie la périphérie des grandes agglomérations ? Où est la limite ?

M. Marc Bécam. Elle va de plus en plus loin !

M. Emmanuel Hamel. Je comprends très bien la préoccupation de M. Labbé pour la région parisienne. Mais la France est riche de sa diversité et les problèmes n'ont pas la même intensité d'une région à l'autre.

Pour prendre un exemple, jusqu'où s'étend la périphérie de Lyon ? Autour de Lyon, il y a des bois situés très près des limites de la communauté urbaine. Sont-ils visés par votre texte ?

Les décrets d'application auront-ils pour conséquence, si le terme « périphérie » est pris dans un sens restrictif, d'entraîner une quasi-impossibilité de modifier l'affectation des terres actuellement couvertes de petits bois ou de forêts qui n'en sont pas, dans la région lyonnaise ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, j'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer que la situation est différente selon le nombre et l'importance des massifs forestiers existant autour de la ville ou de l'agglomération considérée.

Pour Nancy, que j'avais pris comme exemple, nous interpréterons la notion de « périphérie » d'une manière restrictive et cela pour ne pas bloquer tout développement de l'agglomération, celle-ci étant entourée de bois et de forêts.

En revanche, pour la région parisienne où il reste très peu de massifs forestiers, nous prendrons le mot « périphérie » dans un sens extensif. Nous considérons, en effet, que les derniers massifs forestiers doivent être préservés.

Ces deux exemples extrêmes, celui de Nancy, où la situation n'est pas grave, et celui de Paris, où le danger est très sérieux, vous montrent dans quel esprit le Gouvernement entend agir.

En ce qui concerne votre question, je ne connais pas dans le détail la situation de l'agglomération lyonnaise ; elle fera l'objet de divers décrets en Conseil d'Etat.

Mais il faut revenir à l'essentiel du débat : il s'agit de savoir si l'on veut protéger les espaces verts à proximité des grandes agglomérations. Si l'Assemblée veut les protéger — c'est d'ailleurs l'intention du Gouvernement — nous devons nous montrer relativement sévères et nous interpréterons largement la notion de périphérie.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Supposez que vous soyez maire d'une localité située à trente-cinq kilomètres de Lyon, dont le quart de la superficie est constitué de bois et que vous ayez l'intention de créer pour les jeunes de la région qui désirent se livrer à cette activité sportive — qui les détournerait de certaines autres — une grande piste réservée aux motos. Avez-vous le droit d'ouvrir une partie de la forêt pour réaliser ce projet ?

M. Marc Bécam. La forêt ne sera pas calme !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Les dispositions prévues modifient un article du code forestier concernant les forêts de protection, qui sont soumises à un régime forestier spécifique.

Le code forestier définit les critères et les modalités d'application du régime des forêts de protection.

Je souhaiterais que, dans le texte, figure une disposition prévoyant que les forêts ou les lambeaux de forêt qui sont réunis seront soumis au régime forestier, c'est-à-dire au code forestier, faute de quoi l'on pourrait très bien se demander quel sera le statut d'une forêt qui aura été classée.

Sur ce point, le texte est absolument muet.

C'est pourquoi je pense que le Sénat a fait preuve de précipitation en modifiant un système architectural qui a fait ses preuves jusqu'à présent. Il est heureux que le code forestier n'ait pas été modifié sans cesse ! Or le Sénat a agi sans envisager toutes les conséquences que pourrait avoir sa décision sur la nature du régime forestier auquel sont soumises les forêts de protection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ter.

(L'article 15 ter est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont punies d'une amende de 2 000 F à 40 000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80 000 F.

« En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article 379 du code rural.

« Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des dépouilles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux lorsque l'infraction commise est punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour ces infractions, l'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. En adoptant, en première lecture, un amendement présenté par le Gouvernement, l'Assemblée avait voté une disposition tendant à mettre en œuvre, pour la répression des infractions commises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, la procédure de l'amende forfaitaire.

Les études entreprises ont cependant conduit, lors de l'examen du texte par le Sénat, à limiter l'application de cette procédure aux parcs nationaux. Les dernières conclusions de ces études amènent le Gouvernement à proposer une nouvelle modification. Celle-ci consisterait à prévoir le règlement de l'amende au moyen seulement d'un timbre amende, étant donné que le nombre de contraventions prévisibles sera certainement peu élevé.

En effet, si la procédure de l'amende forfaitaire est simple en son principe, son application, notamment en cas de règlement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur, est relativement lourde et coûteuse, puisqu'elle suppose l'impression de carnets de quittances à souches avec trois feuillets par infraction, la détention de tels carnets par tous les agents habilités à dresser contravention, la comptabilisation des carnets et des fonds tant par les services du Trésor que par les services de police, le reversement des amendes au Trésor, le contrôle des fonds encaissés et de l'emploi des carnets de quittances.

Cette procédure ne peut se justifier que pour un grand nombre de contraventions de faible gravité, ce qui est le cas, par exemple, en matière de circulation routière.

Dans ces conditions, il apparaît plus réaliste de prévoir que l'amende forfaitaire ne pourra être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende, ce moyen de règlement entraînant seulement des opérations d'impression de timbres et leur comptabilisation par les comptables du Trésor et les comptables des impôts qui sont chargés d'approvisionner les débits de tabac.

En définitive, cet amendement a pour objet de faciliter la tâche de l'administration et de permettre le vote d'une disposition qui soit effectivement appliquée. En effet, je crois que, si l'on s'en tient à la rédaction précédente, le texte ne soit inapplicable, faute de moyens administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas été insensible au souci de simplification de la procédure qui inspire cet amendement ; elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 19 bis, complété par l'amendement n° 19.

(L'article 19 bis, ainsi complété, est adopté.)

Article 20.

M. le président. — « Art. 20. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement, telles qu'elles sont prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle. le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre des affaires culturelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20 bis.

Article 21.

M. le président. — « Art. 21. — Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 20 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

Dans l'article 21, substituer aux mots : « 16 à 20 », les mots : « 16 à 19 et 20 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de régularisation, monsieur le président.

M. le président. La commission est d'accord ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 20.
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 A.

M. le président. « Art. 22 A. — Il est inséré à la fin de l'article 373 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

MM. Corrèze, Vauclair et Bécam ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 A par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 366 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 366. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 365, le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme. »

Sur cet amendement, **M. de Poulpique** a présenté deux sous-amendements n° 26 et 27.

Le sous-amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 21, supprimer les mots : « attenants à une habitation et ». »

Le sous-amendement n° 27 est ainsi rédigé :

Compléter le texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article 366 du code rural par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les oiseaux d'élevage des espèces suivantes : faisans, canards, perdrix, pourront également bénéficier de la dérogation reconnue ci-dessus à la classe au gibier à poil et ce, dans des conditions fixées par décret exigeant notamment que le propriétaire du droit de chasse dans l'enclos permette le contrôle des oiseaux effectivement lâchés et le contrôle des oiseaux effectivement abattus au cours des chasses organisées, le nombre de pièces abattues ne devant pas dépasser 75 p. 100 des oiseaux lâchés. »

La parole est à **M. Bécam**, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Marc Bécam. Chacun sait que, depuis 1844, voici bientôt six générations, les propriétaires de terrains entourés d'une clôture continue sont autorisés à chasser sur ces propriétés pendant toute l'année, en dehors même des périodes normales de chasse. Notre amendement tend à modifier l'article 366 du code rural dans le sens suivant : les propriétaires des terrains en question continueraient à bénéficier de l'autorisation de chasser pendant toute l'année le gibier à poil sur ces terrains, mais il leur serait interdit de chasser, en dehors des périodes normales, le gibier à plume, c'est-à-dire les oiseaux et, en particulier, les oiseaux migrateurs.

Il est, en effet, regrettable que les propriétaires de terrains clos puissent chasser les oiseaux. En effet, à l'origine, le législateur avait accordé l'autorisation en cause en considérant que le gibier ne pouvait pas pénétrer dans une propriété entourée d'une clôture continue. Or les migrateurs, par définition, font des étapes, des escales, et s'arrêtent quelque part. Il paraît donc tout à fait anormal que, pendant la période où les oiseaux se reproduisent, lorsque, par exemple, des poules faisanes vont chercher la nourriture de leurs petits, ils se fassent tuer à coups de fusil. Cela compromet l'avenir même de la chasse et modifie l'équilibre de la faune. Si nous ne revenons pas sur l'autorisation de chasser le gibier à poil, c'est que, dans cette catégorie, entrent des animaux nuisibles et que, à notre sens, cette autorisation ne rompt pas l'équilibre.

Monsieur le président, je souhaite, pour terminer, apporter une précision.

Les auteurs de l'amendement, dont je suis, se sont rendu compte, un peu tardivement, que la rédaction de leur texte n'était pas parfaite. En effet, l'amendement commence ainsi : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 365... ». Il convient de supprimer ce membre de phrase car, s'il était maintenu, les propriétaires des terrains en question seraient dispensés de l'obligation de posséder un permis de chasser, et les textes que nous avons adoptés récemment seraient remis en cause, notamment en ce qui concerne l'assurance, etc.

Bien entendu, le reste de l'amendement n'est pas modifié.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour soutenir le sous-amendement n° 26.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'ai déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 21 et, si vous le permettez, monsieur le président, je les défendrai ensemble.

L'évolution de la chasse, depuis cinquante ans, a été très grande. Le gibier naturel devient de plus en plus rare alors que le gibier d'élevage est de plus en plus apprécié par les tireurs.

Je comprends parfaitement que l'on protège le gibier migrateur, mais je pense que les faisans, les perdreaux et les canards d'élevage, constituent, pour les zones situées autour des parcs, une source de repeuplement plutôt que de dépeuplement. Cela s'est vérifié partout. Bien entendu, il convient que ces animaux soient identifiés, que les lâchers dans les parcs soient contrôlés et qu'on évite que les chasseurs n'y tuent plus d'animaux qu'ils n'en lâchent.

L'application des dispositions de mon sous-amendement n° 27, sous réserve d'un contrôle des lâchers dans les parcs...

M. Marc Bécam. *Post mortem !*

M. Gabriel de Poulpiquet. ... dans des conditions fixées par décret, ne serait que bénéfique pour la chasse. Nombreux sont ceux qui vivent de cette activité : les employés des cartoucheries, les gardes, les éleveurs, les marchands d'aliments, entre autres. Les dispositions de mon sous-amendement permettraient de contrôler ce qui se passe dans les parcs. En effet, si aucun contrôle de la chasse n'était prévu dans les propriétés clôturées, il serait inutile de décider que, désormais, on ne pourra plus tuer que le gibier à poil. Si nous votions l'amendement tel qu'il est rédigé, nous serions aussi inefficaces que si nous soufflions dans un violon.

Certes je pourrais peut-être exclure de mon sous-amendement une des trois espèces qui y figurent. Mais, si l'on contrôlait les lâchers de canards ou de faisans bagués, par exemple, et le nombre des animaux abattus, il serait possible de contribuer au repeuplement des alentours de ces parcs. Heureusement, il existe encore quelques chasses où les choses se passent ainsi et autour desquelles on trouve encore du gibier.

Mon deuxième sous-amendement tend à supprimer l'expression « *attenant à une habitation et »*. Je pourrais le retirer si j'avais l'assurance d'obtenir satisfaction sur celui que je viens de défendre. Certes nous ne sommes pas ici au marché, mais je sais prêt à faire un geste.

Pourtant, ce sous-amendement est, lui aussi, logique. En effet, si, autrefois, on pouvait construire un peu partout, en campagne, une maison et l'entourer d'un parc, cela sera de moins en moins possible puisque les plans d'occupation des sols seront de plus en plus nombreux ; on interdira les constructions dans les zones boisées, dans les zones agricoles, là où il est précisément possible de faire des parcs à gibier. Dans ma région, par exemple, presque toutes les communes auront des plans d'occupation des sols.

Il sera donc très difficile de constituer de nouveaux parcs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a été très partagée sur l'amendement défendu par M. Bécam.

Sur le fond, elle est largement d'accord sur le texte proposé. Toutefois, en ce qui concerne la procédure, elle s'en est plutôt tenue à la position qu'elle avait prise tout à l'heure au sujet de l'amendement de M. Richomme : elle a estimé qu'il s'agissait là, surtout, d'un problème de classe qui n'avait pas parfaitement sa place dans le texte que nous examinons. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat a confirmé tout à l'heure, à l'intention de M. Richomme, la préoccupation du Gouvernement concernant le dépôt d'un projet sur la chasse, elle s'est demandée si les dispositions prévues par l'amendement ne trouveraient pas mieux leur place dans ce futur projet.

Quant aux sous-amendements de M. de Poulpiquet, ils n'ont pas été soumis à la commission ; l'un d'eux d'ailleurs vient de lui parvenir il y a quelques minutes seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le sujet qui est abordé ici n'est pas tout à fait nouveau puisqu'il a fait l'objet, lors de la première lecture, d'un amendement qui a donné lieu à une longue discussion entre M. Corréze, son auteur, et le Gouvernement.

En définitive, le texte de M. Corréze n'étant pas tout à fait mis au point, j'avais demandé à celui-ci de le retirer, ce qu'il avait fait fort obligeamment.

Aujourd'hui, M. Corréze et deux de ses collègues, après quelques jours de réflexion, déposent un nouvel amendement qui vise essentiellement la défense des espèces migratrices qui sont en ce moment en voie de disparition.

S'agissant de la procédure, mon avis diffère quelque peu de celui de M. le rapporteur : je considère que la défense des espèces migratrices a bien sa place dans un projet de loi sur la protection de la nature. Nous sommes là dans un domaine qui concerne, plus que la chasse, la défense de la nature, de la faune et de la flore, ce qui n'était pas le cas tout à l'heure avec l'amendement de M. Richomme.

Pour ces raisons, je suis tenté d'accepter l'amendement n° 21, compte tenu de la suppression, proposée par M. Bécam, du membre de phrase « *par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 365 »*. Avec cette modification, l'amendement est parfaitement pertinent ; il se lit beaucoup plus facilement et il montre clairement que la chasse ne sera autorisée, dorénavant, dans certaines conditions, que pour les titulaires d'un permis de chasser visé et valide et qu'elle sera limitée au seul gibier à poil.

Le début de l'amendement n° 21 se lirait donc ainsi : « *Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps,...* ».

J'accepte également le sous-amendement n° 27 de M. de Poulpiquet. Les oiseaux d'élevage, des trois espèces en cause, faisans, canards et perdrix, pourraient également bénéficier de la dérogation continue. En effet, dès lors qu'il s'agit d'oiseaux d'élevage, il n'y a pas de contre-indication, bien au contraire. Vous avez raison sur ce point, monsieur de Poulpiquet.

En revanche, en l'état actuel de nos réflexions, et parce que nous aurions été entraînés dans un trop large débat, je me serais montré carrément hostile, si vous n'aviez pas eu l'amabilité de le retirer, au sous-amendement n° 26.

Bref, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21, corrigé et modifié par le sous-amendement n° 27.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas être plus gouvernemental que le Gouvernement et, puisque vous êtes chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, je ne vois pas pourquoi je me montrerais plus exigeant que vous. Néanmoins, je tiens à vous poser une question pour obtenir de votre part une assurance.

Si le sous-amendement n° 27 de M. de Poulpiquet est adopté, ce qui semble devoir être le cas, à toute époque de l'année un propriétaire pourra chasser le faisan, le canard ou la perdrix, gibier qui provient de plus en plus d'élevages de type industriel.

Toutefois, comment allez-vous contrôler que le propriétaire qui aime beaucoup la chasse, et surtout dans des enclos où il est vraiment chez lui, respectera scrupuleusement des espèces migratrices qui ne font que passer sur son terrain ?

J'avoue éprouver une certaine inquiétude devant cette autorisation de chasser accordée pour toute l'année, d'autant plus qu'il est malaisé de distinguer, tout au moins de loin, entre une perdrix et un autre gibier à plume.

C'est une garantie au sujet du contrôle que je souhaite recevoir. A défaut de contrôle, nous pourrions retirer notre amendement qui correspondrait seulement à une intention généreuse, d'inspiration écologiste, mais qui ne serait soutenu par aucune garantie réelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Au fond, c'est la situation actuelle que vous venez de décrire et les amendements en discussion tendent justement à l'améliorer.

Comment le faire concrètement, c'est-à-dire de quels moyens de contrôle disposerons-nous ? Le décret en Conseil d'Etat aura pour objet de le préciser.

Pratiquement, le propriétaire sera bien obligé de demander à sortir le gibier de l'enclos. En contrepartie, il serait normal qu'il accepte un contrôle du garde-chasse à l'intérieur de cet enclos. C'est dans cet esprit que je conduirai ma recherche.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 27.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 A, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 22 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

« Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Monsieur le président, dans le scrutin n° 331 du 9 juin 1976 sur l'amendement n° 10 de M. Gosnat, avant l'article 1^{er} du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu, MM. Antagnac, Bonnet, Gilbert Faure et Spénalet ont été portés comme ayant voté pour et MM. Chevènement, Larue et Mauroy ont été portés comme non-votants, alors que tous mes collègues désiraient s'abstenir.

Dans le scrutin n° 334, du 9 juin 1976, sur l'amendement n° 236 de M. Glon à l'article 2 du même projet, M. Deschamps a été porté comme non-votant, alors qu'il désiraient s'abstenir.

M. le président. Je vous donne acte de cette mise au point.

— 4 —

LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme (n° 2149, 2318).

La parole est à Mme Tisné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Madame le ministre de la santé, mes chers collègues, dans une société industrielle moderne où le droit à la santé est devenu une revendication générale et où la prévention en matière médicale va se développant, il serait vraiment surprenant et même inexcusable qu'aucune mesure ne soit prise en vue de protéger la population de notre pays contre les méfaits du tabac.

Car le tabac est un produit toxique et le tabagisme constitue vraiment une toxicomanie : ces deux assertions reposent sur de nombreuses études réalisées de par le monde depuis déjà un bon nombre d'années.

Comment expliquer qu'il ait fallu attendre ces temps derniers pour que les médecins se posent des questions et que les gouvernements et le public commencent à s'inquiéter des conséquences du tabagisme ? D'abord, c'est en raison de l'apparition récente de ce phénomène de décès qu'est l'usage extensif de la cigarette. Ensuite, les effets nocifs du tabac ne se font sentir qu'à long terme. La corrélation entre leur manifestation et l'usage du tabac n'apparaît pas à l'évidence comme le lien qui joint, par exemple, la déclaration d'une maladie infectieuse et la prolifération d'un microbe.

L'usage du tabac accroît le risque de certaines maladies. Il représente donc un facteur de haut risque, mis en évidence par de très nombreuses, très attentives et très longues études, portant sur de larges échantillons de population à travers le monde.

La définition du tabagisme s'impose ici : c'est l'abus de tabac. Il revêt les trois caractères spécifiques d'une toxicomanie : usage d'une substance toxique ; assuétude pharmacologique — le fumeur recherche une certaine saturation nicotinique dont il ne peut plus se passer ; accoutumance, enfin — la dose supportée par un fumeur est deux ou trois fois supérieure à celle que supporterait un non-fumeur.

Evidemment, la classification du tabagisme parmi les toxicomanies a pu être discutée en raison de l'absence d'accidents véritables de sevrage, qu'est l'interruption brusque de l'administration d'une drogue. En outre, à l'inverse des autres drogues,

comme le marijuana, par exemple, le tabac ne provoque pas de ces modifications de comportement qui isolent le fumeur de son milieu. Qui considérerait un fumeur comme dangereux ? Et pourtant il l'est, non seulement pour lui-même, mais encore pour les autres.

Comment l'aspiration de quelques bouffées de fumée de tabac peut-elle engendrer une toxicomanie ? La nicotine en est la cause. Cédant à de multiples incitations, à des motivations psychologiques, encore incomprises d'ailleurs, un sujet — adolescent le plus souvent, parfois un enfant, hélas ! — se met à fumer. Chez lui, l'habitude deviendra en quelque sorte un réflexe et rapidement naîtra le besoin physiologique de la nicotine. C'est là que commence l'asservissement.

Cette perte de la liberté, pour choquante qu'elle soit philosophiquement, ne justifierait pas le présent débat. Mais les composants de la fumée du tabac, inhalée et diffusée, exercent peu à peu, insidieusement, des ravages dans l'organisme du fumeur.

Notons que par fumeur on entend tout sujet fumant au moins trois cigarettes par jour, car cette quantité provoque déjà certains dégâts. On peut accepter, comme limite raisonnable, celle de dix cigarettes par jour, à condition toutefois que le fumeur évite d'inhaler la fumée. Mais comme en toute matière médicale, aucun seuil précis à partir duquel commencerait l'abus ne peut être fixé.

Quels sont les risques encourus par les fumeurs ! A vrai dire, tous les appareils physiologiques sont menacés.

D'abord, l'appareil cardio-vasculaire : les fumeurs courent trois fois plus de risques de mourir entre quarante-cinq et cinquante-quatre ans d'une coronarite que les non-fumeurs. Le rôle du tabac dans la survenue d'hémiplegies et de morts subites paraît certain. La nicotine est aussi directement responsable de ces maladies fort douloureuses et hautement invalidantes que sont les artérites.

Ensuite, l'appareil respiratoire est particulièrement agressé par les substances irritantes que contient la fumée de tabac. Aussi voit-on s'installer et évoluer chez le fumeur cette maladie redoutable qu'est la bronchite chronique. Elle commence par la classique toux du fumeur, surtout matinale. Elle est suivie par un encombrement bronchitique croissant, avec insuffisance de la ventilation, difficultés respiratoires, épisodes infectieux durant l'hiver, et retentissements sur le cœur et l'organisme en général.

La bronchite chronique, une fois installée, évolue inexorablement. Le bronchitique chronique devient un infirme. Or, toutes choses égales d'ailleurs, le fumeur de deux paquets de cigarettes par jour risque sept fois plus de mourir d'une bronchite chronique que le non-fumeur. Bien qu'il soit difficile de donner des chiffres précis, c'est à 18 000 environ que l'on peut fixer le nombre de nos compatriotes qui en meurent chaque année.

Les substances cancérigènes contenues dans la fumée du tabac ont donné lieu à de très nombreuses études, car elles s'attaquent tout particulièrement à l'appareil respiratoire. Les études sur les animaux ont affirmé le rôle cancérigène du tabac. Chez l'homme, l'autopsie montre constamment des modifications précancéreuses chez les grands fumeurs, même apparemment indemnes de toute affection liée au tabac.

Le fumeur qui inhale la fumée — celui qui la rejette est beaucoup plus à l'abri — court trois fois plus de risques d'avoir un cancer du poumon que le non-fumeur. En France, sur 10 000 décès annuels dus à un cancer du poumon, 9 000 sont imputables au tabac, qui provoque aussi environ 10 000 décès par cancer de la cavité buccale, de la gorge ou de l'œsophage. On sait moins, habituellement, que le cancer de la vessie, mal effroyable lui aussi, survient presque exclusivement chez les fumeurs.

« Que nous importe ? C'est de notre vie qu'il s'agit ! » répondront les plus coriaces de ces derniers. Erreur grave : le non-fumeur exposé à la fumée de ses voisins présente, lui aussi, des troubles divers dont les moins sévères sont le larmoiement ou les accès de toux. Le seul fait de résider pendant plusieurs heures dans une atmosphère fortement enfumée correspond à la consommation de deux à trois grammes de tabac.

Dans ce domaine, il est un comportement particulièrement dramatique et irresponsable : c'est celui des parents fumeurs à l'égard de leurs enfants.

Le risque que fait courir une mère qui fume à l'enfant qu'elle porte existe dès le début de la grossesse. Il s'ensuit des avortements, des naissances prématurées et une mortalité périnatale plus élevée. Les enfants des femmes qui fument, même s'ils sont bien portants pèsent moins, dans l'ensemble, que les enfants de celles qui ne fument pas. La différence, d'environ 250 grammes, ne paraît pas bien grande, mais pour un nouveau-né elle est considérable. L'intoxication se poursuit après la naissance : le lait de la jeune mère qui fume contient de la nicotine que tète son cher petit.

L'atmosphère dans laquelle vit l'enfant est enfumée par la combustion des cigarettes des parents et se charge des projections de leur expectoration, ce qui explique que la survenue

d'affections pulmonaires et bronchiques au cours de la première année de la vie est deux fois plus élevée chez les enfants qui vivent avec des fumeurs — que ce soient leurs parents ou d'autres personnes — que chez les autres enfants.

Pour conclure sur ce tableau très bref de la pathologie liée au tabac, je vous rappelle quelques notions qui me paraissent éloquentes. Un non-fumeur adulte de vingt-cinq ans peut raisonnablement, si on se fonde sur les statistiques, espérer vivre jusqu'à l'âge de soixante-treize ans. S'il fume de dix à vingt cigarettes par jour son espérance de vie n'est plus que de soixante-huit ans. Entre vingt et quarante cigarettes, elle se réduit à soixante-sept ans. Au-delà de quarante cigarettes par jour, l'espérance de vie s'arrête à soixante-cinq ans. Le fumeur aura donc perdu huit années de vie.

M. Lucien Neuwirth. Et le fumeur de cigares ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Le cigare et la pipe sont évidemment tout aussi toxiques mais comme leur usage est moins répandu, je n'insisterai pas autant.

M. Robert-André Vivien. Bonne réponse !

Mme Monique Tisné, rapporteur. Malgré tout, la consommation du tabac ne fait que croître. En France, en 1932, il était consommé 570 cigarettes par an par sujet de plus de quinze ans. Des phénomènes étrangers, si je puis dire, provoquèrent pendant la deuxième guerre mondiale une baisse de la consommation qui tomba alors à 290 cigarettes par sujet et par an. Depuis, la courbe ascensionnelle a repris son essor : 1340 cigarettes en 1967 et 1830 cigarettes en 1974.

Les autres formes de tabac utilisées, cigare et tabac pour la pipe, viennent loin derrière la cigarette : en 1973, en France, il a été vendu en unités, 1163 millions de cigares contre 72 000 millions de cigarettes.

La vente des produits étrangers ne représente, en valeur, que 15 p. 100 de l'ensemble.

Contrairement à l'impression souvent ressentie, les fumeurs sont minoritaires dans notre pays : 42 p. 100 de la population seulement, si l'on peut dire. Les fumeurs masculins sont encore — mais les femmes fument de plus en plus — les plus nombreux. En moyenne, un fumeur homme fume quatorze cigarettes par jour alors qu'une femme n'en consomme que cinq.

M. Emmanuel Hamel. C'est la sagesse féminine !

Mme Monique Tisné, rapporteur. Phénomène social, l'usage du tabac est également un phénomène économique : environ 80 millions de personnes dans le monde vivent partiellement ou totalement du tabac.

En France, 20 000 hectares sont encore consacrés à sa culture qui emploie 40 000 planteurs. Ce nombre a d'ailleurs fortement diminué depuis le début du siècle. Il était encore de 107 000 en 1964.

Depuis 1970, le monopole de la culture du tabac a été supprimé en France. Le S.E.I.T.A., seul client, continue ses rapports avec les planteurs sur le plan contractuel.

La culture du tabac a, en autres avantages, celui de comporter une totale garantie d'écoulement et une rémunération satisfaisante. Il convient de signaler qu'une baisse de l'usage du tabac ne changerait rien à ce point de vue, car la France est obligée d'importer 60 p. 100 de sa consommation de tabac.

Avec les carburants, le tabac constitue une matière imposable de choix dans presque tous les pays. Traditionnellement, en France, il est l'un des produits les plus lourdement taxés.

Passons sur le détail du prix du paquet de Gauloises pour en venir à l'ensemble des revenus fiscaux tirés du tabac et des produits du tabac : en 1974, ils se sont montés à 5 396 millions de francs, soit 2,2 p. 100 de l'ensemble des recettes fiscales.

Le produit financier du tabac pour l'Etat doit être mis en balance avec le coût du tabagisme pour la collectivité. Il est impossible de chiffrer ce coût pour la société, mais on peut affirmer qu'en hospitalisations, remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques, arrêts de travail ou longues maladies, il est bien supérieur aux revenus tirés de la vente du tabac.

M. Emmanuel Hamel. C'est très important !

Mme Monique Tisné, rapporteur. Il est impérieux de lutter contre le tabagisme.

Mme le ministre de la santé a entrepris une vaste campagne d'information à tous les niveaux et par divers médias. La logique exigeait que, dans le même temps, les incitations au tabagisme ne puissent plus proliférer.

Or les dépenses publicitaires du S.E.I.T.A. en France, pour 1975, se sont élevées à vingt millions de francs. Pour les marques étrangères, elles ont été supérieures et peuvent être évaluées à 33 millions de francs environ.

Cette publicité en faveur des cigarettes, chacun peut le constater quotidiennement, vise à lier la consommation de ces produits à des notions valorisantes sur le plan psycho-sociologique : virilité, luxe, réussite, jeunesse, communion avec la nature. On a vu ainsi des affiches représentant un beau cow-boy, des cavaliers.

Cette publicité mise sur la fragilité et la sensibilité des fumeurs, surtout des jeunes, à de tels arguments, en garantissant de surcroît, trop souvent, une certaine innocuité ou une supériorité dans l'innocuité du produit qu'elle vante.

D'ailleurs, elle se diversifie et se multiplie singulièrement depuis que le projet de loi la concernant a été connu. La nécessité de la restreindre, de la limiter, s'impose, surtout à l'égard des jeunes. Comment des jeunes, des très jeunes, peuvent-ils comprendre ? Maintenant on essaie, dès l'école, de leur exposer la nocivité du tabac et les risques qu'il fait courir, tandis que, sur les murs et dans les journaux, on en vante les délices et les mérites.

La plupart des pays étrangers ont fait de la limitation ou de la suppression de la publicité en faveur du tabac l'un des éléments de leur programme de lutte contre le tabagisme. Les résultats sont difficiles à apprécier, la mise en vigueur de ces réglementations étant encore récente. Mais il est indiscutable que la disparition de l'incitation valorisante d'une publicité agressive entraîne une dégradation de l'image du fumeur et, ce faisant, du tabac.

La suppression de toute publicité ne peut être envisagée ; elle n'est ni psychologiquement ni techniquement souhaitable, et le risque lié à la brutalité d'une telle mesure serait un recours à l'illégalité, ce qui s'est d'ailleurs produit en Italie.

Il faut cependant signaler qu'à côté de la publicité directe, il existe d'autres modes d'incitation active au tabagisme. L'un, particulièrement pernicieux, est le principe de ce que, sur le plan légal, on appelle la « vente restreinte », c'est-à-dire la vente à l'armée dans des conditions particulièrement avantageuses.

Il n'en est pas moins certain que, si la disparition des publicités agressives en faveur des produits du tabac s'impose, l'information sur le phénomène du tabagisme demeure l'élément essentiel de la lutte. Mais celle-ci doit être menée avec prudence.

En effet, tout message par trop angoissant serait récusé. Par contre, la mise en valeur de la volonté apparaît comme une motivation de poids : l'ancien fumeur parle avec fierté de son effort de volonté, qui le valorise à ses yeux et à ceux des autres.

Un autre élément d'importance est l'exemplarité qui, si elle a joué un rôle en faveur des habitudes tabagiques, peut jouer dans le sens inverse.

Il serait intéressant que des personnalités qui paraissent fréquemment à la télévision s'abstiennent de fumer pendant la durée de leur passage sur le petit écran et, mieux, que certaines « idoles » s'engagent dans la campagne actuelle.

La coopération des milieux médicaux et enseignants commence également à se dessiner ; elle devrait représenter un atout dans la lutte contre le tabagisme.

Les principaux efforts doivent être accomplis auprès des jeunes car, hélas ! l'habitude tabagique — je l'ai dit — intervient de plus en plus tôt : il n'est pas rare de voir des enfants âgés de douze ou treize ans la cigarette aux lèvres. On fume dans les lycées et les collèges ; les chefs d'établissement sont trop souvent impuissants à l'empêcher.

Au-dessous de l'âge de quinze ans, cependant, la portée des arguments sanitaires est assez bonne. Mais au-delà, il est très difficile d'intéresser les jeunes à ce qui risque de leur arriver dans un avenir dont ils imaginent mal qu'il puisse vraiment les concerner, tant il est loin. C'est la classique histoire de l'alcool qui « tue lentement ».

Il faut manier les arguments avec une extrême prudence ; l'esprit frondeur de la jeunesse est bien connu. Proposer à celle-ci des modèles acceptés et auxquels elle souhaite s'identifier — je parlais tout à l'heure des idoles — constitue une proposition parmi bien d'autres.

La recherche de la plus grande efficacité pour cette campagne ne doit pas, comme certains ont pu le prétendre, amener à jeter l'anathème sur les débiteurs de tabac, ni à traquer les fumeurs. D'ailleurs, selon une enquête de la Sofres, 77 p. 100 d'entre eux sont d'accord pour que soit limitée, voire supprimée complètement, la publicité en faveur du tabac, et beaucoup souhaiteraient être soutenus contre l'asservissement dans lequel ils vivent.

La substitution de produits moins toxiques à ceux qui existent et la mise au point de filtres efficaces sont d'utiles démarches. Il faut rendre hommage aux recherches que mène le S. E. I. T. A. dans ce sens ; elles ont déjà abouti à la « Gallia ».

Premier texte législatif français abordant la lutte contre le tabagisme, le projet de loi qui vous est présenté, mes chers collègues, traite essentiellement du problème posé par la publicité en faveur des produits du tabac. En effet, il a semblé impensable à Mme le ministre de la santé d'engager la campagne contre le tabagisme tout en permettant la prolifération de la publicité en faveur du tabac.

Ce projet de loi comporte, en outre, une disposition prévoyant la réglementation de l'usage du tabac dans les lieux affectés à un usage collectif.

Le public, avant même que la campagne ait été lancée, à l'automne dernier, semblait favorable à la prise de mesures de cet ordre, puisqu'un sondage d'opinion réalisé en décembre 1974 donnait 70 p. 100 de réponses positives à une proposition d'interdiction totale de la publicité en faveur du tabac.

En matière de réglementation de cette publicité, la France a déjà été devancée par plusieurs pays dont la plupart, il est vrai, sont de plus gros consommateurs de cigarettes. Notre pays peut donc profiter de leur expérience.

Sur le plan des principes généraux, il n'a pas paru souhaitable d'interdire complètement la publicité en faveur du tabac. La raison la plus déterminante est que l'interdiction totale, dans son principe, comporterait plusieurs faiblesses. D'abord, elle bloquerait toute apparition de produits nouveaux, ce qui serait d'autant plus regrettable que le S. E. I. T. A. — je l'ai déjà souligné — et certains autres fabricants accomplissent un effort pour la mise au point de produits hypotoxiques. Enfin, une telle mesure empêcherait le transfert éventuel vers des produits dont les dangers sont nettement inférieurs à ceux de la cigarette : je veux parler du tabac de pipe et du cigare.

Aussi a-t-il paru souhaitable de laisser une soupape, un support où une publicité strictement informative puisse continuer à être faite.

D'autre part, il a sans doute paru difficile de priver la presse écrite de ressources financières non négligeables alors qu'elle a des difficultés sous ce rapport.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

Mme Monique Tisné, rapporteur. Dans la perspective ainsi définie, la publicité en faveur des produits du tabac sera interdite pour tous les supports autres que la presse écrite, c'est-à-dire l'affichage, le cinéma, la radio et la télévision. Il est d'ailleurs à noter que ce mode de publicité a toujours été absent du petit écran.

M. Frédéric Gabriel. Très bien !

Mme Monique Tisné, rapporteur. Les publications destinées à la jeunesse, telles qu'elles sont définies par la loi de 1949, se verront naturellement imposer un régime d'interdiction, comme pour les autres médias.

Sera également interdite la publicité par distribution d'objets autres que ceux liés à la consommation du tabac.

Enfin, toute distribution à titre gratuit, et à des fins publicitaires, de produits du tabac sera prohibée, sans toutefois que soit abordé le problème fondamental de la vente restreinte, c'est-à-dire de la vente du tabac de troupe ou du tabac d'hospice.

Dans le seul secteur où elle restera autorisée, la publicité en faveur des produits du tabac devra se plier à des règles de présentation normalisées qui visent à la cantonner dans un rôle strictement informatif, faisant disparaître tous les éléments, le plus souvent irrationnels, qui constituent une incitation au tabagisme.

Une limitation quantitative de la publicité en faveur du tabac sera introduite, afin d'empêcher un transfert sur la presse des médias désormais interdits.

Le patronage accordé par des fabricants ou distributeurs de produits du tabac aux manifestations sportives sera prohibé. La logique d'une telle mesure est évidente.

Les sanctions pénales prévues pour l'application de ce texte ont paru assez efficaces à votre rapporteur, sous réserve que soit donnée à la puissance publique la faculté de prendre des mesures conservatoires.

Des dispositions permettront de fonder sur des principes impératifs de santé les interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Tel est donc, mes chers collègues, l'esprit du projet de loi qui va être soumis à vos suffrages.

Je ne sais si j'ai pu vous convaincre de la réelle nocivité du tabac. La santé de ceux dont nous avons la charge, qu'il s'agisse de nos concitoyens ou de nos enfants, doit prévaloir sur toute autre considération, et ce texte est un pas de plus vers la prévention des maladies redoutables que je n'ai pu qu'évoquer brièvement mais dont la poignante réalité est sûrement présente à l'esprit de ceux qui ont assisté à des fins tragiques.

Notre devoir à tous est de soutenir Mme le ministre de la santé dans sa lutte courageuse et déterminée.

Votre commission a apporté quelques amendements au projet du Gouvernement que je viens de vous exposer et, sous cette forme, vous demande de l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, dont Mme Tisné, dans son rapport, vient d'analyser de façon magistrale la portée et les dispositions, constitue un élément important du programme de prévention sanitaire dont le Gouvernement a décidé de faire l'un de ses objectifs prioritaires pour les années à venir.

A cet égard, il est paradoxal de constater que la France qui, au siècle dernier, à la suite des découvertes de Pasteur, avait mis au point une législation et des insinuations préventives très en avance sur leur temps, a pris maintenant un certain retard dans ce domaine par rapport à de nombreux pays de même niveau de développement, parmi lesquels je peux citer à titre d'exemple le Canada, la Grande-Bretagne et la Suède.

Pourquoi cet état de fait ? Comment envisageons-nous d'y remédier ? Pourquoi nos efforts se sont-ils portés en premier lieu vers la lutte contre les excès de la consommation du tabac ?

C'est à ces questions que je voudrais répondre avant de vous exposer l'objet même du projet.

Au premier rang des causes de décès — mis à part les accidents de la route, pour lesquels une action de prévention a déjà été engagée avec succès — figurent actuellement les maladies cardio-vasculaires et les cancers. Or la prévention de ces maladies est beaucoup plus difficile à organiser en raison des multiples facteurs qui interviennent dans leur apparition et, surtout, de l'incertitude qui a longtemps prévalu — et qui subsiste encore sur de nombreux points — en ce qui concerne la détermination de leurs causes et de leurs mécanismes de développement.

Il était donc normal que l'essentiel des efforts de la nation portât davantage, dans un premier temps, sur l'amélioration du système de soins. Cependant, malgré les remarquables progrès obtenus dans ce secteur, on constate que la médecine n'est pas en mesure d'enrayer à elle seule la progression de ces maladies, que l'on nomme parfois « maladies de civilisation » parce qu'elles sont en partie liées à notre environnement — au sens le plus large de ce terme — c'est-à-dire à notre mode de vie, à nos comportements.

Tous les travaux épidémiologiques menés par des équipes de chercheurs, de cliniciens, de statisticiens — aux Etats-Unis, au Canada, dans les pays de l'Europe de l'Ouest comme dans ceux de l'Europe de l'Est, en France aussi, dans les laboratoires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — ont mis en lumière ce phénomène de causalité.

J'ai pu constater, à l'occasion d'un récent voyage en Chine, que ce pays accordait, lui aussi, une attention particulière à ces questions : ainsi, des études ont établi le lien entre la fréquence élevée des cancers de l'œsophage, constatée dans une certaine région de Chine, et l'existence de conditions d'environnement propres à cette région. Une relation de même nature fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement en France et en Iran, à l'initiative du Centre international de recherche contre le cancer, dont le siège est à Lyon.

La presque totalité des recherches ainsi entreprises font apparaître, parmi les facteurs de risque recensés, le rôle déterminant du tabagisme, de l'alcoolisme, des erreurs alimentaires et, plus généralement, d'une mauvaise hygiène de vie.

Mais si ces faits sont bien connus des spécialistes, il n'en est pas de même pour le public, qui a souvent une notion confuse des risques encourus et qui, même bien informé, répugne à modifier ses habitudes de vie.

La commission d'experts qui a recensé, pour la préparation du VII^e Plan, l'état de notre système sanitaire, a fort justement observé que si le souci de conserver ou d'améliorer son état de santé est au premier plan des préoccupations de chaque Français, la majorité de nos concitoyens continuent à négliger les principaux risques qui les concernent et réservent leur intérêt au perfectionnement des soins, à la découverte de remèdes plus efficaces et à la mise en place de dispositifs protecteurs extérieurs, en matière de pollution par exemple.

Il n'est pas question — j'ai déjà eu l'occasion de le dire en d'autres circonstances et je le confirme avec force — de négliger, parmi les options retenues, l'un quelconque des facteurs d'amélioration que je viens de citer.

Mais nos efforts dans ce sens perdraient une grande partie de leur efficacité si rien n'était fait, par ailleurs, pour provoquer une modification des comportements personnels et des attitudes collectives.

Or, ainsi que l'ont bien mis en lumière des expériences menées à l'étranger, et même en France, dans le secteur de la sécurité routière, l'éducation et l'information sanitaires, assorties, lorsqu'il en est besoin, d'une réglementation dissuasive, constituent l'instrument privilégié et, parfois, le seul moyen d'obtenir un changement dans les mentalités et dans les habitudes.

C'est pourquoi l'éducation et l'information ont été mises au rang des actions prioritaires dans le VII^e plan sanitaire et social. Je me suis efforcée, au cours de la présente année, de mettre en place les structures et les personnels nécessaires à la réalisation des programmes prévus qui seront exécutés dans un cadre pluriannuel, en fonction d'un calendrier fixé à l'avance.

Pourquoi notre action s'est-elle orientée en priorité vers la lutte contre l'usage immodéré du tabac ?

Il peut être observé, tout d'abord, qu'à l'exception d'une clause du cahier des charges interdisant la publicité à la télévision, aucune mesure restrictive n'a, jusqu'à ce jour, été prise en France envers la promotion des produits du tabac, qui peut être ainsi librement assurée, notamment auprès des jeunes.

Nous sommes actuellement l'un des rares pays à forte consommation tabagique à nous trouver dans cette situation puisque — pour ne citer que quelques exemples — les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche, les pays scandinaves, la Pologne, la Bulgarie et même Cuba ont engagé des actions et établi des réglementations dissuasives.

Les mesures prises varient selon les Etats, allant de campagnes d'information sur la nocivité du tabac jusqu'à la prohibition pure et simple de toute publicité, comme c'est le cas en Italie et en Norvège. J'ajoute qu'un projet de loi autorisant le Gouvernement à réglementer et même à interdire dans certains cas la publicité en faveur des produits du tabac est actuellement en cours d'examen par le parlement belge.

Il est évident que seule la préoccupation impérieuse de protéger la santé publique a pu inspirer de telles mesures.

A cet égard, je ne peux que confirmer les éléments d'appréciation déterminants que vous a donnés Mme Tisné avec la compétence et l'exercice que lui confère sa qualité de médecin.

MM. Robert-André Vivien et Marc Bécam. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Il n'est plus possible actuellement — au vu des innombrables travaux comparatifs menés depuis plus de trente ans, en particulier aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en France —, de contester l'incidence déterminante du tabagisme sur le développement du cancer du poumon.

Je citerai, parmi de nombreux exemples, parce qu'il me paraît particulièrement significatif, le parallélisme constaté en Grande-Bretagne, à quinze années de distance, entre l'accroissement de la consommation de cigarettes par les femmes et la multiplication chez celles-ci de cancers du poumon qui, auparavant, frappaient presque exclusivement les hommes.

Il a été également démontré, notamment par le professeur Richard Doll, auquel vient d'être attribué le prix décerné par l'Association pour le développement de la recherche sur le cancer, que le risque de contracter un cancer bronchique augmentait en proportion du nombre d'années de tabagisme et qu'il diminuait de façon spectaculaire avec l'arrêt de cette pratique.

Les travaux effectués en France par les équipes spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ont confirmé l'ensemble de ces données et évalué à 20 000 au moins le nombre de décès annuels par cancers imputables à l'excès de tabac, chiffre qui dépasse très largement celui des décès imputables aux accidents de la route. Ces éléments — scientifiquement indiscutables — justifient, me semble-t-il, à eux seuls, l'utilité d'une action de prévention.

Mais ils ne sont pas les seuls. Sans même parler des autres formes de cancers dans lesquelles il est impliqué, peut-on négliger le fait que le tabagisme augmente considérablement les risques de bronchite chronique, cette maladie qui frappe plusieurs centaines de milliers de personnes en France et qui — on l'ignore trop souvent — cause autant de décès que l'infarctus du myocarde ?

Est-il possible encore d'ignorer les études — plus récentes mais non moins solidement étayées — qui mettent en lumière les liens entre l'usage abusif du tabac et certaines affections cardio-vasculaires parmi les plus graves ? Or ce dernier type de maladie est responsable de près de 200 000 décès par an dans notre pays.

Il serait, enfin, illogique d'améliorer — comme nous le faisons avec succès depuis quelques années — les moyens médicaux dans le secteur de la périnatalité tout en laissant ignorer à la future mère les risques qu'elle fait courir à l'enfant qu'elle porte en continuant à fumer pendant sa grossesse.

J'ajoute que les risques que j'ai ainsi décrits ne s'additionnent pas mais se multiplient quand l'excès du tabac est associé à la consommation habituelle d'alcool ou à d'autres facteurs

pathogènes, et que ces risques, dans certaines circonstances, sont supportés, non seulement par le fumeur lui-même, mais par son entourage familial ou professionnel.

S'il est toujours possible de contester dans le détail tel ou tel résultat statistique, l'ensemble très complet et cohérent des travaux dont nous disposons aujourd'hui ne permet plus de nier les effets nocifs du tabagisme sur la santé humaine.

Je ne puis mieux faire que de me référer sur ce point aux conclusions des experts réunis, en juin dernier, à New York sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé : ces spécialistes ont estimé que la lutte contre le tabagisme était plus efficace que toutes les autres actions entreprises dans le domaine de la médecine préventive.

S'agissant d'une question aussi importante pour la santé publique, de résultats sur lesquels s'accordent la quasi-totalité des chercheurs dans le monde entier, ceux qui se refusent à accepter les mesures de prévention nécessaires prennent une grave responsabilité, comme ceux qui, à l'époque, s'opposèrent aux lois instituant les vaccinations obligatoires.

Il est nécessaire qu'une société responsable prenne en charge son devenir et consente, le cas échéant, les sacrifices nécessaires. Point n'est besoin pour cela de traumatiser l'opinion, il suffit de l'informer objectivement et de prendre, s'il y a lieu, les mesures de protection utiles.

Le moment apparaît d'autant plus opportun pour intervenir que si la consommation de tabac en France est encore loin d'atteindre celle constatée aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, par exemple, on observe cependant une augmentation régulière et notable de cette consommation, qui a presque quadruplé en quarante ans.

Cette augmentation est d'autant plus inquiétante qu'elle est due principalement à l'entrée sur le marché de nouvelles catégories de consommateurs : les femmes, et surtout les jeunes adolescents.

Des enquêtes ont révélé que si l'habitude de fumer était le plus souvent prise, il y a vingt ans, à l'âge du service militaire, aujourd'hui c'est entre douze et quinze ans que l'on devient un fumeur. Or il est démontré que la nocivité du tabac est proportionnelle non seulement à la quantité absorbée, mais au nombre d'années pendant lesquelles on fume.

Il est donc temps d'agir avant que des habitudes de consommation ne soient davantage ancrées dans la population.

J'ajoute que le succès escompté des mesures proposées ne devrait pas affecter de façon sensible le secteur économique concerné, non plus que la situation des catégories professionnelles intéressées.

A court terme, l'objectif visé est essentiellement une stabilisation de la consommation, résultat qui nous paraît préférable aux courbes de consommation en « dents de scie » constatées dans certains pays étrangers, à la suite d'actions spectaculaires, mais trop discontinues.

Les planteurs de tabac français ont d'ailleurs d'autant moins à redouter une modération de la consommation que la part cultivée en France n'enivre que pour 40 p. 100 environ dans les produits commercialisés dans notre pays et qu'ils sont assurés de vendre la totalité de leur production à des prix garantis.

Quant aux débitants de tabac, je tiens à confirmer que le projet de loi ne remet nullement en question leur activité. Vous avez pu d'ailleurs constater à ce propos que les dispositions restrictives contenues dans ce projet ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac, qui disposeront ainsi de tous leurs moyens actuels pour présenter et distribuer leurs produits.

En ce qui concerne les professionnels de la publicité, qui sont plus directement intéressés, je ferai observer qu'au moins jusqu'à ces derniers mois le montant des recettes publicitaires relatives aux produits du tabac était relativement modeste ainsi qu'en témoignent les chiffres cités par Mme le rapporteur. Encore convient-il de relever que la part la plus importante de cette publicité revenait aux annonces de presse auxquelles vingt millions ont été consacrés en 1975 par le S. E. I. T. A. et les fabricants et annonceurs étrangers.

J'ajoute que le manque à gagner qui résulterait des restrictions envisagées, sera, au moins pour partie, compensé par l'utilisation plus importante des grands moyens de diffusion en faveur des diverses campagnes d'éducation sanitaire que nous projetons pour les années qui viennent.

Je ne consacrerai que quelques brèves observations au contenu même du projet.

Ses dispositions ont été, en effet, très exactement et très complètement analysées par Mme le rapporteur.

Je dois cependant rappeler que ce texte ne constitue qu'un élément — essentiel certes, mais nécessairement partiel — d'un programme plus vaste dont l'exécution se déroulera sur

plusieurs années. L'objet principal de ce programme est d'assurer de façon complète et objective l'information et l'éducation du public et surtout des jeunes, ainsi que de ceux — médecins, enseignants, éducateurs — qui sont les plus qualifiés pour transmettre aux autres cette information.

Pour réaliser ce plan d'action, dont le temps me manque pour détailler tous les aspects, j'ai obtenu le concours de l'ensemble des administrations, des associations et des professions concernées. Il se traduira, dès le dernier trimestre de cette année, par une information au moyen de la télévision et des autres grands moyens de diffusion ainsi que par l'amplification des interventions au niveau de l'école et des professions de santé.

Nous avons essayé, dans toute la mesure du possible, d'éviter des réglementations coercitives ou discriminatoires à l'égard de catégories particulières de consommateurs, car elles apparaissent à la fois injustes et d'une efficacité douteuse.

Pour cette raison, il n'a pas été jugé opportun d'interdire la vente de produits du tabac aux mineurs, mesure expérimentée dans certains pays étrangers, non plus que d'augmenter massivement le prix de vente des cigarettes, comme certains l'ont suggéré.

La première mesure présenterait l'inconvénient de valoriser le tabac aux yeux des jeunes. La seconde établirait une discrimination par l'argent, qui me semble choquante par elle-même et dont l'effet risquerait d'ailleurs d'être passager.

En revanche, la crédibilité et l'efficacité de nos efforts pour informer le public seraient inévitablement compromises si la publicité en faveur des produits du tabac pouvait, parallèlement, continuer à se développer librement.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé nécessaire et urgent de vous saisir de ce projet de loi qui tend à interdire toute publicité par la télévision, les radios, le cinéma, l'affichage et qui, par ailleurs, réglemente strictement la publicité par voie de presse.

Certains d'entre vous ont pu s'interroger sur les raisons de cette distinction entre la presse écrite et les autres moyens de publicité, les uns pour estimer que nous aurions dû prévoir une prohibition totale, les autres pour mettre en cause le bien-fondé de l'interdiction d'utiliser certains médias.

Aux premiers, je répondrai que les résultats assez décevants obtenus dans les pays qui ont interdit toute publicité en faveur du tabac — l'Italie en particulier — nous incite à préférer une solution moins absolue qui permettra aux fabricants — puisque la vente des produits du tabac reste libre — de présenter leurs produits sans être tentés de recourir à des méthodes promotionnelles plus insidieuses et qui n'en seraient que plus incitatives.

Le projet comprend à cet égard une série de dispositions destinées à mettre fin à ce type d'opérations publicitaires, notamment par le biais de la distribution d'échantillons gratuits ou d'objets portant la marque de produits du tabac.

Le choix qui a été fait de vous proposer d'autoriser les annonces publicitaires dans les journaux et périodiques est fondé sur les caractéristiques particulières de ce mode de diffusion qui touche moins directement les plus jeunes auxquels s'adresse tout particulièrement notre action, et dont le contrôle est plus facile à assurer de façon continue.

La distinction ainsi faite dans le projet s'inspire d'ailleurs de nombreuses législations étrangères qui prohibent la publicité par les moyens audiovisuels, mais la laissent subsister dans la presse. Toutefois, l'effet recherché ne serait pas atteint si l'ensemble des moyens et des messages publicitaires se reportaient intégralement sur ce support.

Le projet apporte, en conséquence, trois limitations à la publicité par voie de presse.

La première concerne les publications destinées à la jeunesse, qui ne pourront recevoir aucune publicité en faveur du tabac. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a fort judicieusement élargi la prohibition aux articles pour fumeurs.

Dans les autres catégories de publications, le message publicitaire ne pourra comporter que les mentions nécessaires à la présentation du produit. Ici encore, votre commission a utilement complété les dispositions du projet du Gouvernement.

Il est prévu, enfin, que le volume de cette publicité, évalué en surface et lignage, ne pourra excéder la moyenne constatée au cours de deux années qui ont précédé le dépôt du projet de loi, c'est-à-dire les années 1974 et 1975.

Votre commission a proposé sur ce point un amendement qui, s'il était adopté, élargirait de façon trop importante les possibilités qui seront ouvertes aux annonceurs. Consciente cependant des problèmes qui pourraient se poser à propos de l'application

des dispositions proposées par le Gouvernement, je serai conduite à vous présenter un amendement d'assouplissement, que j'espère voir accepter par l'Assemblée.

Je tiens, à cet égard, à insister sur la nécessité de conserver aux dispositions du projet leur rigueur et leur cohérence. L'expérience que nous avons d'autres lois inspirées, du même souci — je citerai en particulier celles relatives à la lutte contre l'alcoolisme — démontre que les lacunes ou les dérogations qu'elles peuvent comporter, si apparemment légitimes que soient leurs motifs, risquent de rendre plus difficile l'application de la loi tout entière et de faciliter les abus et les fraudes.

C'est pourquoi le Gouvernement ne pourra suivre la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 7, qui interdit aux fabricants de produits du tabac de patronner des manifestations sportives ou de faire de ces manifestations l'occasion d'opérations promotionnelles.

Il faut se souvenir que ces compétitions sont fréquentées et suivies par de nombreux jeunes, ceux justement que nous souhaitons convaincre de ne pas devenir des fumeurs d'habitude.

Je n'ai pas d'observation particulière à faire sur la seule disposition du projet, qui ne traite pas de la publicité. Il s'agit de l'article 12 qui prévoit la possibilité d'édicter des interdictions de fumer, selon des modalités qui seront fixées par décret, dans les locaux à usage collectif où cette pratique peut présenter des dangers pour la santé.

Si j'en juge par l'abondant courrier que j'ai reçu à ce sujet, cette disposition répond aux préoccupations de nombreuses personnes qui sont incommodées par la fumée des autres dans les transports en commun, les locaux ouverts au public et même certains lieux de travail.

Bien entendu, il conviendra dans l'élaboration des dispositions réglementaires d'assurer un juste équilibre entre la protection de la santé et le respect des libertés.

Je terminerai en vous demandant d'apporter, en votant ce projet de loi, le témoignage concret de votre souci de vous associer à l'action entreprise par le Gouvernement pour développer la prévention et assurer ainsi une meilleure protection de la santé de tous. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Offroy.

M. Raymond Offroy. Mesdames, messieurs, si l'on peut être persuadé, après les remarquables exposés de Mme Veil et de Mme Tisné, que le tabagisme a bien des effets nocifs sur la santé, il reste douteux que le seul moyen envisagé par ce texte pour lutter contre ce phénomène, à savoir une réglementation de la publicité, soit réellement efficace.

Le moins que l'on puisse dire est que les exemples étrangers sont assez peu probants.

Dans le cours de ma carrière diplomatique, j'ai passé trois ans en Italie. J'ai connu les efforts déployés par ce pays pour lutter contre le tabagisme. Or j'ai pu constater que si la publicité pour le tabac y a été en définitive totalement interdite, on a bien été forcé de constater dix ans plus tard — comme Mme Veil l'a laissé entendre tout à l'heure — qu'en dépit de cette interdiction la consommation du tabac avait augmenté de plus de 50 p. 100.

En fait, l'une des méthodes à employer pour lutter contre les excès du tabac réside dans l'éducation du public. Je ne peux donc qu'approuver l'amendement de Mme Tisné et de M. Bastide précisant qu'une information de nature sanitaire et prophylactique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

Mais l'essentiel serait que l'Etat n'encourage pas, par ailleurs, la consommation du tabac. Or il le fait, semble-t-il, de deux façons :

D'abord, il distribue aux militaires, à très faible prix — 32 centimes — une ration mensuelle de seize paquets.

Je serais favorable, pour ma part, à ce que l'amendement du rapporteur, supprimant ces « ventes restreintes », comme on les appelle, qui a été repoussé par la commission, soit adopté par l'Assemblée.

Ensuite, l'Etat maintient à un prix excessivement bas la plupart des cigarettes, et notamment les plus fumées, les gauloises, qui représentent 50 p. 100 de la consommation française et dont le prix du paquet a été porté de 1,35 franc à 1,50 franc le 1^{er} août 1968, de 1,50 franc à 1,70 franc le 1^{er} juillet 1972. Mais depuis quatre ans ce prix n'a pas bougé, et, en huit ans, il n'a été relevé que de 13 p. 100 alors que durant la même période l'indice des prix à la consommation était majoré de plus de 70 p. 100.

De ce fait, en raison de ce que le ministère de l'économie et des finances appelle pudiquement « l'érosion monétaire », le prix de la cigarette de base, en France, est, en 1976, plus bas qu'il n'a jamais été.

Il est, bien entendu, très inférieur à celui que pratiquent nos partenaires de la Communauté européenne où les cigarettes les plus courantes valent en francs français, au cours du change actuel : 4,20 francs en Allemagne ; 3 francs en Grande-Bretagne ; 2,80 francs en Belgique ; 3,10 francs en Hollande ; 2,10 francs en Italie.

M. Marc Bécam. Ce sont des blondes !

M. Raymond Offroy. Non, je parle des cigarettes courantes, c'est-à-dire des brunes.

Je crois donc, madame le ministre, que dans le pays de Descartes, il faudrait faire preuve de plus de logique. D'un côté, l'on nous fait une description affolante des méfaits du tabagisme. De l'autre, on répand ce fléau dans la masse à des prix de dumping.

Cela me rappelle une information qui nous était parvenue à Londres pendant la guerre, et qui, à ma connaissance, n'a pas été démentie : connaissant le goût des Polonais pour la vodka, le gouvernement hitlérien avait ordonné que l'on vende désormais cet alcool en Pologne à un prix très bas, espérant, par ce biais, porter préjudice à la vigueur de la race !

La première mesure, et, la plus logique, serait donc, à mon avis, de faire payer le tabac à un prix correspondant au moins à son prix de revient.

Certes l'on répond qu'en augmentant le prix de la gauloise, on pénalise le modeste plaisir des plus modestes catégories sociales. Mais alors pourquoi ce raisonnement ne vaut-il pas pour d'autres produits, tel l'alcool ?

Pourquoi ne pas alors utiliser, le même raisonnement par exemple pour l'essence des voitures ? La plupart des fumeurs de gauloises possèdent une voiture automobile. Se soucie-t-on de ne pas relever le prix de l'essence pour ne pas les priver du plaisir d'aller prendre l'air en famille, durant les jours de congé ?

Non ! On augmente le prix de l'essence. Pourquoi pas celui du tabac, alors surtout qu'il faut, nous déclare-t-on, protéger ces catégories sociales contre les excès d'un plaisir entraînant de graves affections, dénoncées par Mme le ministre et Mme le rapporteur ?

Dans le long débat sur les plus-values que nous poursuivons en ce moment, on nous a rappelé à satiété les exemples de l'étranger. Pourquoi ne pas le faire ici aussi ? En Grande-Bretagne, à une augmentation des prix de 25 p. 100 au 1^{er} janvier 1976, a correspondu pour le premier trimestre de l'année une diminution de la consommation de 16 p. 100. En Finlande, une augmentation de 68 p. 100 des prix s'est traduite en huit mois par une baisse de consommation de 20 p. 100.

Aussi ne saurais-je trop insister pour que Mme le ministre de la santé s'efforce de persuader M. le ministre de l'économie et des finances de consentir à une augmentation des prix du tabac afin d'en diminuer ou, à tout le moins, d'en ralentir la consommation.

Certains rétorqueront que cette mesure aurait une influence sur l'indice des prix à la consommation puisque le prix du paquet de gauloises est pris en compte dans son calcul ; je répondrai qu'il est au moins anormal qu'un produit dénoncé à cette tribune d'une manière vigoureuse comme hautement toxique, lorsqu'on en abuse, soit inclus dans cet indice. Je compte sur Mme Veil pour faire cesser cette anomalie, comme vient de le faire le gouvernement italien. Alors, mais alors seulement, nous aurons le sentiment que le Gouvernement a une politique cohérente d'ensemble pour lutter contre le tabagisme et qu'il ne se contente pas de demi-mesures dont il ne peut pas mésestimer dès maintenant le caractère illusoire. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, il n'apparaît pas que ce débat sur le tabagisme doive obéir à la règle, habituelle dans cette assemblée, de controverse politique entre la majorité et l'opposition.

M. Robert-André Vivien. C'est d'ailleurs l'opinion de Mme le rapporteur.

M. Jean Bastide. Le programme commun de l'union de la gauche ne fait pas état de ce problème *(Sourires.)* que nous devons donc aborder, dans son esprit, sous l'angle de l'éducation, de la libération de l'individu au regard de ses instincts, de ses passions et de l'influence d'un environnement socio-économique relativement aliénant.

Le projet du Gouvernement, pour timide qu'il soit, le reconnaît d'ailleurs implicitement qui essaie de limiter les effets d'une publicité commerciale effrénée propre à notre système néo-libéral.

Il faut néanmoins convenir qu'il s'agit d'une toxicomanie habituellement mineure, qui affecte le plus grand nombre, réparti dans l'ensemble de cet hémicycle comme dans le pays, et qu'en conséquence, partisans et adversaires se déterminent sans motivations politiques.

C'est donc avec un esprit aussi scientifique que possible que nous aborderons cette question, esprit teinté toutefois d'une humaine indulgence pour une société qui doit faire face à des problèmes planétaires d'équilibre, d'harmonie, de justice et de survie d'une autre dimension, et combien plus angoissants.

La toxicité du tabac dépend de sa teneur en nicotine, qui varie de 2 à 8 p. 100. La nicotine est un alcaloïde et constitue un poison très violent dont deux gouttes, déposées sur la langue d'un chien, suffisent à le tuer en une ou deux minutes avec des convulsions.

L'action toxique est différente selon qu'il s'agit de tabac fumé, prisé ou chiqué.

Lorsque le tabac est fumé, condition la plus courante, sa combustion produit un certain nombre de gaz — ammoniac, acide cyanhydrique, méthylamine, oxyde de carbone — la plupart toxiques. Inhalée ou ingérée, la fumée est incontestablement toxique et, dans le second cas, pénètre plus profondément aussi bien dans les poumons que dans les voies digestives. Toutefois, et paradoxalement, le tabac prisé ou chiqué est pratiquement inoffensif.

A signaler que les lavements de décoction de tabac qu'on administrait autrefois, entraînaient parfois, avec des signes d'intoxication aiguë, des accidents mortels.

Le tabac fumé est donc particulièrement nocif par le poison nicotinique et par les gaz de combustion. D'ailleurs, encore que les effets soient différents selon les tempéraments et les allergies individuelles, l'action nocive du tabac, chez le fumeur novice se traduit par des nausées, des vomissements, des vertiges, et parfois des céphalées tenaces.

L'accoutumance se crée peu à peu, comme dans toutes les intoxications chroniques. Néanmoins, certains sujets vagotoniques restent plus sensibles que d'autres. L'excès de consommation peut toutefois faire apparaître occasionnellement ces troubles, plus ou moins atténués — comme pour le mal de mer ! même chez des fumeurs invétérés.

Le tabagisme constitue l'intoxication chronique par le tabac, et il est considéré comme responsable d'un certain nombre d'affections graves, dont les principales sont, d'abord les maladies cardio-vasculaires, caractérisées par des lésions à dominante vasculaire, et surtout artérielles. Ces artérites affectent l'ensemble du réseau, mais prennent une tournure particulièrement sévère au niveau des coronaires — infarctus du myocarde — et des artères des membres inférieurs ; en second lieu, les maladies de l'arbre bronchique évoluant vers la bronchite chronique, l'insuffisance respiratoire et les cardiopathies terminales ; enfin, les maladies cancéreuses des voies aériennes supérieures et inférieures, en particulier du larynx et du poumon.

Mme le rapporteur a parfaitement exposé ce tableau pathologique.

Il est probable que l'étiologie pathologique de cette pathogénie n'est pas aussi simple qu'on pourrait le supposer. Il est certain que l'absorption quotidienne, longtemps prolongée, de doses massives, entraînant une intoxication chronique et un état inflammatoire permanent des muqueuses, peut avoir un effet direct de développement d'un processus néoplasique.

Mais, plus souvent sans doute, c'est par un effet indirect que le tabac engendre les troubles pathologiques que nous avons énumérés en aggravant ou en révélant, par exemple, une artériosclérose constitutionnelle ou un état génétique pré-cancéreux.

On ne peut, dans ces conditions, nier ces relations de cause à effet, constatées cliniquement, et désormais classiques ; pour la médecine moderne.

Il convient toutefois de conserver une certaine réserve quant aux assertions relevant des seules statistiques dont l'objectivité n'est pas absolue, quoi qu'on dise, pas plus que les interprétations, surtout en ce qui concerne le cancer pulmonaire primitif. Certaines statistiques ont, en effet, abouti à des conclusions contradictoires.

Il n'en reste pas moins vrai que la fumée du tabac, directement absorbée par le fumeur ou inhalée dans une atmosphère confinée de tabagie, est mauvaise pour la santé, et qu'il est préférable de s'abstenir de pratiquer l'une ou de subir l'autre. En revanche, on doit reconnaître que le tabagisme ne se manifeste réellement que dans l'excès de la consommation.

Mais où commence cet excès, étant donné la variation infinie des tolérances individuelles ?

On peut parler de simple tabacomanie jusqu'à une dizaine de cigarettes par jour, et de tabagisme au-delà. On peut être moins sévère pour les cigares et les pipes, considérés comme moins toxiques.

Mais pourquoi faut-il composer avec les hommes sur ce problème de la tabacomanie et du tabagisme ?

Le tabac est un toxique. Sa consommation engendre une toxicomanie laquelle, à partir d'un certain seuil, entraîne le tabagisme, lui-même générateur possible de troubles pathologiques graves, raccourcissant la durée de la vie.

Ne devrait-on pas, dans ces conditions, en proscrire purement et simplement la consommation ?

Il apparaît qu'il faut adopter une attitude plus nuancée, car on touche, là, à des habitudes très anciennes, longtemps considérées comme pratiquement inoffensives et qui participent, dans une certaine mesure — à l'inverse de ce qu'on a prétendu — de la notion de qualité de la vie, tout comme l'art culinaire, tout comme l'usage modéré des boissons alcooliques. D'ailleurs l'excès de protéides et de lipides est beaucoup plus responsable des troubles arthritiques que le tabac lui-même.

C'est l'excès qui est condamnable. De toute manière, l'expérience a montré que la prohibition, dans ce domaine, comme pour l'alcool, ne fait qu'accentuer la consommation par le mécanisme psychologique de l'attrait du fruit défendu.

C'est la raison pour laquelle le projet qui nous est soumis se contente de dissuader, de limiter la consommation et la publicité.

Mais pourquoi fume-t-on ? Le tabac, à doses modérées, peut-il avoir des effets favorables et procure-t-il vraiment un plaisir ? De même que certains médicaments toxiques sont bénéfiques à doses infinitésimales ou faibles, la nicotine et autres produits de combustion du tabac peuvent-ils avoir un effet favorable sur la physiologie humaine ?

On fume d'abord par mimétisme, par imitation des aînés, pour affirmer sa personnalité et sa désaliénation à l'égard des interdits de l'enfance.

Il est à noter que, dans ce domaine, la tolérance des parents et des éducateurs a singulièrement abaissé l'âge de cette émancipation !

Il est d'ailleurs assez navrant de voir, comme on l'a rappelé, des filles ou des garçons de douze ou quatorze ans fumer de façon inconsidérée et même transformer en tabagie des cars de transport scolaire, comme j'ai eu l'occasion de le constater. Il est aussi lamentable de voir des éducateurs fumer en classe devant leurs élèves comme cela arrive trop souvent. Cette attitude est condamnable.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jean Bastide. On fume, parce que le geste est élégant et qu'il fait partie de cet ensemble d'attitudes qui campent le personnage. Et Dieu sait si la figuration a plus que jamais son importance dans notre monde du visuel, de l'audio-visuel, du vedettisme et du cabotinage !

On fume ensuite parce qu'on y prend goût, parce que c'est agréable, et on crée un besoin par accoutumance.

A dose faible, ou même modérée, il est avéré que le tabac est un toni-sédatif, c'est-à-dire à la fois un stimulant et un calmant. Pour certains, il facilite le travail intellectuel, mais c'est peut-être une illusion, un réflexe de conditionnement. Le sportif, lui, proscribit le tabac car il coupe le souffle.

Physiologiquement, le tabac fumé a une action vaso-constrictive, qui stimule la circulation et active l'irrigation cérébrale, mais c'est à ce titre qu'il devient dangereux, à doses plus fortes, pour un système artériel sclérosé.

Déjà l'homme primitif, à la recherche du rêve et des paradis artificiels, respirait, au fond des cavernes, des fumées hallucinogènes et se droguait de produits végétaux toxiques ; il fumait directement certaines lianes ou, dans des pipes rudimentaires, des plantes desséchées. C'est cet atavisme qui pousse l'homme de nos jours, à la recherche des mêmes sensations et des mêmes évocations, à absorber les produits élaborés de notre pharmacopée ou de notre industrie moderne.

S'il faut combattre sans faiblesse l'usage des stupéfiants, il faut adopter vis-à-vis d'autres produits, tels l'alcool et le tabac, une attitude infiniment plus souple, car il s'agit d'une action essentiellement modératrice.

Et dans notre société de liberté et de respect de l'individu, où nous devons nous défier des certitudes, ce n'est pas par la coercition que nous atteindrons cet effet modérateur, mais par l'information et l'éducation, sur lesquelles Mme le ministre et Mme le rapporteur ont, à juste titre, insisté.

L'être humain informé et responsable que nous devons tendre à former doit maîtriser ses instincts et savoir user modérément de tout ce que la société moderne met à sa disposition pour agrémenter sa vie.

Mais, toute analyse sur le tabagisme ne saurait passer sous silence — et les orateurs qui m'ont précédé y ont insisté — le caractère économique, fiscal et social de la culture, de l'industrie et de la commercialisation du tabac.

Sur le plan agricole, et depuis 1810, la culture du tabac est protégée et contrôlée, et la fabrication monopolisée par l'Etat.

Actuellement, au monopole absolu, longtemps appliqué, a succédé, dans le cadre du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, le S. E. I. T. A., et d'une réglementation communautaire dans laquelle intervient le fonds européen d'organisation et de garantie agricoles, le F. E. O. G. A., un monopole avant tout fiscal, assuré par des contrats de culture, comme l'a indiqué Mme le rapporteur.

Il procure à l'Etat chaque année quelque six milliards de francs.

Actuellement, près de 39 000 planteurs cultivent 20 000 hectares — on l'a déjà dit — qui produisent 53 000 tonnes de tabac. Mais, comme on en importe à peu près autant — 60 000 tonnes — la diminution de la consommation ne ralentirait pas sensiblement l'activité des manufactures.

Cette population agricole se répartit sur cinquante-trois départements, dont cinq produisent 60 p. 100 du volume total. Il s'agit du Lot-et-Garonne, du Lot, de la Dordogne, de la Gironde et du Bas-Rhin. C'est donc là un aspect socio-économique non négligeable pour l'agriculture.

Au niveau de l'industrie et de la distribution, le S. E. I. T. A. emploie un effectif global de 11 012 personnes et dispose de 47 414 débits de tabac. Certains propriétaires se sont d'ailleurs manifestés auprès de nous.

Le S. E. I. T. A., établissement public, occupe donc une main-d'œuvre importante ; il intervient dans l'exportation de produits finis — 2,4 milliards d'unités — et de tabacs en feuilles — 2 700 tonnes ; il participe activement à l'amélioration des cultures ; il se livre à une activité de recherche de haute technicité, tant dans son institut que dans ses centres expérimentaux et il accorde des subventions au groupe d'études de la fumée du tabac et à l'institut national de la santé et de la recherche médicale.

On ne saurait minimiser les résultats de ces travaux dans le domaine de la fabrication de cigarettes hypotoxiques et à fumée peu irritante et dans celui de l'analyse statistique du cancer broncho-pulmonaire chez les fumeurs à haut risque.

Il est donc assez vraisemblable qu'on mettra au point des tabacs qui atteindront un tel degré d'inocuité relative que le tabagisme sera pratiquement éliminé, sans pour autant imposer aux usagers la suppression de leur douce et agréable manie et sans pour autant — cela a une très grosse importance — porter atteinte à une activité agricole, industrielle et commerciale prospère, créatrice d'emplois, exportatrice et pourvoyeuse de ressources pour l'Etat.

Cette loi, très modérée dans son objectif de dissuasion, il fallait la concevoir et l'on doit féliciter les pouvoirs publics d'en avoir pris l'initiative. Elle vise surtout à limiter la publicité et à mieux protéger contre la fumée tabagique les lieux publics confinés. Nous ne saurions nous y opposer et nous apporterons notre contribution sous forme d'amendements tendant surtout à informer le public et les jeunes.

Toutefois, la suppression radicale de certaines formes de publicité, en particulier de celles visées à l'article 7, nous paraissent participer d'un esprit très rigide et illustrer une sorte de croisade contre le tabagisme, encore que ce soit là une appréciation relative, car nous ne critiquons pas ces mesures.

Elles risquent cependant d'avoir des effets regrettables pour des manifestations sportives de portée nationale. Ainsi, le fabricant de voitures Ligier, qui a porté les marques automobiles françaises au sommet, prétend-il qu'il ne peut poursuivre ses expériences en compétition que grâce à l'apport que lui consent le S. E. I. T. A. pour sa publicité en faveur des Gitanes.

Le budget de publicité du S. E. I. T. A. se répartit de la manière suivante : presse, 6 millions de francs ; radio, 2,7 millions ; affiches, 1,6 million ; cinéma, 0,4 million, ce qui est peu ; pour les autres supports, et les voitures de course en particulier, la somme est importante : 9,3 millions. On comprend donc que la marque Ligier soit très soucieuse de ne pas perdre cette publicité.

Mais tout ce qui précède donne assez le ton de l'esprit qui nous anime et permet de comprendre que nous comptons surtout, pour lutter contre le tabagisme, sur l'information, l'éducation et la sagesse modératrice et sur les progrès réalisés dans la recherche de produits inoffensifs.

Aussi, alors que tant de sujets de préoccupation nous assaillent, et sans pour autant négliger la santé et la lutte contre ce fléau qu'est le cancer, nous garderons notre sérénité devant le problème du tabagisme, en nous inspirant de ce philosophe de l'Antiquité, qui « corrigeait les mœurs en riant ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. L'exposé des motifs du projet de loi que vous nous présentez, madame le ministre, exprime, j'en suis persuadé, la pensée de la plupart de nos collègues sur un problème qui a le grand mérite de nous permettre, sans distinction d'opinion, de participer ensemble à la défense d'un élément majeur de notre vie, la santé.

Personne ne conteste plus, en effet, les méfaits du tabac sur l'organisme humain. Si ce produit n'était pas connu et qu'un génial et machiavélique industriel veuille, sous sa forme naturelle ou sous une forme synthétique, le commercialiser, cela lui serait formellement interdit par les lois en vigueur. C'est bien évident.

Ce stupéfiant qui est, de très loin, le plus répandu dans le monde, est, pas sa nocivité et sa diffusion, celui qui fait le plus de ravages. La nicotine est un des plus violents poisons que l'on connaisse. Si la quantité contenue dans sept ou huit cigarettes était injectée au lieu d'être inhalée par le fumeur, elle le tuerait en quelques secondes.

La fumée de cigarette est toxique par l'oxyde de carbone qu'elle contient, et par les nitroso-amidés, très cancérigènes, et les benzopyrènes, très irritants pour l'appareil respiratoire tout entier.

Le nombre et l'importance des lésions cancéreuses dues au tabac sont grandissants et quasiment inépuisables. Quarante-vingt-cinq pour cent des cancers du poumon apparaissent chez les fumeurs, et alors qu'ils étaient autrefois l'apanage de l'homme, on les trouve maintenant chez les femmes parce qu'elles fument plus qu'autrefois.

Mais, on le sait, le tabac n'est pas seulement un facteur de cancer. Il est responsable aussi de très nombreuses autres lésions vasculaires ou viscérales. Artérites ou coronarites, avec l'infarctus, sont bien connus. La mort cardio-vasculaire est quatre fois plus fréquente chez les fumeurs que chez les non-fumeurs.

On peut citer aussi son influence nocive sur la gestation. Les mort-nés et les décès dans la période néo-natale sont deux fois plus fréquents chez les fumeuses. Les avortements spontanés sont aussi beaucoup plus fréquents.

La liste des maladies dues au tabac ou aggravées par le tabac est presque inépuisable.

L'étude faite par Mme Tisné dans son rapport sur ce sujet est remarquable et son exposé, il y a quelques instants, a été très explicite et très convaincant. Aussi, si je me suis permis de revenir à nouveau sur cet aspect pathologique de la question, en vous priant d'excuser ces répétitions, c'est parce qu'on n'insistera jamais assez, je crois, sur les conséquences néfastes de l'usage du tabac sur notre santé.

Mais les méfaits du tabac n'affectent pas que les fumeurs, comme l'ont fait justement remarquer plusieurs orateurs et comme le soulignait particulièrement, il y a quelques années, M. le professeur Dufour dans une communication à l'académie de médecine.

De 16 à 20 p. 100 des non-fumeurs sont allergiques au tabac. Le seul fait de rester pendant plusieurs heures dans une atmosphère fortement enfumée représente pour le non-fumeur la consommation de deux à trois grammes de tabac, nous a dit tout à l'heure Mme le rapporteur.

Ainsi, le tabagisme entretenu par les fumeurs dans les lieux publics aboutit à l'intoxication systématique de tous.

C'est pourquoi il faut non seulement informer les fumeurs des dangers qu'ils courent, mais protéger aussi les non-fumeurs en interdisant de fumer dans tous les lieux publics.

A quel âge commence-t-on à fumer ?

Quatre fumeurs sur cinq contractent cette maladie avant l'âge de vingt-deux ans et les experts insistent sur l'influence néfaste du service militaire. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à supprimer toute distribution de cigarettes. Pour les seuls militaires, elles doivent représenter plus de 70 millions de paquets par an.

Actuellement, en effet, les soldats reçoivent seize paquets de cigarettes par mois. Ceux qui le préfèrent peuvent percevoir à la place la contrepartie en argent, soit 5,12 francs.

Une circulaire ministérielle tend à généraliser le versement de la somme plutôt que la distribution des paquets de cigarettes, mais le résultat est le même. En effet, comme la somme à percevoir est minime, la plupart des militaires, même non-fumeurs, préfèrent les paquets de cigarettes que, s'ils ne les fument pas, ils revendent ou donnent.

Pour laisser le libre choix au soldat il conviendrait donc, non pas de remplacer les seize paquets de cigarettes par leur prix de revient qui représente une somme dérisoire, mais par leur prix de vente dans les débits de tabac, soit près de quatre fois plus.

Au niveau des finances publiques — car vous pourriez là, madame le ministre, m'opposer l'article 40 de la Constitution — il n'y aurait pratiquement aucune différence puisque, par la

voie fiscale, le Trésor récupère 72 p. 100 du prix du paquet de cigarettes acheté chez le buraliste. Il y gagnerait même dans la mesure où seraient supprimés le troc et la revente des paquets de cigarettes non utilisés par les soldats.

J'avais adressé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un amendement en ce sens. Je ne l'ai pas retrouvé dans la liste de ceux que nous aurons à examiner.

Cet amendement n'était autre, madame le ministre, que la traduction d'une proposition que le comité d'usagers a émise l'année dernière et qui est la suivante : pour supprimer toute incitation à fumer, les soldats recevront au lieu des seize paquets mensuels accordés actuellement, une somme correspondant à leur valeur réelle calculée sur le prix pratiqué dans les bureaux de tabacs. Les dons de cigarettes seraient donc remplacés par une somme d'argent que chaque soldat pourrait utiliser comme il le voudrait.

Mais il faut reconnaître qu'à notre époque nombre de jeunes ont contracté l'habitude de fumer bien avant leur service militaire. La moitié des lycéens fument vers seize ans, quinze ans même, les filles presque autant que les garçons, et souvent plus précocement.

Il est extrêmement regrettable que le Gouvernement ait, à partir de mai 1968, autorisé les élèves à fumer dans les établissements scolaires. Il serait vivement souhaitable que vous interveniez, madame le ministre, auprès de M. le ministre de l'éducation, afin que cette mesure soit revue et que l'interdiction de fumer soit rétablie dans les locaux de l'école, comme dans les lieux affectés à un usage collectif — et l'école en est un — ainsi qu'il est dit à l'article 12 du projet de loi.

Cela n'est nullement, que l'on me comprenne bien, une brimade envers les jeunes. Il s'agit avant tout de préserver la santé de nos enfants. Car, ainsi que l'ont rappelé d'éminents professeurs, les habitudes d'intoxication prises à un âge où se complètent les structures mentales entraînent une dépendance qui sera ressentie par le sujet pendant toute son existence.

Il faut donc instruire l'adolescent des dangers du tabac et des risques qu'il court. Et, par les enfants bien informés, bien éduqués, on peut parfois atteindre la famille, le père ou la mère qui donnent le mauvais exemple.

Mais aussi il faut remonter plus haut encore, aux sources de la vie.

Il est logique de protéger le fœtus dès le premier mois de la gestation, et pendant toute la durée de celle-ci : une femme enceinte ne doit pas fumer, une femme qui allaite non plus. Ces recommandations devraient être affichées dans tous les services de consultation et d'hospitalisation de gynécologie et d'obstétrique.

Cette prévention d'ensemble est capitale pour la santé. Elle est importante pour les finances publiques, car les maladies dues au tabac, ou aggravées par le tabac, coûtent fort cher.

Une étude parue dans le bulletin de la société de pathologie respiratoire, sous la signature du professeur Lévy, tend à démontrer que les maladies liées au tabac coûtent à la sécurité sociale l'équivalent des recettes du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Il y a donc un paradoxe qu'il faut bien dénoncer : d'une part le Trésor, par la vente du tabac, perçoit des recettes très importantes ; d'autre part les effets nocifs du produit vendu sont à la charge de la sécurité sociale et des cotisants qui ne sont pas tous des fumeurs.

Comme dans cette lutte contre l'intoxication tabagique, contre « ce suicide différé », ainsi que l'ont nommé certains, nous ne devons rien négliger, toute action, quelle qu'elle soit, a son intérêt. Interdire la publicité sur les voitures de compétition sous prétexte que ces épreuves sportives sont essentiellement suivies par des jeunes et, dans le même temps, favoriser l'utilisation du tabac chez ces mêmes jeunes, dans les écoles et les casernes, me paraît un non-sens. Il faut être logique.

Exigeons aussi, comme dans bien d'autres pays, que le fumeur soit averti des risques qu'il court chaque fois qu'il prend une cigarette, par l'étiquette rouge lui indiquant, sur le paquet, que son geste nuit à sa santé.

Ces mesures et bien d'autres ont été préconisées voici plusieurs années par l'académie de médecine. Aujourd'hui, madame le ministre, vous nous proposez plusieurs d'entre elles et nous vous en remercions.

Mais la réglementation de la publicité, qui tient une place importante dans ce texte, reste, à mon sens, un peu trop laxiste. Alors que vous proposez de supprimer totalement la publicité concernant le tabac de tous les supports audiovisuels, elle est maintenue dans la presse, à l'exception de celle qui s'adresse à la jeunesse. Je ferai remarquer en passant combien la jeunesse lit la presse d'adulte de préférence à celle qui lui est destinée.

Les raisons de ce maintien ont été expliquées par vous-même, madame le ministre, et par Mme le rapporteur. Je pense néanmoins qu'il serait souhaitable que l'interdiction soit générale, sauf, cependant, pour les cigarettes presque atoxiques qui pourraient être mises sur le marché, afin de favoriser leur utilisation par rapport à celle des cigarettes actuellement en vente, fortes en nicotine.

Il n'en reste pas moins vrai qu'après la récente campagne antitabac, ce projet de loi apportera, s'il est adopté, une amélioration importante à la situation actuelle et nous vous remercions, madame le ministre, d'avoir pris cette nouvelle initiative. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, avant que ce projet de loi ne soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, nous en avons reçu les échos par la presse écrite ou parlée au travers des interviews que vous aviez accordées.

De sorte que les parlementaires que nous sommes avaient reçu un courrier important, certains vantant les mérites de votre texte, certains en dénonçant les inconvénients ou les désagréments, d'autres enfin s'interrogeant sur la nature exacte de son contenu.

Quand le texte est parvenu sur le bureau de l'Assemblée nationale et que nous en avons pris connaissance, nous avons tout de suite lu « lutte contre le tabagisme », c'est-à-dire contre l'excès de tabac.

Compte tenu de tout ce qui avait déjà été dit, compte tenu également des inquiétudes qui avaient été manifestées, notamment par les planteurs de tabac — et vous avez eu raison, madame le ministre, de faire justice de ces inquiétudes en déclarant que la production française ne représente que 40 p. 100 de la consommation nationale et que pour l'essentiel le tabac est importé — nous nous trouvions donc, en prenant connaissance de ce texte, dans l'état d'esprit de quelqu'un qui s'attend raisonnablement à découvrir tout un arsenal de mesures visant à lutter contre le tabagisme.

Notre déception est grande en constatant qu'en définitive il n'y a dans ce texte que deux mesures essentielles, l'une visant à limiter la publicité, l'autre à interdire de fumer dans les lieux publics.

Je vous confesserai que j'étais moi-même surpris d'être étonné ! (Sourires.) Nous avons l'habitude de faire du « patchwork », de prendre des mesures fragmentaires, et rares sont les grands projets qui nous sont soumis, qui nous permettent d'avoir une vue prospective du problème.

Il fallait donc bien nous contenter de ce projet. Mais, je vous l'avoue, j'ai eu, pendant un moment, un sentiment de frustration s'apparentant à quelque chose que vous connaissez bien, madame le ministre : l'erreur sur l'identité de la personne. Je me suis interrogé : est-ce bien là ce texte qu'on nous avait tant vanté ou tant décrié, ou est-ce simplement un texte qui est tombé sur le bureau de l'Assemblée nationale par inadvertance ?

Après avoir lu le projet, après l'avoir un peu « décoctiqué », j'ai pensé que je n'avais pas le droit de repousser d'un vote dédaigneux les mesures que vous nous proposez. L'affaire est trop grave.

Mais, en écoutant Mme le rapporteur, à qui je veux dire publiquement combien j'ai apprécié son rapport et combien je souhaiterais qu'il ait la plus large diffusion dans ce pays, j'ai été un peu apaisé, je dois l'avouer.

Vous avez dit en effet, madame le rapporteur, qu'il convient de modifier le comportement des usagers du tabac. Ce point est essentiel. Comment modifier le comportement d'une population sinon par des tentatives, des efforts pour obtenir d'elle un consensus général en la motivant ? Car, mieux que moi, madame le ministre, vous savez qu'on ne peut modifier le comportement humain par le biais de dispositions législatives.

Pour pouvoir faire admettre la nocivité du tabac, il faut d'abord que tout le monde en soit convaincu. Quand j'étais jeune, on nous enseignait qu'on ne commande à la nature qu'en lui obéissant. Il faut remonter aux sources et apprendre aux jeunes, principalement, que le tabac, consommé de façon immodérée, est nocif.

Vous devez donc sur ce point adapter la publicité et la propagande que vous êtes amenée à faire pour lutter contre le tabagisme, car les motivations des jeunes ne sont pas les mêmes que celles de l'adulte.

Je vous ai écoutée ce matin à la radio, madame le ministre. Vous disiez qu'à travers ce texte vous ne faisiez pas preuve d'une ambition immodérée et que vous ne prétendiez pas, dans un premier temps, faire baisser la consommation de tabac ; vous seriez déjà heureuse, si j'ai bien compris, si la consommation de tabac n'augmentait pas.

Vous avez dit avec raison qu'il fallait d'abord s'adresser aux jeunes car, ainsi que l'a rappelé Mme le rapporteur, les jeunes accèdent de plus en plus tôt aux poisons et délices du tabac. Pour que ces jeunes soient atteints, il faut qu'ils soient motivés. Et comment peut-on les motiver, dans notre société ?

Il y a encore des sentiments auxquels ils sont accessibles : la plénitude de leur force physique et de leurs moyens intellectuels ; le sens de la responsabilité. Si l'on pouvait leur montrer que le fait de ne pas fumer est une victoire sur soi-même, ils se sentiraient responsables. Or, disait Alain, « être homme, c'est être responsable ».

Il faut donc orienter cette information, cette propagande vers les jeunes. Vous l'avez dit ce matin — et nous sommes fondamentalement d'accord avec vous sur ce point — il n'est pas question de demander, dans un premier temps, aux adultes, de cesser de fumer : l'habitude est malheureusement prise et ce n'est pas par la publicité que l'on arrivera à réfréner le goût des adultes pour la cigarette et le tabac. Ils ont déjà acquis leurs habitudes, choisi la qualité de leur tabac, adopté un modèle de pipe et l'on aura beau faire : ils ne sont pas conditionnés pour changer leur comportement.

Voilà, madame le ministre, pourquoi j'eusse aimé trouver dans ce texte un « chapeau », comme nous disons dans notre jargon, indiquant que l'élément fondamental de votre propagande sera l'information de base et l'information à tous les échelons.

J'évoquerai maintenant deux points du projet de loi.

J'ai constaté que, dans le VII^e Plan, il est fait une part assez large à cette affaire. Mais, puisqu'un texte nous était proposé, je pensais, dans ma candeur naïve, qu'il eût été intéressant d'y inscrire l'obligation figurant dans le projet de VII^e Plan.

D'autre part, lorsque je parle de mesures d'information, vous pourriez très bien me répondre — et vous auriez raison — que de telles mesures relèvent du domaine réglementaire et que vous n'aviez pas à les inscrire dans la loi. C'est vrai. Mais rien n'empêchait d'indiquer dans la loi — ne serait-ce que pour apaiser nos inquiétudes — que l'essentiel portera sur la propagande.

Je suis d'accord avec vous pour limiter la publicité, encore que, comme M. Tissandier, j'eusse également aimé que vous en tiriez les ultimes conséquences. J'en donnerai un exemple. Dans ma famille, il y a des enseignants. Eh bien, ils sont choqués de voir, depuis 1968, des élèves arriver au lycée la cigarette à la bouche et des collègues faire leurs cours en fumant. Comment voulez-vous inciter les jeunes à ne pas fumer quand ils voient des adultes, ceux-là même qui sont chargés de dispenser l'enseignement, fumer pendant les cours ?

Il vous faut obtenir de votre collègue M. le ministre de l'éducation qu'il revienne sur la possibilité accordée aux élèves de fumer dans les classes — ils n'ont qu'à le faire au-dehors — et qu'il interdise aux professeurs de fumer pendant les heures de cours, pour qu'ils ne donnent pas le mauvais exemple aux élèves.

Ainsi que Mme le rapporteur l'a dit dans son rapport, l'exemplarité est un élément important de la propagande antitabagique. Que ceux qui sont appelés à dispenser l'enseignement ne se contentent pas de signaler les méfaits de la cigarette, mais qu'ils commencent par donner l'exemple, pour que les jeunes ne soient pas tentés de suivre ! Comment voulez-vous demander à un jeune de ne pas fumer, alors que demain, en se rendant en classe, il verra son professeur arriver une cigarette à la bouche et continuer de fumer pendant son cours ? Cela n'est pas logique.

Ma deuxième observation aura trait à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Mais, avant de la présenter, je voudrais vous rendre attentive, madame le ministre, à ce qu'on pourrait appeler une contre-propagande. Vous avez interdit de faire de la propagande, sauf dans les débits de tabac, et vous avez manifesté votre opposition au point de vue de la commission sur la publicité à l'occasion des manifestations sportives. Figurez-vous que, dans le métro, je puis voir tous les matins l'affiche suivante : « Il est interdit de fumer, même une Gallia. » C'est une publicité à rebours. Il suffira demain de dire sur les antennes de radio ou sur les écrans de télévision : « Attention ! Ne fumez pas, même telle marque ! » Le tour sera joué, par une contre-publicité, qui, du fait même de son exagération, constituera, en fait, une publicité. Je souhaiterais avoir votre avis sur cette méthode un peu marginale.

Concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, je suis là aussi d'accord avec vous, d'abord pour des motifs de santé, mais aussi parce que cela me conforte dans la définition de la liberté. La liberté des uns commence là où finit celle des autres. Etant amoureux de la liberté, je veux bien que les autres en usent, mais qu'ils n'en abusent pas. Je suis tout à fait partisan pour que vous interdisiez l'usage de la cigarette dans certains lieux, mais au premier chef dans les locaux scolaires, car c'est là — j'y insiste — qu'il faut d'abord dénoncer les méfaits de la cigarette.

Madame le ministre, j'ai sans doute été un peu dur au début de mon propos. C'est qu'après tout ce texte me faisait songer à la locution latine que vous connaissez bien : *Desinit in piscem*. Je conclurai en souhaitant qu'il n'en soit pas ainsi et, que, grâce à votre action dans cette lutte contre l'abus de tabac, la jeunesse future puisse fumer avec plus de modération et en toute connaissance de cause. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Madame le ministre, je suis le seul orateur « tabacomane », selon l'expression de notre éminent collègue M. Bastide, à intervenir dans ce débat et je n'en suis pas fier. La cigarette que j'ai fumée il y a quelques instants avant de prendre la parole ne m'a pas semblé plus mauvaise, malgré tout ce que j'ai entendu dire, mais je ne m'en vante pas.

Comme beaucoup de mes collègues de la majorité, j'ai eu un préjugé défavorable à l'égard de votre texte et, en particulier, de la date à laquelle il fut examiné en conseil des ministres, le mercredi précédant le deuxième tour des élections cantonales. J'étais candidat à ces élections et je puis vous dire que, le dimanche suivant, les ruralistes de la région parisienne, que fréquente, pour jouer au tiercé, des hommes d'affaires, des commerçants, des employés, des retraités, bref des Français de toutes catégories, tenaient des propos très désobligeants pour la loi Simone Veil et la majorité. On dit même — et M. Bastide aurait pu en rendre grâce au Gouvernement — que ce projet a coûté quelques sièges à la majorité, mais je ne veux pas le croire, car le sérieux du texte proposé et la qualité remarquable de votre intervention, comme celle du rapport, montrent qu'il était bon de prendre certaines dispositions.

Si je me suis inscrit dans le débat, ce n'est pas pour m'élever contre le fond du projet de loi, c'est en raison de mes responsabilités de président de l'intergroupe des problèmes de l'information. Cet intergroupe comprend une commission chargée de l'information publicitaire et j'avais demandé à son président, M. Alain Bonnet, de porter à votre connaissance les propos tenus par les professionnels de la publicité au cours d'une séance de travail; je m'étais permis, en effet, d'adresser à Mme le rapporteur le président national de la fédération. Il semble, madame le ministre, que vous ayez été informée de ces propos et que vous n'y soyez pas indifférente.

Les circonstances font que votre projet est discuté en fin de semaine et devant une assistance insuffisamment nombreuse, après les longs débats auxquels a donné lieu le texte sur les plus-values. Si je pouvais modifier l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents, je ferais en sorte que ce débat se déroule un jour où tous les députés soient présents, afin que chacun d'eux puisse prendre position sur le grave problème posé par le projet de loi. Mais, puisque ce projet doit être voté ce soir, j'indique tout de suite que l'intergroupe m'avait demandé de déposer des amendements. La discussion sur les plus-values m'en a empêché. Je me bornerai donc à rappeler brièvement l'esprit de ces amendements, dont un au moins a été accepté par la commission.

Parmi tous les orateurs compétents qui sont intervenus dans ce débat, M. Tissandier, qui représente la commission des finances au sein de la commission d'attribution des débits de tabac, a eu beaucoup de mérite à plaider contre ses enfants. (Sourires.) Vous avez en quelque sorte, madame le ministre, fait l'union sacrée autour de votre texte et, pour la première fois depuis longtemps, j'ai applaudi aujourd'hui un orateur de l'opposition, en la personne de M. Bastide. Espérons que cette union tiendra et vous permettra de recueillir une large approbation!

Cependant si, par bonheur, vous acceptiez de retenir l'esprit d'un ou deux de nos amendements pour vous en inspirer dans les décrets d'application, afin de répondre aux préoccupations de toute la profession publicitaire et d'une partie de la presse, je vous en serais très reconnaissant.

A l'article 2, par exemple, pour éviter d'avoir des problèmes avec nos voisins, il faudrait ajouter, après les mots : « Il ne peut être fait », les mots : « en France » car l'interdiction risque d'être tournée. Etant rapporteur spécial des crédits de l'information, je contrôle la Sofirad, et par conséquent Europe n° 1. Qui l'empêchera de diffuser de la publicité provenant de l'étranger ? Vous connaissez la formule pour les alcools.

M. Lucien Neuwirth. « A vous l'émetteur » !

M. Robert-André Vivien. C'est celle que rappelle M. Neuwirth, président-fondateur de l'intergroupe de la publicité. Qui empêchera, dis-je, Europe n° 1 d'avoir un renvoi de Bruxelles ou de Luxembourg disant : « Fumez des cigarettes X... ou Y... » ?

En ce qui concerne l'interdiction faite aux annonceurs de financer depuis la France des émissions radiophoniques ou télévisées reçues dans notre pays mais provenant d'un émetteur situé à l'étranger, je n'ai rien vu dans le texte. Peut-être l'ai-je mal lu et Mme Tisné, qui n'a cessé de me décrire les méfaits du tabac depuis son arrivée dans notre honorable assemblée, a-t-elle quelques informations à ce sujet.

L'article 2 offre également la possibilité de faire cesser ce qui apparaît aux yeux de certains comme la défense d'une catégorie professionnelle : les afficheurs. Il semble que le média « affiche » soit le plus sanctionné. Or, il est évident, pour les professionnels, que le message de l'affiche pourrait être, au contraire, utilisé.

J'ai dit à Mme le rapporteur qu'il nous semblait souhaitable de demander à ceux qui pourraient être autorisés, dans le cadre de la nouvelle loi, à faire de la publicité par voie d'affiche qu'ils fassent de la contre-publicité. Ce disant, je me tourne vers M. Fontaine, vice-président de l'intergroupe des problèmes de l'information et de publicité. Car, comme M. Fontaine et les autres orateurs l'ont souligné, mieux vaut inciter à décrire l'état des poumons d'un fumeur invétéré, que d'interdire de montrer un cow-boy bronzé ou une pin-up sexy tenant à la main un paquet de cigarettes.

En matière de contre-publicité, nous sommes quelques-uns depuis douze ans — M. Neuwirth le premier — à essayer de comprendre la réception de l'image à travers les médias. Il y a là, madame le ministre, un sujet de réflexion que je me permets de vous livrer. Quant à l'amendement, rassurez-vous ! Je le garde.

Toujours à propos de l'article 2, nous avons pensé qu'il fallait, si vous acceptiez l'amendement précédent, interdire les panneaux lumineux et les affiches à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement. Vous voyez que tous nos amendements étaient bien structurés et se tenaient les uns les autres. Pour faciliter éventuellement votre réponse, je vous remettrai une note à ce sujet.

A l'article 6, a été déposé un amendement de la commission, qui répond aux préoccupations de la presse écrite. Cependant on peut craindre que les nouvelles dispositions ne créent une rente de situation pour les produits anciens et que, si une marque voulait lancer des cigarettes ne contenant que 0,5 p. 100 de tabac, vous en interdirez de toute façon la publicité. Il semble que vous soyez revenue sur des critères qui, à nous, modestes spécialistes des problèmes de la publicité, n'avaient pas paru satisfaisants, et je crois savoir que vous êtes prête à accepter l'amendement de la commission. Néanmoins — peut-être ai-je mal compris vos propos — je crains que vous ne confortiez les marques existantes et je serais héreux sur ce point d'avoir un démenti.

Je pourrais parler longuement des accessoires. Mais je ne veux pas lasser la patience de l'Assemblée.

Madame le ministre, je voterai votre texte, parce que son inspiration me semble bonne; mais je regrette qu'il arrive trop tard et je m'interroge sur la portée qu'il aura. Je suis persuadé que, avec tous les moyens modernes de publicité, la presse, la radio et même la télévision — et vous pourriez demander de la publicité compensée en laissant financer des annonces par ceux qui voudraient faire de la publicité pour le tabac — votre action d'information et de dissuasion aurait été facilitée par nos amendements. En l'absence de M. Alain Bonnet, je n'ai pas eu le temps de les déposer et de les faire défendre par notre collègue rapporteur, Mme Tisné, auquel je rendrai un dernier hommage avant de descendre de cette tribune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Mesdames, messieurs, on ne peut mettre en doute la nocivité du tabac et les conséquences qu'en entraîne son usage régulier et immodéré. Il n'en reste pas moins que la portée limitée du présent projet de loi paraît surprenante.

Pourquoi s'en prendre seulement au tabac, et non pas aux produits toxiques — colorants ou conservateurs — introduits dans les aliments, et non pas à la pollution atmosphérique, aux poussières de ciment, au gaz sulfureux et à l'oxyde de carbone répandus à foison dans l'air que nous respirons ?

Pourquoi ne pas s'attaquer aux maladies professionnelles, ou redonner vie à une médecine scolaire agonisante en bien des endroits, ou encore développer la protection maternelle et infantile ?

Sans doute parce que, dans votre projet de loi, madame le ministre, le seul coupable est le fumeur, alors que dans les exemples que je viens de donner, il faudrait se tourner vers ceux qui polluent pour accroître leurs profits, ou bien dégager des crédits dans votre modeste budget.

Pourquoi une loi anti-tabac avec un champ d'action si restreint — la publicité — sans même faire référence, dans les articles, à l'éducation ?

Avez-vous recherché un succès facile sur un sujet à propos duquel l'opinion publique a été sensibilisée ? Ou s'agit-il simplement d'un petit coup de chapeau au VII^e Plan, dans lequel il est tant question de politique de prévention ?

Mais le véritable débat posé par ce projet se situe ailleurs, bien que le Gouvernement le présente comme preuve de ses préoccupations dans le domaine de la prévention, comme un des éléments de sa politique globale de prévention. Or, le Gouver-

nement n'a point de politique globale de prévention. C'est le constat même de la commission « santé et assurance maladie » du VII^e Plan.

Pour nous, la vraie prévention doit s'attaquer aux racines de la maladie, ces racines qui ne sont pas les habitudes et le comportement. Nous ne voulons pas culpabiliser, mais prévenir, afin de ne pas avoir à guérir.

Il n'y a pas de politique globale de prévention sans prise en charge de tout ce qui conditionne la vie des individus : médecine préventive, conditions de travail, logement, loisirs et repos, c'est-à-dire les conditions de vie et la qualité de la vie.

Une politique préventive doit s'identifier à l'ensemble d'une politique de santé. Nous nous refusons à opposer prévention et politique de santé. La prévention est une des composantes de la politique de santé, celle-ci devant être dotée d'un budget et de moyens qui lui donnent toute sa place.

Certes, l'éducation joue un rôle, mais c'est un rôle mineur. Sinon pourquoi l'usage de la drogue serait-il en progression malgré les mises en garde de tous ordres ? La drogue est la conséquence d'une certaine crise morale de la société. L'usage immodéré du tabac est souvent déterminé par des conditions de vie anormales.

Les jeunes sur le stade, à la montagne ou sur l'eau ne fument pas comme les garçons désœuvrés réunis autour du juke-box.

Nous ne sommes pas, nous le répétons, contre la mise en garde. Mais nous considérons qu'il est mauvais de se limiter à cela, sans conséquences réelles, sans portée réelle.

Nous ne voterons pas ce projet parce qu'il est insignifiant et parce qu'il risque de donner une fausse idée de la prévention.

Nous ne voterons pas ce projet, non par désintérêt de notre part, mais au contraire par un souci d'efficacité et pour marquer notre volonté de voir enfin mettre en œuvre une véritable politique globale de prévention. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, il est dix-neuf heures et je souhaiterais savoir jusqu'à quelle heure va se poursuivre le débat.

J'ai la chance d'être un élu de Paris, ce qui paraît quelquefois faciliter les choses, mais je n'oublie pas que de nombreux collègues regagnent la province le vendredi soir. J'ajoute que, depuis quinze jours, nous passons nos soirées à suivre des débats interminables.

Allons-nous entamer ce soir la discussion des articles et des amendements du présent projet ?

Est-il opportun de siéger un vendredi soir alors que la conférence des présidents en a décidé autrement ?

Cette méthode de travail est inadmissible.

M. le président. Cet après-midi, nous avions à discuter d'abord, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la protection de la nature. Le débat s'est prolongé plus que nous ne le pensions, ce qui a retardé l'examen du projet de loi sur le tabagisme.

De nombreux amendements ont été déposés sur le présent texte. Si Mme le ministre, Mme le rapporteur et les différents orateurs acceptent de limiter autant que possible leurs interventions, nous pourrions en terminer dans l'heure qui vient. Si cela ne se révèle pas possible, je leverai la séance à vingt heures (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

La parole est Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Mes réponses seront brèves, d'autant que tous les orateurs, hormis M. Claude Weber, ont donné leur plein accord à ce projet, certains regrettant toutefois qu'il n'aille peut-être pas assez loin.

Je m'étonne d'ailleurs de la position de M. Weber, car dans tous les pays, y compris les pays socialistes, on a donné la priorité à la prévention dans la lutte contre le tabagisme. L'Organisation mondiale de la santé elle-même a indiqué qu'il y avait un effort tout particulier à faire dans ce domaine. Mais après tout, c'est sans doute parce que le groupe communiste ne s'intéresse pas à la prévention qu'il ne votera pas le projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je remercie les autres orateurs, dont les observations ont complété le travail qui avait été fait au niveau du projet du Gouvernement. Ils ont ainsi tracé certaines orientations qui pourront être reprises.

Je précise que le Gouvernement n'a pas entendu limiter sa politique à ce seul projet, mais celui-ci lui est apparu fondamental, dans une première étape, en prélude à une action beaucoup plus générale, notamment dans le domaine de l'information, où il entend faire un effort important.

A cet égard, M. Fontaine a regretté que ce projet ne comporte aucune disposition concernant l'information. Mais le Conseil d'Etat veille à ce que ne soient pas insérées dans les projets des dispositions qui n'ont pas un caractère législatif ; il se montre en effet très rigoureux quant à l'application de l'article 34 de la Constitution. Le Gouvernement a donc dû se limiter aux observations, tout de même très importantes, qui figurent dans l'exposé des motifs, sur le rôle de l'information.

Je précise, en outre, que nous avons prévu d'ores et déjà au budget pour 1977 des sommes relativement importantes pour l'information concernant le tabagisme. J'approuve donc tout à fait ce que vous avez dit sur ce point, monsieur Fontaine.

M. Fontaine et M. Bastide ont insisté à juste titre sur le rôle d'exemple des éducateurs. Dès le mois d'octobre dernier, M. le ministre de l'éducation a adressé une circulaire aux éducateurs et aux enseignants pour leur demander de ne pas fumer pendant leur service et d'exiger la même discipline de leurs élèves. Les principes de cette circulaire ont été rappelés par le ministre lui-même il y a deux mois.

En outre, un matériel publicitaire montrant les conséquences du tabagisme a été envoyé dans les établissements scolaires et nombre d'enseignants ont manifesté leur intérêt pour ce problème en organisant des séances d'information.

En tout état de cause, lorsque seront précisées par décret les interdictions de fumer dans certains lieux publics, se posera la question de l'application de telles dispositions dans les locaux scolaires. Je vous remercie, messieurs, d'avoir insisté sur ce point.

M. Offroy a estimé que l'interdiction de la publicité n'était pas suffisante pour lutter efficacement contre le tabagisme. C'est exact. Mais c'était un préalable qui nous paraissait indispensable. En fait, comme je l'ai déjà dit, cette interdiction s'inscrit dans une action plus générale. Si, en Italie, elle n'a eu aucun effet, c'est que la loi n'a pas été réellement appliquée et qu'elle n'a été accompagnée, notamment, d'aucune campagne d'éducation, ce qui nous paraît regrettable. Or c'est précisément sur une action d'information que nous pensons fonder l'essentiel de notre lutte.

Les chiffres dont nous disposons pour les pays étrangers montrent que les campagnes basées à la fois sur l'interdiction de la publicité et sur l'information ont eu un succès certain. Cela prouve que la lutte contre le tabagisme n'est pas vouée à l'échec si elle est correctement menée. C'est ainsi qu'en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, par exemple, la courbe de consommation, après avoir été ascendante, est maintenant descendante ; en Allemagne, la baisse de la consommation de tabac a atteint 2 p. 100 en 1975.

M. Offroy a estimé encore que le prix du tabac français était particulièrement faible. Les taxes sur le tabac sont pourtant plus élevées en France que dans beaucoup de pays étrangers et les recettes de l'Etat, à cet égard, ne sont pas négligeables, mais le prix de la cigarette elle-même est relativement modique si bien que les produits du tabac français sont vendus souvent moins chers que ceux des pays étrangers. Cela dit, comme l'a souligné M. Tissandier, le prix du tabac pose un problème d'ordre général qui ne doit pas être négligé et l'on peut admettre, ainsi qu'on l'a déclaré que le Gouvernement sera jugé sur le fait qu'il continuera ou non à faire figurer le tabac dans l'indice général des prix. Il s'agit là d'une question qui ne peut être considérée isolément.

M. Vivien a évoqué l'aspect électoral de la question. Si j'en juge par le courrier reçu au ministère, son appréciation ne me semble pas justifiée. Il est parfois difficile de juger d'une question d'après les réactions de quelques personnes que l'on a pu rencontrer. Les milliers de lettres parvenues au ministère, qui toutes approuvent l'actuelle entreprise et parfois même regrettent qu'elle n'aille pas assez loin, de même que les opinions exprimées ici cet après-midi démontrent que la lutte contre le tabagisme recueille l'adhésion générale.

M. Robert-André Vivien. Puis-je vous interrompre, madame le ministre ?

Mme le ministre de la santé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je ne voudrais pas donner l'impression que je ne connais pas les problèmes électoraux.

J'ai voulu, par une boutade, souligner la nécessité de dégager des crédits pour une meilleure information. En effet, trois jours après le conseil des ministres au cours duquel le projet a été adopté, les buralistes étaient persuadés que leurs ventes allaient diminuer de 95 p. 100.

Mme le ministre de la santé. En tant que défenseur de la santé publique, je regrette d'avoir à rappeler que certains ont contesté les méfaits du tabac.

Un consensus s'est d'ailleurs réalisé parmi les orateurs qui ont pris la parole, dont beaucoup sont médecins : M. Tissandier, qui a longuement développé l'aspect médical de la question en nous apportant des données supplémentaires, Mme Tisné, M. Bastide, qui sont également médecins, et qui tous deux ont conclu dans le même sens.

A cet égard, le débat est clos : personne ne peut plus contester les méfaits du tabac. Je tenais, en tant que ministre de la santé, à le rappeler. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Vivien a évoqué certains amendements qu'il n'a pas pu déposer. Il a suggéré de préciser que l'application des interdictions est limitée à la France : cela me semble superflu et d'ailleurs inopportun puisque la plupart des pays voisins appliquent déjà une législation semblable à celle dont nous discutons. Je ne vois donc pas très bien l'intérêt de cette précision.

En revanche, je partage sa préoccupation concernant la publicité qui est encore autorisée dans la presse écrite. Il faut éviter que ne soient favorisées les marques qui sont déjà sur le marché. Sur ce point, le Gouvernement a préparé un amendement qui tend à placer tous les producteurs sur le même plan.

J'ai été très sensible aux observations qu'a présentées M. Fontaine qui suggère d'informer les jeunes qu'ils conserveront la plénitude de leurs moyens physiques s'ils s'abstiennent de fumer. Nous en tiendrons compte dans nos campagnes d'information.

L'adhésion très large dont a fait l'objet notre projet, au terme de cette présentation générale, permettra, je l'espère, à l'Assemblée, d'adopter très rapidement ses articles. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE ET A LA PUBLICITE

« Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

« 1^{er} par des émissions de radiodiffusion ou de télévision ;
« 2^o par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

« 3^o par affiches, panneaux-réclames, enseignes lumineuses ou prospectus. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux-réclames ou d'enseignes lumineuses à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;
« 4^o par voie aérienne ou sur mer.

« La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une publicité indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac. »

M. Tissandier a présenté un amendement, n° 25, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Toute publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est interdite. »

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Cet amendement se justifie par son texte même. J'estime, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, qu'il faut interdire toute publicité, qu'elle soit audiovisuelle, journalistique ou autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Cet amendement, déposé trop tardivement, n'a pu être examiné en commission.

D'une manière générale, la commission s'est montrée hostile à des mesures d'interdiction totale en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, pour les raisons que j'ai dites dans mon exposé introductif.

Il s'agit là d'une mesure trop absolue qui risquerait d'être tournée, ce qui irait en définitive à l'encontre de notre objectif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tissandier ?

M. Maurice Tissandier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) de l'article 2 par les mots : « ..., par des enregistrements ou par voie de télé-distribution ; »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Cet amendement de complément vise à réparer un oubli en étendant l'interdiction à tous les cas de production audiovisuelle. L'expérience de certains pays étrangers montre que cette précaution n'est pas inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'article 2, substituer aux mots : « ou sur mer », les mots : « ..., fluviale ou maritime ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Cet amendement complète le texte en visant un domaine que la loi n'avait pas prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le domaine fluvial est très proche du domaine maritime et il était opportun d'ajouter cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il ne peut être fait d'offre, de remise, de distribution ou d'envoi, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, lorsque cette identité est purement fortuite. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Ces dispositions tendent à sauvegarder la situation de certaines entreprises qui produisent, sous des noms identiques à ceux de produits du tabac, des articles ne présentant aucun rapport avec ces derniers. Dans certaines situations tout à fait fortuites, on risquerait de porter atteinte aux intérêts de firmes commerciales qui n'ont jamais eu l'intention de faire de la publicité pour du tabac.

Toutefois, pour éviter des fraudes éventuelles, le bénéfice de cette mesure est limité aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le dépôt du projet de loi. Ensuite, les produits nouveaux lancés sur le marché devront prendre un autre nom que celui d'une marque de cigarettes ou de tabac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 17. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 4 — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires. »

M. Tissandier a présenté un amendement n° 26, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, ou à prix réduit, de tabac ou de produits du tabac, sont interdites. »

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Cet amendement vise à limiter les formes de publicité que permettent l'offre, la remise ou la distribution de tabac ou de produits, quel qu'en soit l'objet, car elles constituent par elles-mêmes des visées publicitaires et des incitations à la consommation des produits du tabac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Cet amendement n'a pas pu être examiné. Mais comme un amendement de votre rapporteur, qui allait dans le même sens, a été repoussé par la commission, je crois pouvoir dire qu'elle aurait été défavorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Tout d'abord, parce que la suppression des mots « lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires », qui ont pour but de préciser la portée de l'interdiction de l'offre, de la remise ou de la distribution à titre gratuit de tabac ou de produits du tabac, pourrait poser quelques problèmes.

En effet, si l'amendement était adopté, on ne pourrait plus faire de cadeaux de cigares ou de cigarettes : je ne pense pas qu'il soit très réaliste d'aller jusque-là.

En second lieu, la disposition tendant à ajouter, à l'interdiction d'offre et de distribution à titre gratuit, une interdiction de vente à prix réduit, vise en réalité ce qu'il est convenu d'appeler les ventes « restreintes », c'est-à-dire celles qui sont exonérées d'une fraction importante de la fiscalité et dont bénéficient notamment les militaires et les pensionnaires d'hospices.

En effet, la loi aménageant le monopole des tabacs, que vous venez de voter, interdit la multiplicité des prix de vente au détail pour une même marque. Je suppose que ce sont donc uniquement les ventes aux militaires que M. Tissandier a voulu viser.

Or il ne nous paraît pas possible d'aller dans ce sens. D'une part, parce que votre assemblée a émis, il y a un mois, un vote maintenant le régime des ventes restreintes après que la commission des finances eut explicitement étudié le sujet. D'autre part, parce que les appelés ne peuvent se procurer du tabac que dans des conditions bien précises. En effet, le décret du 30 août 1972 a intégré explicitement dans la solde le montant de l'indemnité représentative du tabac. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit là d'une distribution de tabac. En fait, la somme donnée à ce titre aux appelés leur permet de se procurer ce tabac à un prix, il est vrai, particulièrement bas, comme l'a souligné tout à l'heure M. Tissandier. Mais l'incitation à fumer n'est pas directe puisque l'intéressé ne

reçoit pas ce tabac systématiquement. On observe d'ailleurs très souvent que les jeunes appelés distribuent ce tabac ou le revendent à des personnes de leur entourage qui sont déjà des fumeurs.

Une enquête de la Sofres, effectuée en 1972 à la demande du ministre de la défense, révèle que si, voici une vingtaine d'années, les appelés prenaient l'habitude de fumer au service militaire, cela est beaucoup moins vrai maintenant. La plupart, malheureusement, fument déjà lorsqu'ils arrivent à l'armée ; on ne peut donc plus dire que l'habitude est prise pendant le service national.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Tissandier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Mme Tisné a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant : « La vente restreinte de tabac aux militaires et assimilés est supprimée. »

La parole est à Mme Tisné.

Mme Monique Tisné, rapporteur. C'est à titre personnel que je présente cet amendement.

J'estime que la vente dite « restreinte » de tabac aux militaires constitue une véritable incitation au tabagisme. Le jeune appelé reçoit une carte de tabac grâce à laquelle il obtient du tabac à un prix très avantageux. S'il n'y a pas là incitation, je ne sais pas ce que ce mot veut dire.

Il va de soi que la disposition que je propose devrait s'accompagner d'une compensation en espèces qui serait attribuée aux intéressés, selon des modalités à définir par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je viens, en fait, de m'expliquer sur cet amendement en exprimant l'avis du Gouvernement sur celui de M. Tissandier.

L'objet de ces deux amendements est, en effet, analogue. Mais il s'agit ici, non plus de la limitation, mais de l'interdiction de la « vente restreinte ».

Pour les raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que la question avait été longuement discutée lors de l'examen de la loi du 24 mai dernier, sur l'aménagement du monopole des tabacs manufacturés, et que le régime des ventes restreintes avait été maintenu.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Tisné ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, et M. Bastide ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

M. Monique Tisné, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il est d'une importance essentielle pour l'information en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui répond tout à fait à ses préoccupations concernant l'information et l'éducation sanitaires, qu'il souhaite développer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il ne peut être fait de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac et des produits du tabac, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. »

Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après les mots : « des produits du tabac », insérer les mots : « et des articles pour fumeurs, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Si l'exclusion des articles pour fumeurs du champ d'application de ce projet de loi est parfaitement légitime, il convient toutefois de faire une exception pour les publications destinées à la jeunesse, pour lesquelles la plus grande rigueur est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, dans le cas où elle n'est pas interdite, ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ainsi que l'emblème de la marque. Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.

« Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

« Les lignages et les surfaces consacrés par chaque support de publicité au tabac ou aux produits du tabac ne pourront pas dépasser au cours de chaque année la moyenne de ces lignages et de ces surfaces pour les années 1974 et 1975. »

M. Chinaud a présenté un amendement n° 24, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, dans le cas où elle n'est pas interdite, ne peut comporter aucune mention qui prête au tabac lui-même ou à ses produits, des propriétés médicales ou hygiéniques ou des qualités manifestement trompeuses quant à leurs effets sur la santé.

« Il est créé une commission de surveillance paritaire chargée de veiller au respect de ces dispositions. Cette commission est composée de représentants des annonceurs et afficheurs, de délégués du bureau de vérification de la publicité et d'un nombre égal de représentants du ministère de la santé. Cette commission donne un avis sur les règlements pris par le ministre de la santé soit pour interdire des mentions ou des graphismes, soit pour limiter des surfaces de publicité qui contreviennent à l'esprit du texte.

« Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac est soumis au même régime. »

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Cet amendement propose la création d'une commission de surveillance paritaire chargée de veiller au respect des dispositions de l'article.

M. Chinaud estime qu'il est du rôle du Parlement de définir l'esprit du régime de protection contre les effets nocifs de la publicité, mais non de préciser toutes les limites et les restrictions à la place du pouvoir réglementaire.

Pour faciliter la tâche de ce dernier, une commission réunissant les intéressés doit aider à l'application, dans les cas les plus variés, des formes de publicité qui ne font pas l'objet d'une interdiction législative. Cette procédure de concertation devrait faire progresser l'esprit de responsabilité chez les professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Cet amendement n'a pu être examiné par la commission. Mais celle-ci a repoussé un amendement assez voisin. De toute façon, l'amendement paraît dénaturer le projet, et je ne pourrais qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par Mme le rapporteur.

Cet amendement enlèverait toute portée à l'article 6 car le projet lui-même la publicité à la présentation du produit offert à la vente, à l'exclusion de tout argument publicitaire emprunté à des thèmes habituels, tels que « jeunesse », « plaisir de vivre », « qualités physiques ».

Par ailleurs, je ne puis me rallier à la proposition de création d'une commission de surveillance dont le rôle serait de veiller au respect des dispositions de la loi car une telle mission appartient aux pouvoirs publics et sa sanction aux tribunaux.

La même disposition confère à la commission un droit d'avis sur les règlements qui seraient pris par le ministre de la santé pour édicter des limitations et des interdictions concernant le contenu de la publicité ou son volume. Il paraît plus normal de laisser cette compétence au législateur.

Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Maurice Tissandier. Je ne puis le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 6 :

« Dans le cas où elle est autorisée, la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter... »

(le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « ainsi que l'emblème de la marque », les mots : « ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui complète utilement le texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 7 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par Mme Tisné, rapporteur, et M. Boinvilliers, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 6 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les lignages et surfaces réservés dans les supports de publicité par le annonceurs du tabac ou des produits du tabac ne pourront dépasser, au cours de chaque année et par annonceur, la valeur en francs constants de la moyenne des sommes publicitaires totales dépensées au cours des années 1974 et 1975.

« Les annonceurs qui se manifesteront après la période de référence pourront, au même titre que ceux existant précédemment, faire de la publicité pour leurs produits. »

L'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil

d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devra respecter chaque publication. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme Monique Tisné, rapporteur. La limitation mesurée par supports employés au cours de la période de référence va pénaliser la presse quotidienne, très peu utilisée pendant cette période.

La commission propose de substituer à la notion de support celle de budget.

Mais elle estime que l'amendement du Gouvernement est de portée plus large et que sa rédaction est meilleure.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et pour soutenir l'amendement n° 18.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 7 pour des raisons de fond et aussi pour des raisons d'application pratique.

Sur le fond, les dispositions proposées, si elles étaient adoptées, permettraient aux annonceurs de reporter sur la presse écrite l'ensemble des sommes consacrées à la publicité en faveur des produits du tabac au cours de la période de référence 1974-1975. Ce report serait d'autant plus massif que l'amendement précise qu'il s'agit d'une valeur en francs constants, notion d'ailleurs imprécise et contestable.

Par ailleurs, le système proposé présente deux inconvénients pratiques qui me paraissent, au même titre, justifier son rejet.

D'une part, le critère choisi pour limiter la publicité n'est plus celui de la surface réservée à cette publicité, mais celui des dépenses publicitaires totales.

Or, s'il est aisé d'évaluer la publicité lorsqu'elle est faite dans les grands média — presse, radio, télévision, cinéma, affichage — cette appréciation est très difficile à faire pour d'autres moyens de promotion, notamment en ce qui concerne les dépenses engagées par des fabricants étrangers.

Il y a donc là une source d'incertitude qui rend le niveau du « butoir » proposé pratiquement incontrôlable et l'amendement difficile à appliquer.

D'autre part, les modalités retenues font reposer sur les annonceurs la responsabilité d'un éventuel dépassement, chacun disposant, si j'ai bien compris le système, d'un quota annuel qu'il répartit comme il l'entend dans les divers titres de presse.

Comme il est également prévu que les nouveaux annonceurs auront les mêmes droits que les annonceurs actuels, il sera extrêmement difficile de contrôler l'application de la disposition et plus encore de sanctionner sa violation.

Cependant, le Gouvernement est sensible au souci qu'a eu la commission d'éviter de cristalliser la situation de la presse et de pénaliser certains types de publications. C'est ce que j'ai précisé tout à l'heure en répondant à M. Robert-André Vivien.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, après vous avoir demandé de rejeter l'amendement présenté à l'initiative de M. Boinvilliers, je suis conduite à vous proposer un amendement de substitution qui, tout en maintenant le principe de la limitation des surfaces publicitaires, tient compte des caractéristiques propres à chaque type de publication et, surtout, abolit toute distinction entre les anciens et les nouveaux titres, laissant ainsi aux annonceurs une entière possibilité de choix.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Ainsi que je l'ai laissé entendre tout à l'heure, la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions du présent article en ce qui concerne la limitation de la publicité dans la presse. »

M. Henry Berger, président de la commission. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mme Tisné, rapporteur, et M. Bastide est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque unité de conditionnement de cigarettes doit comporter la mention de la composition intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres. La teneur en nicotine et en goudron doit également être mentionnée. »

L'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, selon une liste arrêtée par le ministre de la santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons. »

La parole est à M. Bastide, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Bastide. Cet amendement n'appelle pas de remarques particulières. L'exposé sommaire qui l'accompagne est très clair.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et pour soutenir l'amendement n° 22.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'amendement n° 9 et sur l'objectif qu'il vise, mais il propose un amendement de substitution qui, d'une part, est plus complet puisqu'il intègre la possibilité de tenir compte des progrès dans la détermination de la toxicité des cigarettes et que, par ailleurs, il prévoit un certain délai de mise en œuvre. En effet, la loi étant applicable immédiatement, on ne voit pas très bien comment on pourrait aussitôt appliquer sur ce point la disposition proposée.

C'est pourquoi nous souhaiterions qu'un délai de deux ans soit prévu par la loi.

M. le président. Madame le rapporteur, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement du Gouvernement ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mme le ministre accepterait-elle de réduire le délai de deux ans à un an, existe-t-il des raisons techniques ou financières telles qu'il soit indispensable de prévoir ce délai de deux ans compte tenu des stocks de cigarettes existants ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Il s'agit d'un problème technique qui concerne le ministre de l'économie et des finances. Celui-ci m'a demandé de fixer le délai à deux ans.

Compte tenu des indications qui m'ont été fournies, cela me paraît nécessaire. Je préfère qu'on s'en tienne à ce délai de deux ans, qui traduit tout de même un engagement très précis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

« Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac. »

Mme Tisné, rapporteur, et M. Delong ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. J'ai expliqué dans mon rapport présenté au nom de la commission les raisons qui ont incité la commission à demander la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. J'ai déjà indiqué dans mon exposé liminaire les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait accepter la suppression de cet article.

Je rappellerai d'abord que l'action d'éducation sanitaire que nous entreprenons vise principalement les jeunes. C'est pourquoi nous avons proposé d'interdire l'utilisation des moyens publicitaires susceptibles de les toucher plus particulièrement : la radio, la télévision, le cinéma.

Mais, à côté de ces publicités qui sont visibles et qui se présentent nettement comme des publicités, on constate une utilisation de plus en plus importante, et dans tous les domaines, de méthodes promotionnelles plus insidieuses et dont l'effet est particulièrement incitatif. Le patronage sportif constitue l'un de ces moyens.

Or nous savons tous que les compétitions sont suivies plus particulièrement par des jeunes, qu'il s'agisse de spectateurs ou de participants, et qu'elles font l'objet de comptes rendus à la télévision, à la radio, dans la presse.

A cet égard, je souligne qu'il serait regrettable que le législateur ne s'associe pas aux efforts actuellement consentis par les chaînes nationales de télévision, qui, pour assurer le strict respect des interdictions contenues dans les cahiers des charges, mènent actuellement une politique de restriction d'émissions lorsque n'était pas respectée l'interdiction de publicité pour le tabac et pour l'alcool. Cela s'est fait très nettement sentir ces temps derniers et, à mon avis, il y a là un effort extrêmement louable de la part de nos chaînes de télévision.

Quelle crédibilité donner au texte s'il restait possible, sous couvert d'un patronage, ou sous tout autre prétexte, d'arborer la marque d'un produit du tabac sur les vêtements ou le matériel des sportifs ou de rappeler celle-ci dans les annonces et commentaires de nombreuses rencontres sportives qui se déroulent quotidiennement ?

L'illogisme de la situation serait d'autant plus apparent que le tabagisme est considéré comme particulièrement néfaste pour la pratique du sport, en raison de son incidence sur les performances des sportifs.

A cet égard, je souligne que les propos tenus tout à l'heure par M. Fontaine m'ont paru particulièrement pertinents. J'indique également que de nombreux sportifs ont spontanément proposé de s'associer à notre action contre le tabagisme et qu'ils seraient très déçus que le tabac puisse servir de support à certaines compétitions sportives.

J'observe d'ailleurs qu'une interdiction similaire existe dans le code des débits de boissons en ce qui concerne la publicité en faveur des boissons alcooliques sur les stades et terrains de sport.

Toutefois, je ne méconnais pas les problèmes que pose cette disposition aux organisateurs de certaines compétitions, peu nombreuses d'ailleurs, qui sont actuellement financées par des fabricants de produits du tabac, mais qui, en contrepartie, offrent des possibilités publicitaires à ces fabricants.

C'est pourquoi le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement de la commission à l'article 13, qui propose de prolonger les effets des contrats en cours pendant un an ; mais, sur le fond, je vous demande, mesdames, messieurs, de faire prévaloir le point de vue que je viens d'exprimer et de rejeter cet amendement de suppression, les considérations concernant la protection de la santé publique devant, à mon sens, l'emporter sur les autres.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je souscris entièrement à votre objectif, madame le ministre.

Mais il me semble que, si nous voulons réussir ce type d'opération, la brutalité avec laquelle on a interdit la retransmission du grand prix de Monaco n'est pas une bonne méthode.

Dans votre exposé, vous avez fait référence à ce qui se passe dans d'autres pays européens. Mais vingt-trois pays voisins ont retransmis le grand prix de Monaco et la plupart des sportifs et des jeunes, en particulier, ont été extrêmement furieux d'être privés de cette émission exceptionnelle. On aimerait savoir si, dimanche prochain, la même chose se reproduira à l'occasion de la course des vingt-quatre heures du Mans.

Par conséquent, votre objectif est bon, mais il convient d'assurer un autre type de financement à ce genre de manifestation sportive car ceux qui étaient intéressés par le reportage télévisé du grand prix de Monaco ne l'étaient certainement pas par la publicité en faveur des cigarettes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, je souhaiterais soutenir dès maintenant mon amendement n° 28.

En effet, si l'amendement n° 10 est adopté, l'article 7 sera supprimé et mon amendement ne sera pas discuté.

M. le président. Je vous autorise, monsieur Neuwirth, à défendre d'ores et déjà votre amendement.

Je vous invite toutefois à être bref.

M. Lucien Neuwirth. Je le serai car, personnellement, je souhaite voir ce projet adopté dès ce soir.

Personne n'ignore ici à quel point je suis partisan de la prévention et du développement de l'éducation sanitaire dès l'école primaire. J'ai d'ailleurs accueilli avec beaucoup de satisfaction l'amendement n° 3 présenté dans ce sens par Mme le rapporteur au nom de la commission.

Je crois très sincèrement à ce que notre collègue Robert-André Vivien a appelé tout à l'heure la contre-publicité. A mon avis, la contre-publicité, c'est-à-dire le débat démocratique, est bien préférable à un certain caporalisme et à des mesures drastiques.

Aussi, considérant que les Français et les Françaises ne sont pas des idiots et qu'ils comprennent ce qu'on leur explique bien, je suis favorable à la formule préconisée.

Mais si nous choisissons cette voie, nous devons tenir compte évidemment des arguments qui ont été avancés en sa faveur, mais également des réalités industrielles.

Je représente une région qui est très sensibilisée aux problèmes industriels, ainsi qu'au rayonnement sportif de notre pays, mais je connais aussi les difficultés de tous ordres que rencontre l'automobile française de compétition.

A cet égard, nous devons saluer l'acharnement de quelques constructeurs courageux, qui rejoignent d'ailleurs la qualité de nos pilotes. Il serait donc dangereux de frapper brutalement et durement toute forme de manifestation automobile, et c'est la raison pour laquelle, s'agissant des véhicules à moteur — et cette question intéresse un certain nombre de circuits où se réunissent les aficionados — je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement que je propose.

En effet, ce n'est un secret pour personne que ceux qui se battent depuis des années pour maintenir en compétition des voitures françaises ne peuvent continuer leurs efforts que grâce à un apport publicitaire. Le leur retirer serait endosser une lourde responsabilité.

M. Marc Bécam. Ou alors il faut le compenser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Cet amendement constitue en quelque sorte un texte de conciliation entre le texte du projet — le Gouvernement aurait certes préféré qu'on ne puisse pas utiliser comme support publicitaire les manifestations sportives, et notamment les courses automobiles — et l'amendement de suppression. Mais compte tenu des propos de M. Bécam sur les risques qui pourraient découler d'une trop grande rigidité, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Alors, il ne reste plus rien du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 28, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

« Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 28. (L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Toujours dans le cadre de la protection particulière de l'enfance, il a semblé nécessaire à votre rapporteur d'interdire le patronage de nombreuses manifestations sportives plus spécifiquement destinées aux enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents. »

Mme Tisné a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité incriminée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Mes chers collègues, je présente cet amendement à titre personnel.

A l'instar des dispositions insérées dans le code des débits de boissons, il paraît indispensable de prévoir que des mesures conservatoires pourront être prises en cas d'infraction aux règles visant la publicité des produits du tabac. Faute de quoi, compte tenu de la durée des instances, cette réglementation pourrait se révéler dénuée d'efficacité, et les contrevenants pourraient narguer les pouvoirs publics pendant de longs mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement n° 20. (L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2, 1^{er}, les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France. »

Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 9, après les mots : « responsables de l'émission », insérer les mots : « ou de l'enregistrement » ;

« II. — En conséquence, après les mots : « qui ont procédé à l'émission », insérer les mots : « ou à l'enregistrement ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé. »

Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Cette règle est déjà appliquée dans un certain nombre de locaux et de véhicules ; mais il serait souhaitable d'en étendre l'application en l'intégrant dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12, complété par l'amendement n° 13. (L'article 12, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« En fonction de l'aménagement des lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée ou établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux et pendant les heures où le public est reçu d'une manière continue et lorsqu'ils se trouvent en contact direct avec lui ; la même interdiction sera rappelée ou établie à l'égard des usagers. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. S'il n'est pas du domaine de la loi de prévoir les règlements en cette matière, il lui échoit néanmoins d'en fixer les principes généraux, ce qui leur donnera davantage de cohérence et de force.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, d'une façon générale, il a été précisé que les règles générales concernant les interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, terme qui englobe les lieux ouverts au public, seraient établies par décret.

Pour les locaux dans lesquels travaillent les fonctionnaires, il semble que l'interdiction de fumer — puisque ce ne sont pas des lieux ouverts au public — relève de l'autorité hiérar-

ohique, qui prendra des circulaires, si elle le juge utile. Il ne paraît donc pas souhaitable de prévoir une disposition législative particulière visant les fonctionnaires.

Je souhaiterais que Mme le rapporteur veuille bien retirer cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, madame le rapporteur ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. Oui, monsieur le président ; je ne peux le retirer puisqu'il s'agit d'un amendement voté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Avant l'article 13.

M. le président. Mme Tisné a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du livre V du code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac. »

La parole est à Mme Tisné.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Mes chers collègues, je présente encore cet amendement à titre personnel.

Il est admis que l'excès de tabac est nuisible à la santé. Néanmoins, il a été soutenu que les produits présentés comme aidant à supprimer ou à réduire l'envie de fumer pouvaient être préparés et vendus librement. Or certains d'entre eux, en raison de leur composition, d'ailleurs souvent imprécise et difficile à connaître de la part des fabricants, peuvent être sans activité ou avoir une action physiologique fâcheuse.

Il convient donc, pour la défense des consommateurs, d'assimiler ces produits aux médicaments — certains le sont déjà — afin qu'ils offrent toute garantie quant à leur composition et à leur sécurité d'emploi et qu'ils ne soient mis sur le marché qu'après des essais scientifiquement conduits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est très favorable à l'adoption de cet amendement qui éliminera tout risque d'abus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement à cette entrée en vigueur. »

Mme Tisné, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « six mois », les mots : « un an ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Tisné, rapporteur. Le délai prévu semblant un peu court pour les contrats publicitaires en cours, il vous est proposé de l'allonger légèrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 13, substituer aux mots : « à cette entrée en vigueur », les mots : « au 1^{er} avril 1976 ».

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Tisné, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RAPPEL DE LA CONVOCATION DU CONGRES DU PARLEMENT

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le Congrès du Parlement est convoqué à Versailles, lundi prochain 14 juin, à dix heures trente.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2385, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2384, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1975. Ce rapport sera distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 juin 1976, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

29857. — 11 juin 1976. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la sécheresse tournent actuellement au drame, surtout dans l'Ouest de la France. Cela, tant au point de vue de la culture qu'au point de vue de l'élevage (absence de nourriture des bestiaux, bradage des cheptels, etc.). A l'occasion de la réponse à une question au Gouvernement, le ministre de l'agriculture a affirmé que le Gouvernement n'a pas l'intention d'abandonner les agriculteurs devant ce drame, de même qu'il n'a pas abandonné les employés des entreprises lors de la crise de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les grandes lignes de force de son action politique en ce domaine.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Littoral (conséquences fâcheuses découlant du projet d'extraction de sable dans le golfe de Beauduc en Camargue).

29818. — 12 juin 1976. — **M. Porell** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet d'extraction de 200 000 mètres cubes de sable dans le golfe de Beauduc au cœur de la Camargue. Ce projet constitue une véritable hérésie biologique. En effet, son application ne pourrait qu'entraîner la destruction de franges d'intérêt capital aux portes de la réserve nationale et la modification brutale des données sédimentologiques dans cette zone instable. Ainsi, les intérêts des pêcheurs, de la population locale et des scientifiques qui font tout pour préserver la Camargue seraient sacrifiés sur l'autel du profit à court terme. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet inacceptable.

R. A. T. P. (projet d'augmentation des tarifs au 1^{er} juillet 1976).

29819. — 12 juin 1976. — **M. Laurent** a appris que le Gouvernement, par l'intermédiaire du syndicat des transports parisiens, s'apprête à augmenter les tarifs de la R. A. T. P. de 11 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1976. En cette période de crise et d'inflation, une telle mesure est injustifiable et provoquerait de graves préjudices à la population parisienne qui rencontre déjà de grandes difficultés matérielles dans sa vie quotidienne. C'est pourquoi, il demande que **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'oppose au relèvement des tarifs proposé par le syndicat et qu'en contrepartie la régie reçoive une indemnité compensatrice afin de lui permettre de faire face à ses dépenses tout en maintenant ses tarifs au niveau actuel.

Produits alimentaires (moyens à la disposition des collectivités pour appliquer la réglementation relative aux plats cuisinés à l'avance).

29820. — 12 juin 1976. — L'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance demande d'importants investissements en matériel de la part des collectivités, en particulier des collectivités locales. **M. Georges Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé** les dispositions qu'elle a prises ou compte prendre afin de donner à ces collectivités les moyens d'appliquer cette réglementation.

Produits alimentaires (moyens à la disposition des collectivités pour appliquer la réglementation relative aux plats cuisinés à l'avance).

29821. — 12 juin 1976. — L'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance demande

d'importants investissements en matériel de la part des collectivités, en particulier des collectivités locales. **M. Marchais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les dispositions qu'il a prises ou compte prendre afin de donner à ces collectivités les moyens d'appliquer cette réglementation.

Produits alimentaires (moyens à la disposition des collectivités pour appliquer la réglementation relative aux plats cuisinés à l'avance).

29822. — 12 juin 1976. — L'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance demande d'importants investissements en matériel de la part des collectivités, en particulier des collectivités locales. **M. Marchais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'il a prises ou compte prendre afin de donner à ces collectivités les moyens d'appliquer cette réglementation.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs des services de médecine préventive dans la Haute-Vienne).

29823. — 12 juin 1976. — **Mme Constans** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Pour 69 700 élèves relevant de ce secteur, on ne compte que sept médecins (non remplacés en cas d'absence) et un nombre nettement insuffisant de personnels des services para-médicaux et sociaux (infirmières, assistantes sociales, secrétaires médicales). Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi-totale de détection préventive. Pour faire face aux besoins du département, il faudrait quinze équipes médicales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dès maintenant pour atteindre cet objectif.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs des services de médecine préventive dans la Haute-Vienne).

29824. — 12 juin 1976. — **Mme Constans** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Pour 69 700 élèves relevant de ce secteur, on ne compte que sept médecins (non remplacés en cas d'absence) et un nombre nettement insuffisant de personnels des services para-médicaux et sociaux (infirmières, assistantes sociales, secrétaires médicales). Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi-totale de détection préventive. Pour faire face aux besoins du département, il faudrait quinze équipes médicales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dès maintenant pour atteindre cet objectif.

Sécurité sociale (maintien de l'autonomie de la direction régionale de Strasbourg et du régime particulier d'Alsace-Lorraine).

29825. — 12 juin 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que le processus de dégradation de la sécurité sociale, entamé par les Gouvernements successifs depuis 1947 contre cette institution démocratique de protection sociale, se poursuit ; que depuis quelques mois une véritable campagne de culpabilisation des assurés est engagée pour justifier le déficit dû à la politique des salaires, du chômage, des dettes patronales, du désengagement du budget de l'Etat dans le financement des différents régimes ; que, dans cette situation et dans le cadre du régime particulier d'Alsace et de Moselle qui offre des avantages importants tel que le remboursement à 90 p. 100 et 100 p. 100 des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation pour une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, il est envisagé le principe du rattachement du régime de sécurité sociale de la Moselle à la caisse régionale de Nancy par la constitution d'une nouvelle direction régionale qui se situerait à Nancy ou à Metz. Il lui rappelle que, compte tenu du bilinguisme existant dans ces trois départements, les formulaires administratifs sont en deux langues et les employés sont pour la plupart bilingues. Il lui rappelle aussi qu'il est de tradition de payer la retraite mensuellement et à l'avance. La direction régionale de Strasbourg remplit donc actuellement fort bien son rôle. De plus, une telle création entraînerait des dépenses énormes en locaux. Par conséquent, une telle solution ne présente aucun avantage ; aussi, il lui demande, afin de mettre fin aux inquiétudes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : 1^o quelles sont les raisons qui motivent cette restructuration administrative ; 2^o d'affirmer l'intangibilité du décret n^o 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du régime général de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 3^o d'affirmer le maintien des principes et structures, notamment définis par les articles 45 et 46 de l'ordon-

nance n^o 67-706 du 21 août 1967, concernant la territorialité et les attributions des caisses régionales d'assurance maladie et vieillesse de Strasbourg ; 4^o d'affirmer le maintien de l'organisation mise en place par l'arrêté du 16 janvier 1975 pour la gestion des fonds de la cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, organisation applicable aux caisses primaires des trois départements dont la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg est l'organisme gestionnaire sous le contrôle de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

29826. — 12 juin 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locaux, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. A. P. n^o 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs, indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n^o 52 019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) ; 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

29827. — 12 juin 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locaux, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. A. P. n^o 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n^o 52 019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) ; 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Assurances (remboursement plus rapide des frais de déplacement des agents par les compagnies d'assurances).

29828. — 12 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de nombreuses compagnies d'assurances qui laissent à leurs agents le soin d'assurer entièrement l'avance de leurs déplacements souvent fort onéreux. Ces frais peuvent atteindre parfois des sommes supérieures au salaire et le remboursement n'intervient que plusieurs semaines plus tard. Il en résulte pour cette catégorie de personnel des situations financières souvent difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux compagnies d'assurances de rembourser, dans un délai qui ne devrait pas dépasser une semaine, les frais de déplacement de leur personnel.

Armées (acheminement par voie ferrée des troupes se rendant en manœuvres au camp de La Courtine [Creuse]).

29829. — 12 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt économique qu'il y aurait à ce que l'acheminement des troupes militaires se rendant pour des manœuvres au camp de La Courtine (Creuse) se fasse par chemin de fer. Au cours de l'année 1975 et du premier trimestre 1976 il semble que l'acheminement par route a été privilégié. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour revenir aux pratiques antérieures d'acheminement par voie ferrée.

Téléphone (accélération de la réalisation des raccordements téléphoniques à Albussac [Corrèze]).

29830. — 12 juin 1976. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le retard important qui existe du point de vue des installations téléphoniques dans la commune rurale d'Albussac (Corrèze). Au début mai, dans cette commune située en zone de montagne, quatorze demandes étaient en instance et la direction régionale des P. et T. ne pourrait assurer la réalisation de celles-ci qu'à la fin de 1977. Tenant compte de l'intérêt que présente cette commune qui est dans le plan d'action dit « Plan du Massif Central », il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour hâter la réalisation des raccordements téléphoniques à Albussac.

Zones de montagne (pluri-activité et indemnité spéciale de montagne).

29831. — 12 juin 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse aux questions de plusieurs parlementaires, il a déclaré qu'il faisait procéder à des études sur le phénomène de pluri-activité en zone de montagne dans le but de modifier la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne. Il est demandé : 1° s'il est possible de connaître le résultat des études ; 2° quelles conclusions en seront tirées quant aux conditions de l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne ; 3° si ces conclusions seront de nature à étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les éleveurs situés dans les zones montagneuses ; 4° si les crédits nécessaires seront dégagés pour financer de telles mesures.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales dans les entreprises de Nîmes [Gard]).

29832. — 12 juin 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail sur un certain nombre d'entraves au libre exercice de l'activité syndicale dans les entreprises nîmoises. Il ne se passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux et graves éléments à verser au dossier des atteintes aux libertés syndicales dans la circonscription. Les travailleurs, de plus en plus nombreux, de plus en plus souvent, sont contraints de lutter contre les effets néfastes de la crise, les menaces de licenciement, la baisse de leur pouvoir d'achat, l'accélération des cadences de travail. Ils le font conformément aux droits légalement reconnus par la Constitution et la loi de 1968 consécutive aux accords de Grenelle ; droits qui sont en outre consignés dans les conventions collectives : droit de grève, de réunion et d'association, reconnaissance de la section syndicale, élection de délégués du personnel conformément à la représentation nationale des organisations syndicales. A cette combativité accrue des travailleurs, le patronat réplique pas tous les moyens, y compris au mépris de la loi, en contestant le droit de création des sections syndicales, par le refus de signer le protocole d'accord en vue des élections de délégués du personnel, afin de pouvoir les licencier avant la couverture légale (six mois), par la mise à pied avec demande de licenciement devant l'inspecteur du travail du délégué syndical, par le refus d'obtempérer aux déci-

slons de l'inspecteur du travail, par le recours à l'annulation de ses décisions devant le ministère, par l'obstruction aussi faite au représentant des unions locales ou départementales de tenir des réunions d'information du personnel dans le local prévu à cet effet, par des brigades et menaces de toutes sortes à l'encontre des délégués syndicaux. De tels faits se produisent dans toutes les branches professionnelles : les cuirs et peaux, chez Segura, l'alimentation, au centre Leclerc, le bâtiment, chez Eltel, la métallurgie, aux Etablissements Rolland ainsi qu'à la Méridionale des combustibles. Ne s'agissant pas, semble-t-il de cas isolés, mais d'une action concertée du patronat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° faire respecter le droit des travailleurs, très explicitement reconnu par la loi ; 2° exiger du patronat qu'il cesse cette répression, y compris par l'application de sanctions à son encontre.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

29833. — 12 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation résultant de la sécheresse persistante dans un certain nombre de régions, notamment dans l'Ouest et en Bretagne. Non seulement certaines cultures de printemps sont très sérieusement compromises mais aussi une partie de celles d'automne. Des agriculteurs fauchent leurs blés, d'une part parce que leur état végétatif rend fort douteux le résultat de la récolte et, d'autre part, parce que les problèmes d'effouragement du bétail se posent du fait du dessèchement des prairies. Il apparaît ainsi, de ce seul point de vue, une menace d'épuisement des réserves fourragères et une réduction quasi certaine des rendements des céréales d'hiver entraînant une diminution du volume de la production et par conséquent des revenus des agriculteurs. Des départements vont être victimes d'une calamité agricole pour la troisième année consécutive. Cela signifie que de nombreux exploitants, au pouvoir d'achat déjà amputé comme celui de tous les agriculteurs, vont connaître de graves difficultés supplémentaires pour faire face au paiement de leurs impôts, de leurs charges sociales, de leurs annuités d'emprunt. La situation résultant de la sécheresse confirme les carences de la loi contre les calamités agricoles. Mais la sécheresse actuelle révèle aussi l'urgence de la mise au point d'un recensement de toutes les réserves d'eau. Enfin il convient de considérer que la relative pénurie des aliments fourragers pourrait conduire à une spéculation dont seraient victimes les éleveurs. Il s'agit en pratique de l'étude d'une série de mesures destinées à faire face à une situation exceptionnelle qui requiert le concours des diverses organisations agricoles et collectives publiques. Dans l'immédiat il faut faire jouer leur rôle aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles, malgré leurs insuffisances notoires. Ce qui importe dans ce cas c'est que les décrets prévus soient publiés sans complication administrative. Il s'agit en même temps pour l'avenir d'améliorer la protection des exploitants contre les conséquences des calamités et en premier lieu de leur assurer une véritable indemnisation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre sans délai les décrets prévus par la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles déclarant sinistrés les départements atteints par la sécheresse afin que très rapidement les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent, pour le moins, recevoir les indemnités et autres aides prévues par la loi ; 2° prescrire le report d'un an, sans majoration, des sommes dues par les exploitants ayant subi une diminution de leur revenu brut d'au moins 25 p. 100 du fait des conséquences de la sécheresse ou de toute autre calamité agricole, au titre de leurs impôts, de leurs charges sociales et de leurs annuités d'emprunt ; 3° organiser l'attribution d'aliments du bétail détaxés et à prix réduits aux éleveurs dans l'impossibilité de nourrir leur bétail avec leur production d'aliments fourragers ; 4° faire recenser toutes les réserves d'eau et organiser leur utilisation rationnelle ; 5° créer un organisme d'étude des actions à entreprendre contre la sécheresse pour tous les domaines de l'économie agricole pouvant être concernés par les conséquences de cette calamité, avec la participation de toutes les organisations agricoles, des représentants des conseils généraux, des maires et des collectivités intéressées, notamment les syndicats d'adduction d'eau et d'arrosage ; 6° déposer un projet de loi améliorant la loi du 10 juillet 1964 de manière à garantir une réelle indemnisation des agriculteurs sinistrés.

Mutualité sociale agricole (financement).

29834. — 12 juin 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certains départements comme l'Allier, les caisses de mutualité sociale agricole n'étant plus en mesure de payer les prestations maladies, vieillesse, familiales et invalidité aux agriculteurs, du fait du retard apporté par l'Etat à prendre en charge la part qui lui revient dans le financement de ce régime social, en viennent à réclamer immédiatement les cotisations ordinairement payables vers la fin de l'année. Cet appel anticipé des

cotisations sociales se faisant au moment où la baisse des cours du bétail et la sécheresse réduisent le revenu des agriculteurs porte un nouveau coup à la situation de ceux-ci et apparaît tout à fait inadmissible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement avance sans tarder aux caisses de mutualité sociale agricole la part de financement fixée par la loi sans laisser cette responsabilité au régime général de sécurité sociale transformé facilement ainsi en bouc-émissaire.

Bruit (couverture du boulevard périphérique au niveau de la porte d'Ivry).

29835. — 12 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances subies par les locataires de l'O. P. L. M. de Paris de la porte d'Ivry, par la proximité du boulevard périphérique, dont la fréquentation s'est considérablement accrue ces dernières années. Une étude a montré que, en semaine, entre deux et trois heures du matin, 246 camions, 906 voitures, 12 motos étaient passés, soit 1 200 véhicules à l'heure, un véhicule toutes les trois secondes. Etant donné qu'un camion libère 90 décibels, les locataires de ce groupe doivent subir 70 décibels dans les chambres, soit 75 p. 100 au-dessus des normes admises : 40 décibels pour une pièce moyennement calme. Dernièrement, la pose de doubles vitrages a été effectuée, mais outre les inconvénients de ce système (impossibilité d'aérer ou d'ouvrir les fenêtres), l'atténuation du bruit n'est pas suffisante. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la couverture du boulevard périphérique soit effectuée à cet endroit, afin de permettre aux habitants de ce quartier de bénéficier du calme et du repos auxquels ils ont droit.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion par Antenne 2 d'émissions d'information pour les jeunes).

29836. — 12 juin 1976. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que le cahier des charges des sociétés de programmes de télévision fait obligations à T. F. 1 et à Antenne 2 de programmer, chaque semaine, des émissions spéciales d'information pour les jeunes, émissions faisant une place plus particulière aux associations et mouvements de jeunes. La Société T. F. 1 a pour sa part créé une émission de ce type le samedi, sous le titre « Jeunes pratique ». En revanche, la Société Antenne 2 n'a encore rien fait de tel. L'attention de M. le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, a d'ailleurs déjà été attirée sur ce problème lors de la réunion du 29 avril dernier du haut comité de la jeunesse. Il a été alors répondu aux responsables des associations de jeunesse présentes qu'Antenne 2 était sur le point de créer une émission conforme au cahier des charges et que celle-ci s'appellerait « Jeune information pratique ». Depuis lors aucune initiative dans ce sens n'a effectivement vu le jour et les questions à ce propos des associations de jeunesse à Antenne 2 sont restées sans réponse. Il lui demande en conséquence à quelle époque la société Antenne 2 a l'intention de remplir des obligations qui sont non seulement prévues à son cahier des charges mais encore répondent à une nécessité évidente de favoriser le renouveau d'associations qui rendent des services incontestables à l'ensemble de la jeunesse française aspirant à des loisirs organisés à son intention.

Ecoles nationales vétérinaires (réunion de la commission d'avancement dans la classe exceptionnelle du corps enseignant de ces écoles).

29837. — 12 juin 1976. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons ayant fait différer jusqu'à présent la réunion de la commission d'avancement dans la classe exceptionnelle du corps enseignant des écoles nationales vétérinaires alors que cette réunion aurait dû, réglementairement, être provoquée depuis le mois de novembre 1974. Il estime que le récent départ à la retraite d'un fonctionnaire chargé d'organiser la réunion de ladite commission, pas plus que la non-disponibilité des membres déjà désignés de cette commission ne sauraient être des motifs suffisants du retard de sa convocation. Il souhaiterait apprendre que ce retard n'est pas l'effet d'une mesure discriminatoire.

Sécurité sociale (maintien du régime particulier des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

29838. — 12 juin 1976. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur des informations diffusées dans la presse locale selon lesquelles le département de la Moselle ferait partie de la circonscription de la future direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région de Lorraine, ce qui impliquerait

que l'exercice de la tutelle en matière de sécurité sociale serait confiée à cette nouvelle direction et non plus à la direction régionale de Strasbourg comme jusqu'à présent. Ces mêmes informations font état que, sous prétexte de la réorganisation des services administratifs régionaux, le régime particulier de sécurité sociale des départements d'Alsace et de Moselle pourrait être démantelé. Il lui signale à ce propos que les organismes de sécurité sociale des départements concernés estiment indispensable que soient affirmés sans ambiguïté : l'intangibilité du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du régime général de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; le maintien des principes et structures, notamment définis par les articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, concernant la territorialité et les attributions des caisses régionales d'assurance maladie et vieillesse de Strasbourg ; le maintien de l'organisation mise en place par l'arrêté du 16 janvier 1975 pour la gestion des fonds de la cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, organisation applicable aux caisses primaires des trois départements dont la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg est l'organisme gestionnaire sous le contrôle de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg ; la participation des représentants des deux caisses régionales de Strasbourg à la commission régionale d'action sanitaire et sociale de Nancy, chaque fois que des affaires concernant le département de la Moselle et relevant de la compétence respective des deux caisses précitées seront examinées par cette commission ; le maintien de la compétence régionale actuelle de la commission technique d'invalidité de Strasbourg afin de sauvegarder l'unité de la jurisprudence en matière de régime local. Il lui demande que les apaisements nécessaires soient donnés pour mettre fin aux inquiétudes que la réforme en perspective suscite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et pour que soit affirmé le maintien du régime particulier local en matière d'assurance maladie, invalidité et vieillesse.

Assurance maladie (bénéfice des prestations en nature du régime général pour les polyensionnés dont les droits à la retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975).

29839. — 12 juin 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que le décret du 14 avril 1958, réglant la situation des assurés ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées, accordait une pension de vieillesse en coordination des deux régimes d'assurance et ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurance valables au titre de ce dernier régime. Cette dernière disposition a cessé toutefois d'être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1969, compte tenu d'une disposition de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée au titre de laquelle c'est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Les polyensionnés qui, durant leur activité salariale, ont acquitté à ce titre les cotisations comme tout autre salarié, se voient en conséquence retirer le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général alors que cette possibilité leur était donnée par le décret du 14 avril 1958. L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 annule cette disposition puisque, désormais, l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Toutefois, cette réforme, découlant de la reconnaissance du caractère inéquitable de la loi du 12 juillet 1966, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polyensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975, c'est-à-dire précisément ceux qui ont subi la modification du décret du 14 avril 1958 et auxquels continuent d'être appliquées les dispositions particulièrement restrictives de la loi de 1966. Cette situation s'avère plus injuste à l'égard des intéressés qui ressentent péniblement à juste titre l'éviction dont ils sont les victimes, alors que la mesure prise dans un but de progrès social devrait manifestement ne comporter aucune exclusion. Il lui demande que le principe de la non-rétroactivité des lois ne soit pas invoqué pour refuser à ceux des polyensionnés écartés du bénéfice de l'article 8 de la loi n° 75-574 la réparation du préjudice qu'ils ont subi depuis 1969 et que leur soit ouvert à eux aussi, s'ils remplissent les conditions, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement de l'augmentation des pensions militaires).

29840. — 12 juin 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'amertume des retraités militaires qui n'ont pas, à l'échéance trimestrielle du 6 mai 1976, perçu l'augmentation de leurs pensions en fonction de la revalorisation

de la condition militaire mise en œuvre, pour une première étape, à compter du 1^{er} janvier 1976. Les intéressés relèvent en revanche qu'ils n'ont pas manqué de subir, lors du versement des derniers arrérages, la majoration de la cotisation de sécurité sociale. Alors que des pénalités sont automatiquement appliquées en cas de retard dans le paiement des impôts, il est particulièrement regrettable que les retraites ne tiennent pas compte, cinq mois après la parution des textes en ayant décidé, de la majoration accordée, dès janvier, à la majorité des cadres d'active. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le paiement des augmentations de retraite intervienne dans les meilleurs délais possibles, c'est-à-dire en dehors des échéances trimestrielles et sans attendre celle du 6 août prochain.

Employés de maison (régime d'application à la sécurité sociale).

29841. — 12 juin 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que les employés de maison, en règle générale, sont les personnes employées à des travaux domestiques au domicile et au service personnel d'un particulier. Leurs rapports avec leurs employeurs sont régis par une convention collective de travail conclue à Paris le 17 février 1970. Cette convention collective reconnaît deux catégories principales d'employés de maisons : les employés mensuels et les employés rémunérés à l'heure. La sécurité sociale reconnaît en outre trois catégories : le personnel au pair ; les aides familiales ; les jeunes étrangères aides familiales. Il faut entendre par personnel au pair les personnes nourries et logées effectuant un travail mais ne percevant aucun salaire en espèces. Le temps consacré au travail est de cinq heures par jour maximum. La cotisation à l'U. R. S. S. A. F. revêt en ce cas un caractère forfaitaire et ne comporte que la part patronale ; aucune part ouvrière ne peut être réclamée, aucune rémunération en espèces n'étant accordée à cette catégorie de personnel. Il arrive, en fait, que des employés de maison occupés à l'heure, voire au mois, et rémunérés comme tels soient frauduleusement déclarés à l'U. R. S. S. A. F. comme personnel au pair par leurs employeurs, qui entendent ainsi bénéficier du forfait et payer une cotisation moins forte. L'employé déclaré dans ces conditions risque de ne pouvoir bénéficier des avantages sociaux auxquels il aurait normalement droit, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et la retraite professionnelle. Il souhaiterait connaître quelles mesures ont été prises pour mettre fin à de telles fraudes opérées au détriment de l'U. R. S. S. A. F. et quelles sont les sanctions susceptibles d'être appliquées aux employeurs qui s'en seraient rendus coupables.

Radiodiffusion et télévision nationales (réforme des conditions d'exonération de la redevance).

29842. — 12 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafond des ressources imposé pour bénéficier de l'exonération de la redevance de radio-télévision qui est resté fixé à 8 950 francs par an pour une personne seule. Ce plafond qui n'a pas été revalorisé pour les personnes âgées empêche en définitive tous les Parisiens de bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision puisque le conseil de Paris a garanti à ceux-ci un minimum de ressources de 1 200 francs par mois, soit 14 400 francs par an. Il lui demande quand il compte reviser les plafonds d'exonération de la redevance radio-télévision et s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable et plus simple de prévoir l'exonération pour toute personne présentant les conditions d'âge et d'habitation actuellement en vigueur et non imposable sur le revenu.

*Postes et télécommunications.
(retards dans l'acheminement du courrier).*

29843. — 12 juin 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le courrier subit depuis quelque temps des retards importants. Ainsi des lettres postées à Paris le 12 mai 1976 et affranchies à quatre-vingts centimes sont parvenues aux destinataires près de Villefranche-sur-Saône le 29 mai, soit dix-sept jours après. D'autre part, au sein même de la dixième circonscription, les lettres pour parcourir des distances inférieures à 30 kilomètres mettent près de huit jours avant d'arriver à leurs destinataires. Ces retards inadmissibles posent de graves problèmes aux particuliers et aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à un tel état de choses.

Entreprises (statistiques concernant leur création et leur disparition).

29844. — 12 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'à la suite des accroissements des interventions de l'Etat depuis quelques années le taux de création des entreprises en France est l'un des plus faibles du monde occidental. Pourrait-il, à cet égard, préciser, par des éléments statistiques français, comparés à ceux des principales nations industrielles, objectivement la situation réelle de la création et de la disparition des entreprises en France avec celles de nos principaux partenaires commerciaux et industriels dans le monde. Pourrait-il, en outre, à cet égard, faire établir la comparaison entre les différents Etats membres de la C. E. E.

*Armée
(reconstruction de l'école du service de santé des armées de Lyon).*

29845. — 12 juin 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la défense l'importance qu'il attache à l'avenir de l'école du service de santé des armées à Lyon, dont la reconstruction et le développement sont envisagés. Il lui demande quand il compte entreprendre la reconstruction de l'école du service de santé des armées, actuellement logée dans des bâtiments appartenant à la ville de Lyon. Il lui demande, en outre, quand il pense que les bâtiments nouveaux seront utilisables. Enfin, quels sont les différents moyens de financement qui seront mis en œuvre et leur proportion relative.

Education (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires).

29846. — 12 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaire à exercer leur fonction. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne en effet l'aggravation des conditions de leur travail et perturbe le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande si, dans l'immédiat, il envisage de satisfaire les justes revendications de ces personnels, à savoir : 1^o créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves ; 2^o créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables pour 1977 ; 3^o mise sur pied et diffusion de barèmes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; 4^o augmentation importante des crédits de suppléance ; 5^o limitation des regroupements comptables, en principe à trois établissements ; 6^o transformation des postes de responsables de gestion en postes d'attaches.

*Conflits du travail
(ouverture de négociations dans les entreprises Poclain de l'Oise).*

29847. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue du climat social dans les Entreprises Poclain du département de l'Oise. Le refus opposé par la direction à l'engagement d'une négociation globale (salaires et conditions de travail), puis les mesures de licenciement prises à l'encontre de quatre militants syndicaux ont suscité sur place une tension considérable. Le refus des licenciements par l'inspection du travail aurait pu détendre l'atmosphère si la direction n'avait pas aussitôt fait appel de la décision et distribué un tract particulièrement agressif à l'égard des salariés et de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire respecter la législation du travail dans les Entreprises Poclain de l'Oise ; 2^o pour inciter la direction à engager avec les instances syndicales les négociations sollicitées par les salariés.

D. O. M.-T. O. M. (extension à ces départements des dispositions métropolitaines modifiant l'heure légale).

29848. — 12 juin 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le décret n^o 75-866 du 19 septembre 1975 portant modification de l'heure légale française. Les excellents motifs qui l'ont inspiré s'appliquent plus valablement encore à la situation des départements dont il a la charge : meilleur centrage de la vie sociale et professionnelle

par rapport au lever et au coucher du soleil; amélioration de la sécurité routière en fin de journée; allongement du temps consacré aux sports, aux loisirs et aux activités de plein air; enfin, importante économie de consommation de l'énergie électrique dont le coût est lourdement ressenti par les populations. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'en étendre l'application dans les régions où les lois et les mœurs étant sensiblement les mêmes, la nuit y tombe plus vite qu'en France continentale.

Apprentissage (conclusion d'un contrat d'apprentissage par un élève de l'U. S. C. A. B.).

29849. — 12 juin 1976. — M. Jean Hamelin expose à M. le ministre du travail que l'Union des sociétés coopératives de production pour l'apprentissage dans le bâtiment (U. S. C. A. B.), 88, rue de Courcelles, à Paris, prépare aux C. A. P. d'aide-mètreur et mètreur du bâtiment. Il demande si un élève, dûment inscrit en cette école, qui a l'intention de se présenter aux C. A. P. officiels organisés chaque année par les services de Paris, peut, sans difficulté, obtenir le visa réglementaire pour un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur de cette spécialité exerçant sa profession et domicilié dans une ville située en dehors de l'académie de Paris.

Droits syndicaux (respect des libertés syndicales à l'entreprise David S. A., de Carrières-sous-Poissy).

29850. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'entreprise David S. A., route nationale 190, Carrières-sous-Poissy, où des déplacements ont été décidés afin d'enrayer la liberté d'action des délégués du personnel. L'un a été désigné pour effectuer de fréquents déplacements à l'extérieur de l'entreprise, ce qui ne lui permet plus d'assumer normalement son mandat. L'autre promu à un poste de direction qui le prive désormais de toute disponibilité. Un troisième, représentant syndical au comité d'entreprise, ne reçoit aucune convocation aux réunions du comité d'entreprise, malgré de nombreuses réclamations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois et règlements en vigueur.

Industrie automobile (respect des libertés syndicales au sein des établissements Chrysler-France de Poissy).

29851. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves atteintes aux libertés portées depuis longtemps dans l'usine de Poissy des établissements Chrysler-France. Les instances syndicales autres que la C. F. T., organisme créé de toute pièce par le patronat dans l'entreprise, ont relevé depuis 1974 : 63 menaces (y compris menaces de mort); 69 agressions sur des personnes; 202 pressions diverses; 109 licenciements de militants ou adhérents C. G. T. Ces chiffres, auxquels il faut ajouter plus de 40 plaintes déposées auprès du procureur de la République, à Versailles, démontrent le climat de violence délibérément entretenu dans cette entreprise, les violations constantes des droits de la personne humaine et l'inobservation du droit du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une commission d'enquête sur ces faits, et d'en publier les résultats dans les délais les plus brefs.

Pollution (mesures en vue d'assainir le bassin d'Arcachon).

29852. — 12 juin 1976. — M. Lavelle attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le véritable drame qui menace la mer au lieu-dit La Salie. Alors que des travaux importants ont par le passé atténué le problème du déversement des eaux industrielles des papeteries de Fature, il semble que les solutions prévues pour assainir le bassin d'Arcachon vont à nouveau menacer la côte landaise au nord de Biscarrosse. Ainsi donc, malgré les directives du C. I. A. N. E. du 6 décembre 1972 interdisant le rejet en mer d'effluents non épurés et les promesses faites en ce sens par les autorités administratives, les eaux usées des communes du bassin d'Arcachon vont être rejetées cet été directement à la mer au lieu-dit La Salie. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher que les problèmes de la pollution bactérienne ne soient déplacés du bassin à la mer. Il lui demande également de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'état actuel de la construction des stations d'épuration.

Pollution (mesures en vue d'éviter la pollution maritime ou large du lieu-dit La Salie).

29853. — 12 juin 1976. — M. Lavelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le véritable drame qui menace la mer au lieu-dit La Salie. En effet, s'il est particulièrement urgent de régler le problème de la pollution du bassin d'Arcachon qui semble présenter de graves dangers pour les baigneurs, il ne faudrait pas que le problème soit déplacé et que la station touristique de Biscarrosse reçoive les effluents du bassin. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les réseaux des communes du bassin ne soient pas raccordés directement à la canalisation actuelle et rejetés au lieu-dit La Salie, menaçant ainsi la santé des baigneurs de la station landaise.

Heure légale (bilan des économies réalisées).

29854. — 12 juin 1976. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences du changement d'heures. Si un sondage paraît recueillir l'assentiment de la population, il semble néanmoins que certains inconvénients soient apparus. A part le problème des travailleurs frontaliers qui sont manifestement gênés par le manque de coordination européen, des protestations se sont élevées vis-à-vis de la fatigue excessive que le décalage horaire provoque chez les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. M. le ministre, avez-vous l'intention de faire procéder à une enquête sur les économies d'énergie réellement réalisées et conjointement à celle-ci, les sentiments des Français sur cet aspect du décalage horaire?

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement indiciaire).

29855. — 12 juin 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications du syndicat national des instructeurs de l'enseignement public. Il lui rappelle que ces personnels qui ont servi naguère en Algérie dans le cadre du plan de scolarisation réclament en vain, depuis plusieurs années, le reclassement auquel ils ont droit. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation et en particulier pour faire en sorte que les instructeurs bénéficient des indices de rémunération afférents à la grille type de la catégorie B et fassent rapidement l'objet d'un plan de reclassement de cinq ans sur la base de négociation avec les intéressés, en vue de définir les modalités pratiques d'application de ce projet.

Agriculture (revendications des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29856. — 12 juin 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui rappelle que ces personnels, dont la compétence et l'efficacité ne sont plus à démontrer, doivent faire face à un accroissement sensible de leurs missions en raison de l'évolution constante d'une réglementation de plus en plus complexe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin : 1° que le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dès 1976 dans le sens de la parité avec les contrôleurs du ministère du travail; 2° que le statut de ces fonctionnaires fasse l'objet d'une réorganisation au même titre que celle qui est intervenue par le décret du 21 avril 1975 portant création d'un corps interministériel unique d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Automobile (revalorisation des taux de facturation, de main-d'œuvre, d'entretien et de réparation).

29858. — 12 juin 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise qui ont en charge l'entretien et la réparation des automobiles, et notamment les concessionnaires de marques, qui emploient plus de 130 000 salariés dans leurs ateliers et leurs services techniques, du fait que les taux de facturation de main-d'œuvre appliqués depuis novembre 1968 ont, malgré les quelques aménagements octroyés chaque année par la direction générale des prix et une remise en ordre très partielle effectuée en 1974, pris aujourd'hui un tel retard par rapport aux charges sociales et salariales qu'il est devenu impossible, dans la majorité des entreprises, d'être en mesure de payer la main-d'œuvre à son juste prix. Attirés par les salaires qui leur sont proposés dans

l'industrie, les mécaniciens, qui constituent une main-d'œuvre particulièrement qualifiée, quittent les entreprises d'entretien et de réparation des automobiles pour exécuter des tâches ne nécessitant souvent aucune qualification. Une telle situation est en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel qui est actuellement poursuivie par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la liberté des taux de facturation pour cette catégorie de prestations de services ou si, tout au moins, il n'envisage pas de procéder à une remise en ordre de ces taux, permettant aux entreprises d'offrir à la main-d'œuvre qualifiée qu'elles emploient une juste rémunération.

Assurance-maladie (reconduction de la convention entre la C.N.A.M. et les organismes gestionnaires des travailleurs indépendants).

29859. — 12 juin 1976. — **M. Le Cabellec** expose à **M. le ministre du travail** que certaines inquiétudes règnent dans les milieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer leur régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs démarches. Ils désirent conserver la liberté de choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendants.

Impôt sur le revenu (maintien aux représentants de l'industrie et du commerce de la déduction supplémentaire pour frais professionnels).

29860. — 12 juin 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100, et cela dans la limite d'un plafond de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, ils seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraîne l'obligation de demander des notes de dépenses en toutes occasions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

Gendarmerie (revalorisation des soldes des sous-officiers de gendarmerie).

29861. — 12 juin 1976. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la défense** que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle

est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

29862. — 12 juin 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la non-parution du statut concernant les documentalistes-bibliothécaires des établissements du deuxième degré dont le texte a été rédigé vers la fin de l'année 1975 après de longues négociations entre, d'une part, les ministères de l'éducation, de la fonction publique et des finances et, d'autre part, les organisations syndicales. Aucun obstacle ne semblant s'opposer à la parution de ce statut, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard.

Code de la route (utilisation de la langue française dans les panneaux de signalisation routière).

29863. — 12 juin 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, d'après des personnes qui se sont rendus au Canada, il apparaît qu'au Québec les panneaux de signalisation « Arrêt » sont rédigés « Arrêt » et non pas, comme en France, « Stop » qui est un mot anglais. De la même façon, les parees à voitures sont indiqués par le terme « parcs » et non pas par le mot anglais « parking ». Il lui demande s'il a connaissance de ces positions novatrices des Français de la Nouvelle-France qui vont jusqu'à se servir de leur langue pour les usages les plus officiels. Il lui demande également s'il ne suivra pas leur exemple pour le plus grand intérêt des populations concernées et de l'admirable instrument de communication que nous léguèrent nos ancêtres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (menace de licenciements à la société Quartz et Silice de Nemours [Seine-et-Marne]).

27334. — 27 mars 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la poursuite des activités industrielles de la société Quartz et Silice implantée dans le Sud seine-et-marnais semble particulièrement mise en cause et que des licenciements touchant 200 salariés ont été annoncés. Or Quartz et Silice n'est qu'un élément de la firme multinationale Saint-Gobain qui emploie 145 000 salariés à travers le monde. Le maintien de l'emploi dans l'entreprise seine-et-marnaise ne paraît pas devoir être impossible à envisager par une société de l'ampleur de la firme précitée. Des documents économiques et sociaux dont disposent les salariés, il appert qu'une politique commerciale plus avisée, une moins grande soumission de la firme aux producteurs étrangers, ainsi que l'introduction de moyens de production appropriés à des productions nouvelles permettraient de trouver une solution à la crise que connaît actuellement Quartz et Silice. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la situation de la production et de l'emploi à Quartz et Silice, filiale de Saint-Gobain ; 2° de faire connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour empêcher le licenciement de 200 salariés de la région de Nemours.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29049 posée le 15 mai 1976 par M. Bisson.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29083 posée le 19 mai 1976 par M. Fontaine.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 29086 posée le 19 mai 1976 par M. Alain Bonnet.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29091 posée le 19 mai 1976 par M. Cousté.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29215 posée le 22 mai 1976 par M. Lazzarino.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29340 posée le 26 mai 1976 par M. Duroure.

Rectificatifs.

1^o Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 mai 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2768, 1^{re} colonne, à la neuvième ligne de la réponse à la question n° 26602 de M. René Ribière à M. le ministre de l'équipement, au lieu de : « Ces études portent notamment sur la possibilité d'attribuer aux propriétaires occupants de condition modeste des prêts à taux réduits. Dès maintenant, des prêts à faible taux d'intérêt, financés à l'aide du solde financier du fonds national d'amélioration de l'habitat peuvent être octroyés aux propriétaires occupants dans le cadre d'opérations groupées de restauration immobilière pour réaliser des travaux de réhabilitation imposés par l'autorité préfectorale ; ... », lire : « Ces études portent notamment sur la possibilité d'attribuer aux propriétaires occupants de condition modeste des prêts à taux réduit provenant du solde financier du fonds national d'amélioration de l'habitat ; dans un premier temps, ces prêts seraient réservés aux travaux exécutés dans le cadre d'opérations groupées de restauration immobilière. Dès maintenant, des primes et prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France pour la restauration immobilière peuvent être alloués aux propriétaires occupants dans le cadre des périmètres de restauration immobilière, pour des travaux de réhabilitation imposés par l'autorité préfectorale ; ... » (Le reste sans changement.)

2^o Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 21 mai 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 27885 de M. Le Penec à M. le secrétaire d'Etat aux transports, page 3333, 2^e colonne, trentième ligne, au lieu de : « ... Par ailleurs une telle politique, surtout si elle est limitée par de nombreux pays constructeurs... », lire : « ... Par ailleurs une telle politique surtout si elle est imitée par de nombreux pays constructeurs... »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 11 juin 1976.

1^{re} séance : page 4043 ; 2^e séance : page 4057.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.